

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1900)

Rubrik: Annexes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANNEXES

AU

BULLETIN DES DÉLIBÉRATIONS DU GRAND CONSEIL

DU

CANTON DE BERNE.

1900



BERNE
IMPRIMERIE SUTER & LIEROW

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif,

pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

L'impôt des successions et donations.

(Janvier 1900.)

Le rapport adressé au Grand Conseil, en date du 21 décembre 1899, concernant la situation financière de l'Etat et le rétablissement de l'équilibre entre les recettes et les dépenses, mentionne en première ligne, parmi les moyens d'augmenter les recettes, la revision, dans le sens d'un relèvement des taxes, des dispositions légales sur l'impôt des successions et donations. De toutes les lois fiscales actuellement en vigueur et dont la revision serait de nature à faire couler plus abondamment la source des recettes cantonales sans alourdir les charges du peuple dans son ensemble, la loi concernant la taxe sur les successions et donations paraît en effet bien être celle qu'il faut tout d'abord prendre en considération. En principe, la taxe sur les successions et donations est l'une des impositions les plus naturelles et les plus justes; elle est de plus celle qui, en ce moment, peut être le plus équitablement relevée et offrir les plus grandes chances d'une forte augmentation de recettes, attendu que les taux de la présente loi sont, en comparaison de ce qui existe ailleurs, assez modérés.

Ces considérations nous ont amené à soumettre au Grand Conseil le projet de loi ci-après, pour qu'il le discute dans sa prochaine session. Il y aura lieu, en même temps, de modifier quelques dispositions de la législation actuelle, qui ont été reconnues dans la pratique en partie comme trop rigoureuses et injustes, en partie comme irrationnelles. C'est ainsi que l'art. 6 du projet change la base de l'estimation des immeubles en vue du calcul des taxes. D'un côté, il ne convient pas que la taxe soit fixée d'après une estimation qui, vu certaines circonstances défavorables existant dans l'une ou l'autre région, ne concorde pas approximativement avec la valeur vénale du fonds; mais on ne saurait non plus, d'autre part, considérer comme juste

que dans des conditions avantageuses et dans des cas où les héritiers peuvent vendre les immeubles de la succession à un prix dépassant de beaucoup l'estimation cadastrale, cette dernière estimation fasse règle de façon absolue pour le calcul des droits du fisc. La teneur de l'art. 6 garantit un traitement équitable des exceptions, soit des cas dans lesquels l'estimation cadastrale n'est pas égale à la valeur réelle des immeubles.

Ont été de même l'objet de modifications, à cause du grand nombre des contraventions constatées dans la pratique, les dispositions pénales concernant l'inobservance du délai légal pour les déclarations de succession. L'art. 7 du projet permettra de traiter d'une manière plus rationnelle, tenant mieux compte des circonstances, les divers cas qui peuvent se présenter.

On a ajouté au n^o 3 de l'art. 2 les mots « et ne possédant pas encore des ressources suffisantes pour répondre au but dans lequel ils ont été fondés ». Cette restriction a pour objet de réprimer des abus que le législateur n'avait certainement pas l'intention de favoriser par la disposition humanitaire du n^o 3, mais qui, vu la teneur de cette disposition, ne seraient pas du tout impossibles.

Pour des raisons d'équité et pour tenir compte d'un point de vue régnant du moins dans la partie du pays régie par le droit matrimonial bernois, le projet élève de 5000 fr. à la somme de 10,000 fr. le maximum de la succession ou donation non imposable lorsque l'héritier ou donataire est le conjoint du défunt ou donateur. Le déchet résultant de cette mesure pour le fisc sera minime et n'a pas besoin d'être pris en considération.

Il serait trop long et fastidieux d'analyser ici les diverses nouvelles taxes et d'expliquer les résultats

financiers probables du projet. Nous donnerons verbalement les renseignements nécessaires ou désirables. Il suffit pour le moment de dire que, d'après des supputations faites avec soin, l'augmentation moyenne sera, en cas d'acceptation de la nouvelle loi, d'environ 250,000 fr. sur le produit moyen actuel. Les droits supplémentaires prévus à l'art. 5 du projet contribueront dans une mesure importante à cette augmentation de recettes. Ces droits supplémentaires se distinguent de ceux qui sont perçus aujourd'hui en ce qu'ils sont progressifs; leur maximum peut s'élever au double de la taxe ordinaire.

On a supprimé dans le projet l'art. 6 de la loi de 1879, concernant la part des communes de 10 % des taxes sur les successions et donations; en conséquence le produit des taxes sera augmenté, pour l'Etat, de cette part des communes. Vu que la situation aujourd'hui si défavorable des finances de l'Etat, à

l'amélioration de laquelle toutes les forces du pays doivent contribuer, est due en grand partie à l'allègement, opéré dans divers domaines, des charges des communes, la cession à celles-ci d'une partie de produit de l'impôt ne se justifie plus et serait en contradiction avec les efforts faits en vue du rétablissement de l'équilibre financier. En outre, il a été constaté que la répartition de la part des communes est très inégale, un nombre relativement faible de communes touchant de fortes sommes et la plupart ne recevant rien ou presque rien.

Berne, le 16 janvier 1900.

Le directeur des finances,
Scheurer.

Loi modificative

concernant

la taxe sur les successions et donations.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Considérant que la situation financière du canton et la nécessité de rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses de l'Etat exigent que certaines prescriptions de la loi concernant la taxe sur les successions et donations soient révisées dans le sens d'une augmentation équitable du produit de cette taxe;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

ARTICLE PREMIER. La loi du 4 mai 1879 modifiant celle du 26 mai 1864 concernant la taxe sur les successions et donations, y compris les art. 3, 4 et 5 de cette dernière loi, est abrogée et remplacée par les dispositions des articles qui suivent.

ART. 2. Les successions, legs et donations sont exceptés du droit de mutation sur les successions et donations dans les cas suivants:

1^o lorsqu'ils sont dévolus aux descendants du défunt ou donateur, en vertu d'une loi ou d'une disposition expresse;

2^o lorsque l'héritier ou donataire est le conjoint du défunt ou donateur et qu'il existe des enfants ou descendants provenant du mariage;

3^o lorsqu'ils sont faits en faveur d'établissements publics ayant un caractère d'utilité générale et ne possédant pas encore des ressources suffisantes pour répondre au but dans lequel ils ont été fondés, comme les hôpitaux, les institutions de charité, les maisons de santé, les orphelinats, les écoles, les établissements d'instruction et d'éducation, les caisses d'invalides et de malades. S'il s'agit d'établissements analogues existant hors du canton ou d'établissements ayant un caractère privé, le Conseil-exécutif peut aussi faire remise, selon les circonstances, de la totalité ou d'une partie de la taxe;

4° lorsque le montant total des sommes qui reviennent à la même personne, sous quelque forme que ce soit, dans une même succession ou donation, n'excède pas les sommes suivantes: 10,000 fr. pour les conjoints sans enfants; 1000 fr. dans tous les autres cas.

ART. 3. La taxe sur les successions et donations à percevoir dans chaque cas particulier dépend du degré de parenté qui existe entre le défunt et l'héritier ou légataire, ou entre le donateur et le donataire. Ce degré de parenté est déterminé d'après les prescriptions des art. 19, 20, 21 et 22 du code civil bernois.

ART. 4. Après avoir distrait, de tous les biens assujettis à la taxe d'après les prescriptions des art. 1^{er} et 2 de la loi du 26 mai 1864 concernant la taxe sur les successions et donations, les dettes dont la succession se trouve grevée, on percevra le droit de mutation, sur ce qui reste, d'après les règles suivantes:

1° lorsque l'héritier ou donataire est le conjoint du défunt ou donateur et qu'il n'existe pas d'enfants ou descendants provenant du mariage, exception faite toutefois pour les apports de la femme lorsque celle-ci hérite du mari, un pour cent;

2° lorsque l'héritier ou donataire est parent du défunt ou donateur dans la ligne ascendante:

- a. au premier degré (père et mère), un pour cent;
- b. aux degrés plus éloignés (aïeux, etc.), deux pour cent;

3° lorsque l'héritier ou donataire est parent du défunt ou donateur dans la ligne collatérale:

- a. au deuxième degré (frères et sœurs germains), quatre pour cent;
- b. au troisième degré:
 - aa. les frères et sœurs consanguins et utérins, cinq pour cent,
 - bb. l'oncle et le neveu, la tante et la nièce, six pour cent;
- c. au quatrième degré (enfants de frères et sœurs), dix pour cent;
- d. au cinquième degré, douze pour cent;

4° lorsque la parenté est plus éloignée ou qu'il n'en existe pas, quinze pour cent.

La parenté naturelle est assimilée à la parenté légitime dans tous les cas où la loi lui accorde des droits à la succession.

ART. 5. Lorsque la valeur totale d'une succession ou donation échue à une personne excède cinquante mille francs, le surplus est en outre assujetti aux droits supplémentaires ci-après:

1° pour le surplus de 50,000 fr. jusqu'à 100,000 fr., cinquante pour cent de la taxe à percevoir conformément à l'art. 4;

2° pour le surplus de 100,000 fr. jusqu'à 150,000 fr., soixante-quinze pour cent de la taxe à percevoir conformément à l'art. 4;

3° pour tout surplus de 150,000 fr., cent pour cent de la taxe à percevoir conformément à l'art. 4.

ART. 5 a. Une part de 10 % des droits supportés par les successions et donations est attribuée aux communes du lieu de domicile ou de séjour du défunt ou donateur. Cette part des communes sera employée à l'alimentation du fonds d'école.

Amendements de la commission du Grand Conseil.

ART. 6. La dernière phrase de l'art. 16 de la loi du 26 mai 1864, ainsi conçue: « néanmoins, s'il s'agit d'immeubles, l'estimation du rôle de l'impôt foncier fait loi », est abrogée et remplacée par la disposition suivante:

En général, lorsqu'il s'agit d'immeubles, l'estimation cadastrale fait loi. Toutefois si, au moment de la succession, l'estimation cadastrale diffère dans une forte mesure de la valeur réelle, celle-ci sera établie par une estimation officielle et prise pour base du calcul de la taxe.

ART. 7. En modification de l'art. 28, n^o 3, de la loi du 26 mai 1864, le contribuable qui n'aura pas fait la déclaration de succession dans le délai légal ne sera puni, si toute intention de frauder le fisc doit être écartée, que d'une amende de 5 à 100 fr.

Dans ce cas, il n'est pas adressé de dénonciation au juge de police.

ART. 8. La présente loi entrera en vigueur aussitôt après son acceptation par le peuple.

Berne, le 10 janvier 1900.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Morgenthaler.
Le chancelier,
Kistler.

Berne, le 22 janvier 1900.

Au nom de la commission du Grand Conseil:

Le président,
G. Müller.

Projet du Conseil-exécutif,
du 12 juillet 1899.

Amendements de la commission,
du 27 novembre 1899.

LOI

concernant

l'éligibilité des femmes dans les commissions scolaires.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

ARTICLE PREMIER. Les femmes peuvent être élues, aux mêmes conditions que les hommes, membres des commissions des écoles primaires et des écoles moyennes.

ART. 2. Ne peuvent siéger en même temps dans une commission scolaire :

les parents en ligne directe,
les alliés en ligne directe,
les frères et sœurs,
le mari et sa femme.

Demeurent réservées les dispositions des règlements communaux qui étendent l'exclusion à d'autres degrés encore de parenté ou d'affinité.

ART. 3. Le dernier paragraphe de l'art. 3 de la loi du 27 mai 1877 concernant la suppression de l'école cantonale de Berne, etc., est modifié dans la teneur suivante :

Les commissions des écoles moyennes se composent, y compris le président, d'au moins cinq membres, dont la moitié plus un membre sont à la nomination du Conseil-exécutif, et les autres membres à la nomination de la commune ou corporation. Le président est élu par la commission, qui le choisit parmi ses membres.

ART. 4. Lorsqu'une commission d'école primaire compte au moins trois membres du sexe féminin, il peut être fait abstraction de la nomination du comité de dames prévu par l'art. 14 de la loi sur les écoles de travail pour filles, du 27 octobre 1878.

ART. 5. Sont abrogées toutes les dispositions légales contraires à la présente loi.

ART. 6. La présente loi entrera en vigueur après son acceptation par le peuple.

Berne, le 12 juillet 1899.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Morgenthaler.
Le chancelier,
Kistler.

ART. 3. Le ~~dernier~~ paragraphe de l'art. 3 de la loi du 27 mai 1877 concernant la suppression de l'école cantonale de Berne, etc., est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Les commissions des écoles moyennes . . .

ART. 4. Le Conseil-exécutif ne peut élire des femmes dans les commissions des écoles moyennes que sur la proposition des communes ou corporations.

Berne, le 27 novembre 1899.

Au nom de la commission :

Le président,
Alf. Roth.

Recours en grâce.

(Janvier 1900.)

1^o *Guillemaut*, Xavier, originaire de Lefay, France, chef de cuisine, demeurant à Porrentruy, a été condamné, le 17 octobre 1899, par le tribunal correctionnel de Porrentruy, pour mauvais traitements exercés sur la personne de Louis Crelier, à 1 jour d'emprisonnement, à 400 fr. de dommages-intérêts à la partie lésée, et aux $\frac{4}{5}$ des frais envers l'Etat. Par le même jugement, Crelier a été condamné pour injures proférées contre Guillemaut à une amende de 10 fr., au paiement d'une partie des frais et à 30 fr. de dommages-intérêts au plaignant. Il appert du dossier que Guillemaut avait, le 17 juillet après midi, dans une auberge de Porrentruy, jeté par terre, en lui portant un coup violent, Louis Crelier, qui l'injuriait grossièrement. Crelier fut relevé avec une jambe cassée et resta incapable de travailler pendant douze semaines. Dans sa requête au Grand Conseil, Guillemaut sollicite remise de la peine d'un jour d'emprisonnement. Il invoque son passé sans condamnation et assure qu'il a été provoqué par les paroles blessantes de Crelier, avec lequel il n'en fût jamais venu aux mains sans cette circonstance. Il ajoute qu'il a payé les frais et a désintéressé la partie civile. D'après le certificat du conseil communal de Porrentruy, le pétitionnaire est un homme paisible, laborieux et honnête, qui jouit de la considération générale. La requête est recommandée par le préfet. Le Conseil-exécutif s'associe d'autant plus volontiers à cette recommandation qu'il est démontré, par le dossier et par le jugement, qu'il n'y a pas eu faute grave de Guillemaut dans les mauvais traitements subis par Crelier.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'un jour d'emprisonnement.*
 > de la commission: id.

2^o *Richard*, André, originaire d'Affoltern (Emmenthal), né en 1876, a été condamné pour vol, le 22 novembre 1897, par les assises du troisième arrondissement, à 4 ans et 3 mois de réclusion. Les faits qui ont motivé ce jugement sont les suivants. André Richard et Godefroi Leuenberger, ce dernier domestique au Junkholz, s'étaient enivrés pendant l'après-midi du dimanche 4 juillet 1897. Richard prit la résolution de dépouiller Leuenberger de l'argent qu'il savait en sa possession. Tous deux en état d'ébriété, ils se rendirent dans la forêt connue sous le nom de Diebstahlswald, près d'Heimiswyl, et se couchèrent par terre. Leuenberger s'endormit. Richard profita de cette circonstance pour mettre son projet à exécution. Il se précipita sur Leuenberger et lui asséna sur la tête plusieurs coups avec le manche de son couteau. Leuenberger demeura sans connaissance. Richard s'empara alors du portemonnaie de son compagnon et s'enfuit. La somme volée s'élevait à 7 fr. La veuve Marie Richard, demeurant au Fuchsloch, à Affoltern, adresse au Grand Conseil une requête dans laquelle elle sollicite la mise en liberté de son fils André Richard, dont l'aide, en raison de son âge et de sa pauvreté, lui serait de nouveau nécessaire. Le Conseil-exécutif ne saurait recommander cette requête. Richard a déjà été condamné antérieurement pour mauvais traitements, et, d'après le rapport du conseil communal d'Affoltern, il ne jouit pas d'une bonne réputation. Les jurés ont répondu négativement à la question des circonstances atténuantes. De plus, Richard n'a subi que la moitié de sa peine, de sorte qu'il serait en tout cas prématuré de prendre le recours en considération.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 > de la commission: id.

3° *Reinhardt*, Rodolphe, originaire de Berne, né en 1847, a été reconnu coupable, le 13 octobre 1897, par les assises du deuxième arrondissement, de faux, d'escroquerie et d'abus de confiance, et condamné à 3½ ans de réclusion, dont à déduire 4 mois de détention préventive. Les actes punissables susrappelés ont été commis à Berne, pendant une longue série d'années, au préjudice de la compagnie du Central suisse, au service de laquelle Reinhardt était attaché comme surveillant de la voie. Personne ne s'est porté partie civile lors des débats; le prévenu s'était arrangé à l'amiable avec la compagnie du Central, la seule partie lésée, et avait payé l'indemnité convenue. Dans sa requête au Grand Conseil, Reinhardt sollicite remise du reste de sa peine. Il allègue, à l'appui de sa demande, son âge avancé et le mauvais état de sa santé. Il dit que déjà pendant sa détention préventive, il a souffert d'asthme, de douleurs dans le dos et surtout d'une affection du cœur. Il ajoute que l'état de sa santé, loin de s'améliorer pendant sa détention, s'est au contraire considérablement aggravé. Il aurait grand besoin, assure-t-il, de recevoir des soins assidus, et cela n'est pas possible en prison. D'après le rapport de l'administration du pénitencier, Reinhardt s'est bien conduit depuis son arrivée dans l'établissement; on est notamment très satisfait de son travail à la cuisine. Il appert en outre du même rapport que si Reinhardt a toujours été en état de travailler, il a néanmoins sans cesse été souffrant; la réclusion est pour lui plus dure que s'il jouissait d'une bonne santé. En considération de l'état malade de Reinhardt et du certificat favorable délivré par l'administration du pénitencier, le Conseil-exécutif est d'avis qu'il y aura lieu de faire remise du dernier douzième de la peine. Il propose toutefois, pour le moment, le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: *Remise du sixième de la peine.*

4° *Rufener*, Jean-Frédéric, originaire de Blumentstein, né en 1873, a été condamné le 13 mai 1896, par les assises du premier arrondissement, à 5 ans de réclusion, pour brigandage et mauvais traitements. Dans la nuit du 1^{er} au 2 février 1896, Rufener, qui revenait de Thoune en voiture avec le marchand de bétail Nafzger et s'était arrêté en route dans deux auberges, avait assailli son compagnon au Buchshaldenstutz, à Uetendorf, l'avait terrassé, lui avait serré la gorge et l'avait dépouillé de son argent, soit d'une somme de 2080 fr., consistant surtout en billets de banque. Rufener avait ensuite pris la fuite, mais il fut arrêté deux jours plus tard et l'argent volé, à l'except-

tion d'une somme de 400 fr., qu'il avait trouvé le temps de dépenser, put être rendu à son propriétaire. Dans une requête adressée au Grand Conseil, les parents de Rufener sollicitent remise du reste de la peine de réclusion que subit leur fils. A l'appui de cette demande, ils invoquent les lettres qu'ils ont reçues de Rufener, lesquelles témoignent d'un profond repentir et de bonnes résolutions. Le conseil communal de Blumenstein recommande le recours, et l'administration du pénitencier atteste que la conduite du réclusionnaire n'a donné lieu jusqu'ici, dans l'établissement, à aucune plainte. Le Conseil-exécutif ne croit pourtant pas devoir proposer de faire droit à la requête. Il s'agit en l'espèce d'un crime extrêmement grave, punissable d'une peine pouvant aller jusqu'à vingt ans de réclusion. Les jurés ont refusé le bénéfice des circonstances atténuantes. Rufener a déjà subi deux condamnations antérieures. S'il continue à se bien conduire au pénitencier, on pourra, vu sa jeunesse, lui faire remise du douzième de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: *id.*

5° *Kern*, Jacob, originaire de Berlingen (Thurgovie), peintre, né en 1868, doit subir 15 mois de détention dans une maison de correction, à la suite de deux condamnations prononcées par contumace par le tribunal correctionnel de Berne, en date du 12 mai 1898, et par les assises du deuxième arrondissement, en date du 26 du même mois. Kern avait été mis en liberté au cours de l'instruction, et il profita de cette circonstance pour prendre la fuite. Il n'a pas été libre longtemps; le 26 novembre 1898, il était condamné par le tribunal pénal de Liestal à un an et demi de réclusion pour vol d'un vélocipède. Après expiation de ce dernier méfait, Kern sera livré, le 26 mai prochain, à l'autorité bernoise. Dans une requête adressée au Grand Conseil, il sollicite remise des deux peines qu'il doit encore subir dans le canton. Il allègue la triste situation dans laquelle se trouve sa famille, et il invoque en outre son repentir, comme aussi son amendement, dont témoignerait sa bonne conduite au pénitencier; il dit avoir la ferme intention de réparer le mal qu'il a fait. Le Conseil-exécutif ne saurait recommander la requête de Kern. Outre les condamnations susrappelées, Kern en a encouru d'autres antérieurement pour vol, faux et abus de confiance; d'après un rapport officiel, il a mauvaise réputation. Vu ce passé détestable, le Conseil-exécutif ne peut voir dans le certificat de bonne conduite délivré par la direction du pénitencier de Liestal, ni dans les promesses de

Kern, une garantie suffisante contre de futures récidives en cas d'une remise de peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 » de la commission: id.

6^o *Joder*, Chrétien, tailleur de pierres, demeurant au Schermen, commune de Bolligen, a été condamné en date du 24 août 1899 par le juge de police de Berne, pour calomnie, à une amende de 40 fr., plus à 50 fr. d'indemnité et 35 fr. de frais d'intervention à payer au plaignant, et enfin à 22 fr. de frais envers l'Etat. Il avait accusé le plaignant, sur la voie publique et en présence de plusieurs personnes, d'avoir volé du fumier. Joder, dans une requête au Grand Conseil, sollicite remise de l'amende qui lui a été infligée. Il énumère les raisons qui l'ont engagé à accuser le plaignant. En outre, il allègue à l'appui de son recours le fait que les charges pécuniaires imposées par le jugement sont pour lui d'autant plus lourdes qu'il n'a, pour vivre, que son modeste gain de tailleur de pierres et qu'il a été fortement éprouvé ces dernières années par les maladies qui l'ont frappé lui-même ainsi que les membres de sa famille. Il dit qu'il n'a jamais été puni antérieurement et qu'il jouit d'une bonne réputation. Le Conseil communal de Bolligen appuie la requête et confirme l'exactitude des allégués de Joder, à qui il a délivré de plus un certificat de bonne vie et mœurs. Le préfet, vu la bonne réputation de Joder et l'absence de casier judiciaire, recommande la remise de la moitié de l'amende. Dans l'application de la peine, le juge avait considéré comme une circonstance aggravante l'obstination que Joder mettait à répéter sans cesse ses reproches, sans même essayer d'en établir la légitimité. Joder persistant dans sa requête à montrer la même obstination, il ne serait pas juste de lui faire remise de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 » de la commission: id.

7^o *Schläfli*, Edouard, domestique rue de la Poste, à Berne, a été condamné par le juge de police de Berne, en date du 4 juillet 1899, à une amende de 3 fr. et aux frais envers l'Etat, liquidés à 3 fr. 50, pour contravention au règlement de police de la ville concernant les routes, places, promenades et chemins publics, des 7 juin et 30 juillet 1880. Schläfli avait, en dépit des dispositions formelles du règlement, battu des tapis sur la promenade de l'hôtel de ville et refusé,

malgré les injonctions d'un agent de police, de cesser ce travail, qui incommodait les passants. Dans une requête au Grand Conseil, il sollicite remise de l'amende. Il n'invoque pas, ainsi qu'on pourrait peut-être le croire, l'impossibilité de payer l'amende et l'obligation de la compenser par de l'emprisonnement, mais il demande que remise de la peine lui soit faite pour raison d'équité. Il prétend que d'autres personnes ont exécuté, avant lui et après lui, le même travail au même endroit, sans que pour cela elles aient été punies. La requête n'est recommandée ni par la direction de police de la ville ni par le préfet. Le Conseil-exécutif ne voit également aucune raison de l'appuyer. Schläfli a été justement condamné. Que d'autres se soient rendus coupables de la même contravention sans qu'ils aient été dénoncés, cette circonstance ne constitue pas un motif en faveur d'une remise de peine. Si Schläfli s'était immédiatement conformé à la sommation de l'agent, au lieu de se moquer de lui et de continuer à battre ses tapis, il n'y aurait certainement pas eu dénonciation. C'est à sa résistance qu'il doit imputer sa condamnation. Il n'y a ainsi pas lieu de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 » de la commission: id.

8^o *Hamel*, Emile, maire, et *Donzé*, Eloi, conseiller communal, demeurant aux Breuleux, ont été condamnés par le juge de police des Franches-Montagnes, le 7 octobre 1899, chacun à une amende de 50 fr. et solidairement aux frais, liquidés à 6 fr. 70, pour infraction à la loi française, encore en vigueur dans le Jura, du 27 pluviôse de l'an VII. Ils avaient, en date des 29 août et 5 septembre 1899, vendu des fagots aux enchères publiques, sans le concours d'un notaire, au nom et pour le compte de la commune des Breuleux. Hamel et Donzé sollicitent, dans une requête adressée au Grand Conseil, remise de l'amende et des frais, en alléguant qu'ils ont agi de bonne foi lors de la vente en question. Ils ajoutent que les ventes de bois de grande importance ont toujours eu lieu avec le concours d'un notaire. Ils croyaient, disent-ils, pouvoir d'autant plus se passer du ministère d'un officier public qu'il ne s'agissait que d'une vente insignifiante de fagots, et que c'est un fait notoire que les autorités communales d'autres districts et que même l'Etat n'ont pas recours aux notaires dans des ventes d'une plus grande importance. Le Conseil-exécutif peut appuyer le recours en ce qui concerne la remise de l'amende. Il n'est, à la vérité, pas exact de prétendre que l'Etat procède à des ventes de bois sans l'assistance de notaires, vu que toutes les ventes cantonales ont lieu avec le con-

cours du secrétaire de préfecture. Toutefois, les informations prises auprès des fonctionnaires forestiers du Jura ont établi qu'il est procédé différemment dans les ventes de bois des communes. Certaines communes font leurs ventes sans l'assistance d'un notaire; d'autres ne la requièrent que lorsqu'il s'agit de ventes importantes.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*
> de la commission: id.

9° *Kaser*, Frédéric, originaire de Niederbipp, menuisier, demeurant à Berne, né en 1858, a été condamné le 29 décembre 1899, par le juge de police de Berne, pour menaces à main armée et injures, à un jour d'emprisonnement, à 20 fr. d'amende, à 20 fr. d'indemnité et 45 fr. de frais d'intervention au plaignant, et enfin à 42 fr. de frais envers l'Etat. Les faits qui ont amené cette sévère condamnation se sont passés pendant la grève des menuisiers. Kaser ne s'était pas joint aux grévistes. Il continua à travailler. Il fut dès lors persécuté par ses camarades et traité comme faux-frère en rupture de grève. Comme il souffre d'une maladie de cœur et est par suite très impressionnable, les chicanes auxquelles il était en butte l'irritaient doublement, et c'est dans un moment de surexcitation que, pendant la soirée du 26 août 1899, il menaça l'un de ses compagnons, dont il se croyait malmené. La femme de Kaser, dans une requête au Grand Conseil, demande remise de la peine infligée à son mari. Elle expose les faits qui se sont passés et joint à la requête un certificat médical constatant que la nécessité de subir un jour d'emprisonnement pourrait avoir une influence fatale sur la santé de Kaser, qui souffre depuis longtemps d'une grave maladie du cœur et d'une grande nervosité. Le recours est appuyé par la direction de police de la ville et par le préfet. Le Conseil-exécutif recommande également la clémence envers Kaser, qui, vu les circonstances de l'affaire, sera suffisamment puni par l'amende et les frais. Vu son état maladif et sa bonne réputation, il y a lieu de lui faire remise de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine de 1 jour d'emprisonnement.*
> de la commission: id.

10° *Frieder*, Jacob, originaire d'Herzogenbuchsee, négociant en vins, demeurant à Madrèche, né en 1861, a été condamné le 6 septembre 1899, par la Chambre

de police, à 4 mois de détention dans une maison de correction, commués en 60 jours de prison cellulaire, pour escroquerie commise au préjudice de Charles Kauth, à Bâle, le dommage causé dépassant la somme de 300 fr. Il appert du dossier que Frieder s'est approprié illégalement et frauduleusement un billet à ordre dans l'intention d'éteindre ses propres dettes. Frieder sollicite remise de la peine qui lui a été infligée. Il nie s'être rendu coupable d'escroquerie et allègue dans sa requête les mêmes raisons qu'il a déjà produites pour sa défense devant le tribunal. En outre, il invoque l'absence de casier judiciaire, sa bonne réputation et les suites préjudiciables pour lui et sa famille qu'entraînerait l'exécution de la peine. Le Conseil-exécutif ne voit aucun motif d'appuyer le recours. Il n'y a plus lieu de revenir sur la question de la culpabilité. Elle a été liquidée d'une manière définitive par l'arrêt de l'instance supérieure, lequel est devenu exécutoire. Si le juge avait eu des doutes à ce sujet, il aurait dû prononcer l'acquiescement. La preuve que tel n'a pas été le cas, c'est que les jugements de trois instances, à savoir le jugement du tribunal correctionnel de Nidau, qui a été cassé d'office pour violation d'une disposition essentielle du code de procédure pénale, le jugement du tribunal correctionnel d'Aarberg et enfin l'arrêt de la Chambre de police, ont tous résolu la question de culpabilité dans un sens affirmatif. Au surplus, la dernière de ces instances a encore aggravé le jugement; elle a en effet dépassé dans l'application de la peine le minimum fixé par la loi, en commuant toutefois, vu l'absence d'un casier judiciaire, la peine de détention dans une maison de correction en détention cellulaire.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
> de la commission: *Réduction de la peine à 30 jours de détention cellulaire.*

11° *Kobel*, Robert, de Lützelflüh, né en 1866, condamné le 2 novembre 1899, par le tribunal correctionnel d'Aarberg, à 6 mois de détention dans une maison de correction, pour escroquerie commise au préjudice de deux marchands de pierres fines, sollicite, dans une requête adressée au Grand Conseil, la remise des deux derniers mois de sa peine. Il allègue que sa famille, qui demeure à Bâle, est sans moyens d'existence et a le plus grand besoin de son aide. Le rapport de l'administration du pénitencier constate que la conduite de Kobel dans l'établissement n'a jusqu'ici donné lieu à aucune plainte. Le Conseil-exécutif ne peut pas recommander la requête. D'après le dossier, Kobel, qui en 1895 se trouvait en état de faillite, s'était fait remettre par deux négociants en pierres fines, qu'il

avait trompés par de fausses indications, des marchands pour une valeur totale de 1380 fr. Grâce à la vigilance de ses victimes, Kobel ne put jouir des fruits de son escroquerie; les pierres lui furent reprises par les deux marchands. La manière dont Kobel a agi dans cette affaire révèle une grande habitude du mensonge et jette un jour défavorable sur sa moralité. En conséquence, la peine qui lui a été infligée ne paraît pas exagérée. Lors du jugement, elle a été du reste atténuée eu égard à la situation difficile de la famille de Kobel. Il paraît donc suffisant de promettre au pétitionnaire, vu sa bonne conduite au pénitencier, la remise ordinaire du douzième de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif : *Rejet.*
 » de la commission : id.

12^o *Frund*, Joseph, de Courchapoix, né en 1876, a été condamné le 25 mars 1897, par les assises du cinquième arrondissement, à 5 ans de réclusion, pour extorsion et brigandage commis à des moments différents dans la soirée du 17 décembre 1896, sur la route de Vieques à Vermes, au préjudice de l'aubergiste Chételat, de Vermes. Les jurés avaient refusé le bénéfice des circonstances atténuantes. Dans une requête adressée au Grand Conseil, les parents de Frund sollicitent pour lui remise du reste ou au moins du dernier tiers de sa peine. Ils disent que la maladie et l'âge les rendent en partie incapables de travailler et que la présence de leur fils serait ainsi nécessaire à la maison. Le Conseil-exécutif ne saurait appuyer le recours, qui non seulement est prématuré, mais auquel il n'y a en général aucune raison de faire droit. Les crimes qui ont amené la condamnation du 25 mars 1897 sont de nature grave; en outre, Joseph Frund avait déjà été

puni auparavant trois fois pour vol, dans les années 1894 à 1896.

Proposition du Conseil-exécutif : *Rejet.*
 » de la commission : id.

13^o *Marie Røthlisberger*, née Loosli, originaire de Langnau, a été condamnée par le juge de police de Berne, en date du 9 juin 1899, à 10 fr. d'amende, à 5 fr. de dommages-intérêts et aux frais envers l'Etat, liquidés à 22 fr., pour s'être indûment rendu justice à elle-même. Elle sollicite, par requête adressée au Grand Conseil, remise de l'amende, qu'elle se dit hors d'état de payer, des cas de maladie étant survenus dans sa famille et l'ayant mise dans une situation pécuniaire très difficile. D'après le dossier, la femme Røthlisberger avait gardé une jaquette reçue d'une femme, dans le courant de l'année 1898, pour la raccommo-der, et elle l'avait ensuite vendue de son chef pour environ 1 fr. 50, dans le but de se payer de la main-d'œuvre; elle avait auparavant invité la débitrice à s'acquitter, mais sans fixer un terme sous menace de vente de la jaquette. La requête est recommandée par la direction de police de la ville, eu égard à la bonne réputation de la pétitionnaire et à la situation difficile amenée dans sa famille par la longue maladie du mari. Le préfet appuie également la requête, parce que la femme Røthlisberger ne croyait pas mal faire. Le Conseil-exécutif s'associe à cette recommandation d'autant plus volontiers qu'il s'agit d'un cas peu important, pour lequel, si l'amende devait être compensée par la détention, une peine de trois jours d'emprisonnement paraîtrait trop sévère.

Proposition du Conseil-exécutif : *Remise de l'amende.*
 » de la commission : id.

Rapport de la Direction de la police

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

la modification du décret du 19 mai 1897 sur la police des auberges.

(Novembre 1899.)

Monsieur le président,

Messieurs les membres du Conseil-exécutif,

Les art. 5 et 6 du décret concernant la police des auberges, du 19 mai 1897, portent que les danses publiques ne peuvent avoir lieu qu'avec la permission du préfet et que pour aucune auberge il ne sera accordé plus de six permis de danse par an. L'art. 7 du même décret renferme en outre les deux prescriptions suivantes:

« Le permis sera refusé à l'aubergiste qui aura été condamné, moins d'une année auparavant, pour avoir organisé une danse publique sans autorisation. Le préfet peut en outre refuser le permis aux aubergistes dont l'établissement aura donné lieu à des plaintes fondées. »

Ainsi, aux termes de la première de ces deux prescriptions, un aubergiste qui a organisé une danse publique sans autorisation ne peut obtenir un permis de danser, sous aucun prétexte, pendant la durée d'un an. Cette rigueur frappe sans ménagement tous les aubergistes contrevenant aux dispositions légales. Or, l'expérience a démontré qu'il est des cas où l'on peut excuser dans une certaine mesure l'organisation non autorisée d'une danse publique; dans des cas semblables, la pénalité ordinaire devrait suffire pour une première contravention, sans y ajouter la sévérité d'un refus pendant un an du permis d'organiser des danses publiques, comme le fait la prescription précitée.

Toutefois, nous n'entendons pas abroger cette prescription complètement; nous voudrions laisser aussi à l'avenir, aux fonctionnaires chargés du maintien de la police des auberges, le moyen de sévir contre les aubergistes enfreignant les dispositions légales. Il n'est en effet pas probable que le juge fasse très facilement usage en cas de récidive, après avoir doublé l'amende, de la faculté d'ordonner en outre la fermeture de l'auberge. Nous pensons que l'on peut sans inconvénient remettre au préfet le soin de voir si le permis d'organiser des danses publiques doit être refusé ou non au contrevenant pendant la durée d'un an; en conséquence, nous proposons de remplacer, dans la prescription susmentionnée, les mots « sera refusé » par les mots « pourra être refusé » et de donner en général à cette prescription une forme plus précise et plus nette.

En revanche, la seconde prescription de l'art. 7 devrait, à notre avis, être conservée; il faudrait toutefois préciser dans cette seconde phrase le temps pendant lequel le préfet peut refuser le permis.

Vu ces considérations, nous vous soumettons le projet d'arrêté ci-après et vous prions d'en recommander l'adoption au Grand Conseil.

Berne, le 20 novembre 1899.

Le directeur de la police,
Joliat.

Projet du Conseil-exécutif
du 20 novembre 1899.

Arrêté

portant

modification du décret du 19 mai 1897
concernant la police des auberges.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

ARTICLE PREMIER. L'art. 7 du décret du 19 mai 1897 concernant la police des auberges est remplacé par la disposition suivante :

« Le permis pourra être refusé pendant une année, à dater de la contravention, à l'aubergiste qui a organisé une danse publique sans autorisation. »

« Le préfet peut aussi, pendant une année au plus, refuser le permis aux aubergistes dont l'établissement aura donné lieu à des plaintes fondées. »

ART. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 20 novembre 1899.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Morgenthaler.

Le chancelier,
Kistler.

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

le prix du sel.

(Janvier 1900.)

Déjà dans son rapport du 21 décembre 1899 sur la situation financière de l'Etat, le Conseil-exécutif a indiqué, comme un des moyens de rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses, le relèvement du prix du sel, qui a été abaissé de vingt centimes à quinze centimes le kilogramme par le décret du 23 décembre 1891. De l'avis du Conseil-exécutif, les consommateurs pourraient avec raison accepter un relèvement, la rupture de l'équilibre financier étant due à des dépenses faites dans l'intérêt de toutes les parties du canton, pour l'école et l'assistance publique, pour des chemins de fer, des routes, des corrections de cours d'eau, etc. On doit ajouter que si la situation financière de l'Etat avait été en 1891 aussi critique qu'elle l'est aujourd'hui, il n'aurait pu être aucunement question d'une réduction du prix du sel; personne n'aurait songé à proposer cette mesure.

Il est d'autant plus naturel de chercher en partie dans un relèvement du prix du sel les augmentations de recettes qui sont maintenant absolument nécessaires, que de nouvelles ressources ne pourraient par aucun autre moyen être fournies à l'Etat d'une manière plus simple et en si importante mesure. Toutefois, nous pensons qu'il ne faut pas, malgré les avantages qu'offre cette source de recettes, aller jusqu'à rétablir l'ancien prix de vingt centimes; il convient de s'en tenir à un relèvement plus modéré. Il y a lieu en effet de considérer à ce propos que, depuis quelques années, divers cantons voisins du nôtre ont fixé le prix du sel à quinze centimes ou même plus bas; une augmentation exagérée dans notre canton inciterait à la contrebande. Puis il convient de ne pas oublier que si le monopole du sel pèse sur toute la population, le fardeau en est réparti inégalement, selon l'importance de la consommation; certains consommateurs, notamment les propriétaires de bétail, sont plus chargés que d'autres. Cette dernière circonstance et d'autres motifs d'équité

nous engagent à dédommager les propriétaires de bétail par le prélèvement annuel, sur l'augmentation du produit du commerce du sel, d'une somme de 50,000 fr. en faveur de l'assurance du bétail, œuvre que réclament les agriculteurs et qui du reste est d'un intérêt général.

Tenant compte de toutes les faces de la question, nous sommes arrivés à la conviction qu'une augmentation du prix du sel de trois centimes, soit à dix-huit centimes le kilogramme, est raisonnable. Cette augmentation, déduction faite d'une somme de 50,000 fr. affectée à l'assurance du bétail, donnerait de 200,000 fr. à 250,000 fr. de recettes en plus, selon l'importance que garderait la consommation.

Berne, le 18 janvier 1900.

Le directeur des finances,
Scheurer.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 20 janvier 1900.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Morgenthaler.
Le chancelier,
Kistler.

Projet du Conseil-exécutif,
du 20 janvier 1900.

Décret

concernant

le prix du sel.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Considérant qu'il y a lieu, vu la situation défavorable des finances de l'Etat et la nécessité absolue de certaines dépenses, d'augmenter les recettes cantonales au moyen, entre autres, d'un relèvement du prix du sel, et qu'il paraît convenable de prendre dès maintenant, à cette occasion, des mesures en faveur de la réalisation de l'assurance du bétail;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

ARTICLE PREMIER. L'art. 1^{er} du décret du 23 décembre 1891 est modifié en ce sens que le prix du sel est fixé à 18 centimes par kilogramme.

ART. 2. Une somme de 50,000 fr., prélevée annuellement sur les recettes du commerce du sel, servira à la constitution d'un fonds de l'assurance du bétail. Ce fonds, jusqu'à la publication d'une loi sur l'assurance du bétail, sera administré comme fonds spécial, par l'Etat. Les intérêts en seront capitalisés.

ART. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 20 janvier 1900.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Morgenthaler.

Le chancelier,
Kistler.

Rapport de la Direction de l'intérieur

au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

la contribution des compagnies privées d'assurance contre l'incendie aux dépenses de l'organisation des moyens de préservation et de défense contre le feu.

(Novembre 1899.)

Monsieur le président,

Messieurs les membres du Conseil-exécutif,

Par arrêté du Grand Conseil du 30 novembre 1888, les subsides annuels que les compagnies d'assurance contre l'incendie opérant dans le canton de Berne doivent verser pour les dépenses de l'organisation des moyens de préservation et de défense contre le feu ont été fixés à raison de 2 centimes pour mille francs du montant de leurs assurances dans le canton. Aujourd'hui, le conseil d'administration de l'établissement cantonal d'assurance immobilière trouve, avec raison, que ces subsides ne sont plus exactement proportionnés à ceux que paye cet établissement. La loi du 20 novembre 1892 a en effet porté le maximum des subsides de l'établissement cantonal d'assurance immobilière de 5 centimes, taux antérieur, à 10 centimes pour mille francs de son capital assuré, et ce maximum a depuis lors toujours été payé effectivement. L'établissement cantonal d'assurance immobilière verse donc, sur son capital assuré s'élevant actuellement à environ un milliard de francs, un subside annuel de 100,000 fr. en nombre rond, tandis que les subsides des compagnies privées ne se montaient en 1897 qu'à un total de 14,845 fr. 05. En outre, il ne faut pas oublier que l'établissement cantonal, par les mesures qu'il prend en vue de faire disparaître les risques dans les bâtiments du canton de Berne, concourt dans une mesure considérable à prévenir les incendies, et qu'enfin, conformément à l'art. 48 du décret du 1^{er} février 1897, il supporte la moitié des frais de la surveillance du feu.

Pour ces divers motifs, le conseil d'administration de l'établissement cantonal d'assurance immobilière demande, par requête du 30 septembre dernier, qu'il soit procédé à la révision de l'arrêté du 30 novembre 1888 dans le sens d'une augmentation des subsides des compagnies privées à 3 centimes pour mille francs de capital assuré. Il propose en outre à cette occasion de fixer pour ces subsides un minimum de 20 fr., afin que l'on ne soit pas obligé parfois de mettre en mouvement tout l'appareil fiscal pour la rentrée de sommes de trop minime importance.

Pour plus de détails, nous renvoyons à l'exposé des motifs de la requête même du 30 septembre, dont nous appuyons les conclusions, et nous déposons sur votre bureau, pour être soumis au Grand Conseil, le projet d'arrêté ci-après.

Berne, le 26 octobre 1899.

*Le Directeur de l'intérieur,
Steiger.*

Projet du Conseil-exécutif
du 15 novembre 1899.

Arrêté

concernant

**les contributions des compagnies privées d'assurance
contre l'incendie
aux dépenses de l'organisation des moyens de préservation
et de défense contre le feu.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

L'art. 20 du décret du 31 janvier 1884 relatif à l'organisation des secours contre l'incendie et au service des corps de sapeurs-pompiers est modifié ainsi qu'il suit:

« ART. 20. Toute compagnie suisse ou étrangère qui fait sur le territoire bernois des opérations d'assurance contre l'incendie, doit contribuer aux dépenses de l'organisation des moyens de préservation et de défense contre le feu en payant une subvention calculée à raison de 3 centimes par 1000 fr. du montant de ses assurances dans le canton, mais jamais inférieure à 20 fr. »

Le présent arrêté abroge celui du 30 novembre 1888 portant également modification de l'art. 20 du décret du 31 janvier 1884.

Berne, le 15 novembre 1899.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Morgenthaler.
Le chancelier,
Kistler.

Décret

concernant

**les formalités à observer pour obtenir des permis de
bâtir et la procédure à suivre pour vider les oppo-
sitions formées contre des projets de constructions.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 19, premier paragraphe, de la loi du 15 juillet 1894, conférant aux communes le droit d'établir des plans d'alignement et des règlements sur la police des constructions ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

ARTICLE PREMIER. Un permis délivré par les autorités compétentes est nécessaire :

- 1^o pour la construction de nouveaux bâtiments, de quelque nature qu'ils soient ;
- 2^o pour les transformations de bâtiments existants, pour autant qu'elles comportent une modification de la charpente du toit ;
- 3^o pour les transformations de bâtiments existants, pour autant qu'elles mettent en cause des droits de tiers ou des droits publics ;
- 4^o pour les transformations de bâtiments existants, pour autant que sont en cause les installations industrielles désignées dans la loi sur l'industrie, du 7 novembre 1849, et dans les ordonnances d'exécution de cette loi.

- 2^o pour les transformations de bâtiments existants, pour autant qu'elles comportent une modification importante de la charpente du toit ;

Est réservé aux communes le droit de soumettre aussi aux dispositions du présent décret, au moyen d'un règlement de police des constructions, tout agrandissement de bâtiments existants, de même que l'établissement d'installations autres que des bâtiments.

(Art. 1^{er} renvoyé à la commission.)

ART. 2. La demande du permis prévu à l'article premier sera adressée par écrit au conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle une construction ou une installation doit être élevée ou transformée.

ART. 3. Dans la demande en permis seront exactement indiqués l'emplacement, la nature et la destination de la construction, de même que les dimensions principales et le genre de construction du projet.

Amendements proposés par la commission.

Cette demande sera accompagnée, si les autorités compétentes l'exigent, de plans ou de croquis de la construction. Sont réservées, quant au nombre des doubles des plans et quant à la nature, à l'étendue et à l'échelle de ceux-ci, les prescriptions établies par les communes et les autorités compétentes de l'administration cantonale.

ART. 4. Le conseil municipal ou l'autorité municipale chargée de la police des constructions doit accorder le permis de construction, sous réserve des droits des tiers, dans les 30 jours à dater de la demande, pour autant du moins qu'il s'agit de la construction ou de la transformation de bâtiments isolés sans foyers, dont l'estimation en vue de l'assurance contre l'incendie est inférieure à 500 fr., et lorsque des intérêts publics ne sont pas en cause.

Est applicable aussi pour ces constructions, au cas où les conditions ci-dessus n'existent pas, la procédure prévue par les articles ci-après.

(Art. 4 renvoyé à la commission.)

ART. 5. En même temps qu'elle adresse sa demande au conseil municipal, la personne qui sollicite un permis doit faire marquer et profiler la construction ou transformation projetée.

ART. 6. L'autorité municipale compétente est tenue de faire publier immédiatement la demande en permis, aux frais de qui l'a présentée, de la manière suivante, à savoir :

a. Si des installations industrielles ne sont pas prévues :

Par un avis inséré dans deux numéros successifs de la feuille officielle locale de la commune respective ; à défaut de feuille officielle locale, par lecture ou affichage publics, selon les usages de la localité, ainsi que par un avis inséré dans la Feuille officielle cantonale. Dans le premier cas aussi, il est loisible aux communes de prescrire en outre, dans leurs règlements de la police des constructions, la publication de l'avis dans la Feuille officielle cantonale.

b. S'il est prévu des installations industrielles :

Comme sous litt. a et, de plus, par un avis inséré une fois dans la Feuille officielle cantonale. La publication indiquera le délai pendant lequel les oppositions au projet de construction pourront être adressées à l'office compétent.

Le délai sera de quatorze jours, à dater de la dernière publication dans la feuille officielle locale, ou éventuellement à dater du jour de la lecture ou de l'affichage publics ; si des installations industrielles sont en cause, le délai comptera en outre trente jours, à dater de la publication dans la Feuille officielle cantonale. (Art. 24 de la loi sur l'industrie, du 7 novembre 1849.)

La demande en permis et, cas échéant, les plans qui l'accompagnent seront déposés, jusqu'au terme du délai établi dans la publication et afin que chacun puisse en prendre connaissance, au secrétariat municipal ou dans un autre office désigné par le conseil municipal, où les oppositions peuvent être adressées. Les profils doivent rester debout jusqu'au terme du délai d'opposition.

Toutes les oppositions doivent être adressées à l'office compétent par écrit, sur timbre et motivées.

ART. 3a. Tout permis de construction réservera expressément les droits des tiers.

ART. 4. Le conseil municipal ou l'autorité municipale chargée de la police des constructions doit accorder le permis de construction dans les 30 jours à dater de la demande, pour autant du moins qu'il s'agit de la construction ou de la transformation de bâtiments isolés sans foyers, dont l'assurance contre l'incendie sera probablement inférieure à 500 fr., et lorsque des intérêts publics ne sont pas en cause.

Est applicable aussi pour ces constructions, au cas où les conditions ci-dessus n'existent pas, la procédure prévue par les articles ci-après.

Amendements proposés par la commission.

ART. 7. S'il n'est pas fait d'oppositions, le conseil municipal ou l'autorité municipale chargée de la police des constructions enverra toutes les pièces du dossier, accompagnées de son rapport et de ses propositions, au préfet du district, qui doit accorder le permis, sous réserve des droits des tiers et pour autant que des intérêts publics ne sont pas en cause.

Si l'exécution du projet devait être contraire aux prescriptions en vigueur concernant la police des constructions, le permis sera refusé.

(Art. 7 renvoyé à la commission.)

ART. 8. Lorsque des oppositions sont faites au projet, le conseil municipal doit entendre la personne qui a demandé le permis, ainsi que les opposants, et tenir un procès-verbal de l'audience. Ce procès-verbal, la demande en permis et toutes les autres pièces du dossier sont ensuite, accompagnés d'un rapport et de propositions, transmis à la préfecture du district.

(Art. 8 renvoyé à la commission.)

ART. 9. Le préfet prend sans délai une décision sur la demande en permis dans tous les cas où le soin de statuer n'est pas expressément réservé aux autorités supérieures par les dispositions du présent décret. (Art. 10 et 11.)

(Art. 9 renvoyé à la commission.)

ART. 10. Si des raisons ayant trait à la police des travaux hydrauliques doivent être prises en considération, s'il existe des empêchements au projet au point de vue de la police des routes ou encore s'il y a lieu de trancher des questions d'ordre technique, le préfet transmet, avec son rapport, toutes les pièces du dossier à la Direction des travaux publics.

Si au contraire des raisons ayant trait aux dispositions légales sur l'industrie doivent être prises en considération, s'il existe des oppositions au projet au point de vue de la police du feu, ou s'il y a lieu de trancher des questions concernant l'industrie, la police des mœurs ou la santé publique, la demande d'un permis est transmise à la Direction de l'intérieur.

ART. 11. La Direction des travaux publics ou celle de l'intérieur prend une décision sur la demande ou sur le recours dans tous les cas où la loi ne réserve pas expressément au Conseil-exécutif le droit d'accorder le permis de bâtir.

ART. 12. Les intéressés ont le droit de recourir auprès du Conseil-exécutif contre les décisions du préfet ou des Directions.

ART. 13. La transmission, prévue par les art. 7 et 8 ci-dessus, d'une demande en permis au préfet doit avoir lieu au plus tard dans les 30 jours qui suivent le terme du délai d'opposition.

Est applicable, pour l'envoi du recours au Conseil-exécutif, le délai de 14 jours prévu à l'art. 58 de la loi sur l'organisation communale du 6 décembre 1852.

ART. 14. L'exécution du projet ne doit pas commencer avant que le permis de bâtir ait été obtenu.

Des permis provisoires de bâtir ne peuvent être accordés que pour les projets contre lesquels il n'a

ART. 7. S'il n'est pas fait d'oppositions, le conseil municipal ou l'autorité municipale chargée de la police des constructions enverra toutes les pièces du dossier au préfet du district, qui doit accorder le permis, pour autant que des intérêts publics ne sont pas en cause.

Si l'exécution du projet devait être contraire aux prescriptions en vigueur concernant la police des constructions, le permis sera refusé.

ART. 8. Lorsque des oppositions sont faites au projet de construction, le conseil municipal doit entendre la personne qui a demandé le permis, ainsi que les opposants, et tenir . . .

Amendements proposés par la commission.

pas été fait opposition aux termes de l'art. 6 du présent décret, et qui ne mettent pas en cause des intérêts publics.

Tout permis de bâtir cesse sans autre formalité d'être valable si, au bout d'un an à dater du jour où il a été accordé par les autorités compétentes ou par jugement rendu par les tribunaux civils, les conditions posées par les autorités n'ont pas été remplies et que dans ce même délai la construction n'ait pas été commencée.

Les autorités peuvent aussi fixer un délai pour l'exécution du projet.

(Art. 14 renvoyé à la commission.)

ART. 15. Le tarif des émoluments à percevoir par les autorités municipales pour vacations concernant la police des constructions est soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Cette dernière autorité publiera une ordonnance concernant les formulaires à employer pour les publications et les permis de bâtir.

ART. 16. Les contraventions aux dispositions des art. 1^{er} à 15 du présent décret, comme les contraventions aux décisions des autorités, seront punies d'une amende pouvant s'élever à 50 fr.; le contrevenant est tenu en outre de rétablir immédiatement l'état antérieur des terrains et de la construction ou de modifier cette dernière dans un délai à fixer par les autorités et conformément aux prescriptions.

ART. 17. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Il abroge toutes les prescriptions cantonales et communales contraires, en particulier aussi, pour autant qu'il s'agit de la procédure à observer en vue d'obtenir des permis de bâtir, celles de l'ordonnance sur les concessions en matière de bâtisse, du 24 janvier 1810.

Demeurent en outre réservées les dispositions de l'ordonnance du 11 décembre 1828 sur les toitures et du décret explicatif qui s'y rapporte, du 17 novembre 1835, comme aussi les dispositions des art. 14 et suiv. de la loi sur l'industrie, du 7 novembre 1849, et celles de l'art. 3 de la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques, du 23 mars 1877.

(Art. 17 renvoyé à la commission.)

Berne, le 21 novembre 1899.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Lenz.

Le chancelier,
Kistler.

. . . . le contrevenant est tenu en outre, lorsqu'il n'est pas à même d'obtenir ultérieurement un permis, de rétablir

ART. 17. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1900. Le Conseil-exécutif . . .

Berne, le 30 janvier 1900.

Au nom de la commission du Grand Conseil:

Le président,
Lindt.

Recours en grâce.

(Mars 1900.)

1° *Rebetez*, César, originaire des Genevez, né en 1864, a été condamné, le 17 avril 1896, par les assises du cinquième arrondissement, à 5 ans de réclusion, pour meurtre commis, le 19 ou le 20 avril 1895, sur son enfant Gustave-Joseph, né en 1893, et pour mauvais traitements exercés sur sa fille Marie-Laure, née en 1894. Les jurés avaient répondu négativement à la question des circonstances atténuantes. La peine a été relativement peu sévère, en comparaison de la gravité des crimes commis par Rebetez, parce que les jurés ont admis qu'au moment du meurtre Rebetez se trouvait, il est vrai non pas sans qu'il y ait eu de sa faute, dans un état tel qu'il ne pouvait plus discerner la portée de ses actes. Il appert du dossier que Rebetez a agi sous l'influence de l'eau-de-vie, à laquelle, ainsi que sa femme, il s'adonnait avec passion. Il a, étant ivre, causé par des moyens barbares la mort de son enfant Gustave-Joseph, âgé de 15 mois, et maltraité si cruellement sa fille Marie-Laure, âgée de 4 mois, qu'il lui a cassé un bras. Dans une requête adressée au Grand Conseil, Rebetez sollicite remise d'une partie de sa peine. Il invoque sa bonne conduite au pénitencier et l'absence d'un casier judiciaire. Il dit qu'il a perdu sa femme l'année dernière, et qu'il désire pourvoir lui-même à l'entretien de ses quatre petits enfants, qui sont tombés à la charge de la commune. Il ajoute que sa condamnation a été prononcée sans qu'il ait été tenu compte du rapport médico-légal qui le déclarait irresponsable de ses actes. Le rapport de l'administration du pénitencier est favorable à Rebetez. Le Conseil-exécutif ne peut cependant pas recommander la prise en considération de la requête; il est d'avis que, vu le peu de sévérité de la peine, une réduction ne serait pas justifiée.

Proposition du Conseil-exécutif:

» de la commission:

Rejet.

id.

2° *Lehmann*, Edouard, originaire de Steffisbourg, né en 1877, a été reconnu coupable, le 1^{er} novembre 1899, par la cour d'assises du premier arrondissement, de mauvais traitements exercés avec préméditation, dans la nuit du 30 au 31 janvier 1898, au Flühli, près de Steffisbourg, sur la personne de Jacob Rohrer, charron. Les coups, qui ont eu pour conséquence une infirmité permanente, avaient été portés à l'aide d'un couteau; le jury a toutefois admis qu'il y avait eu provocation. Lehmann a été en outre déclaré coupable d'autres mauvais traitements exercés, à la même occasion, sans avoir entraîné une incapacité de travail, mais aussi au moyen du couteau. Les jurés ont répondu affirmativement à la question des circonstances atténuantes. En conséquence, Edouard Lehmann a été condamné par la Chambre criminelle à 6 mois de détention dans une maison de correction et aux frais envers l'Etat, liquidés à 267 fr. 45. Ces frais ont été payés, de même que les dommages-intérêts à la partie civile, avec laquelle un arrangement à l'amiable était intervenu au cours de l'instruction. Edouard Lehmann, qui est entré dans la maison de correction immédiatement après sa condamnation, sollicite du Grand Conseil remise du reste de la peine. Il cherche à démontrer, dans un exposé détaillé des motifs de sa demande, et en invoquant sa bonne conduite au pénitencier, que la faute qu'il a commise dans un moment de fougue juvénile est largement expiée par la détention subie jusqu'à ce jour, et que l'Etat doit se tenir pour satisfait. Le Conseil-exécutif ne partage pas cette manière de voir. Il appert du dossier que Lehmann s'est rendu coupable de mauvais traitements la nuit, sur la rue, après un échange de paroles sans importance; il a frappé son adversaire d'une façon si brutale, que la peine infligée à ce héros du couteau paraît très modérée. Une réduction de cette peine se justifierait d'autant moins que

Lehmann a déjà été condamné pour vol, en 1896, à 45 jours de détention cellulaire.

Proposition du Conseil-exécutif :
» de la commission :

Rejet.
id.

3° Rosa-Ida *Luginbühl*, originaire d'Aeschi, tailleuse à Port, née en 1877, a été, en date du 22 septembre 1899, après réponse négative du jury sur le chef d'infanticide, reconnue par les assises du quatrième arrondissement coupable d'accouchement clandestin ayant entraîné la mort de son enfant illégitime, né dans son habitation le 24 février 1899. A la suite de ce verdict, la Chambre criminelle a condamné la fille Luginbühl à 10 mois de détention dans une maison de correction, dont à déduire toutefois quatre mois de prison préventive et les six autres mois étant commués en 90 jours de détention cellulaire. Déjà avant d'entrer au pénitencier, Rosa-Ida Luginbühl, par requête adressée au Grand Conseil, a sollicité remise d'une partie de sa peine. Elle motive sa requête en invoquant en premier lieu la gêne dans laquelle se trouverait sa famille pendant sa longue détention, alors qu'elle ne gagnerait rien. Elle croit en outre que sa jeunesse, sa bonne réputation et l'absence d'un casier judiciaire antérieur sont des circonstances qui doivent aussi être prises en considération. Le Conseil-exécutif ne voit aucune raison de recommander une mesure de clémence. Le jugement a déjà tenu compte des faits invoqués dans la requête. Au vu des pièces, la pétitionnaire n'a pas été punie trop sévèrement.

Proposition du Conseil-exécutif :
» de la commission :

Rejet.
id.

4° *Grünig*, Charles, menuisier, originaire de Burgistein et y demeurant, né en 1863, *Urfer*, Albert, menuisier, originaire de Burgistein et y demeurant, né en 1870, et *Wüthrich*, Frédéric, originaire de Trub, charpentier, demeurant à Brenzikofen, né en 1878, ont été condamnés par le tribunal correctionnel de Berthoud, en date du 29 novembre 1899, chacun à 20 jours d'emprisonnement et tous solidairement aux frais, liquidés à 139 fr., pour mauvais traitements exercés, à l'occasion du levage d'une charpente, par Grünig, à l'instigation de ses deux camarades, dans la nuit du 12 au 13 novembre 1898, à Goldbach, sur la personne de Jacob Richard, charpentier, et qui ont occasionné une incapacité de travail de plus de 20 jours. Urfer et Wüthrich soupçonnaient Richard d'être la cause d'une retenue faite sur leur salaire pour travail insuffi-

sant, et ils avaient résolu de se venger en lui infligeant une forte correction. L'acte prémédité fut exécuté dans des circonstances aggravantes, en guet-apens, de nuit et sur la voie publique. La question des dommages-intérêts a été réglée à l'amiable avant les débats. Dans une requête au Grand Conseil, Grünig, Urfer et Wüthrich sollicitent remise de la peine de 20 jours d'emprisonnement. Ils estiment que celle-ci est trop sévère et allèguent n'avoir jamais eu l'intention de maltraiter grièvement Richard. Il avait été beaucoup bu, disent-ils, pendant la soirée en question, et cette circonstance explique, avec leur jeunesse, l'humeur batailleuse dont ils ont fait preuve. Ils invoquent en outre l'absence de casier judiciaire et leur bonne réputation. La requête est recommandée par le conseil municipal de Burgistein et par le maire de Brenzikofen. Le Conseil-exécutif ne peut pas appuyer ces recommandations. D'après les faits établis par le tribunal, la peine paraît très modérée, et le Conseil-exécutif ne voit aucune raison de la mitiger encore. L'humeur batailleuse des pétitionnaires ne peut pas plus être considérée comme excuse, ni même comme motif d'atténuation, que ne peut l'être la circonstance que les mauvais traitements ont été exercés sous l'influence de la boisson.

Proposition du Conseil-exécutif :
» de la commission :

Rejet.
id.

5° Elisabeth *Haldemann* née Reusser, originaire d'Eggiwyl, née en 1871, condamnée le 5 octobre 1899 par les assises du quatrième arrondissement à 8 mois de détention dans une maison de correction, déduction faite de deux mois de détention préventive, pour accouchement clandestin, sollicite, dans une requête au Grand Conseil, remise d'une partie de sa peine en vue de pouvoir de nouveau veiller à l'entretien de ses enfants. D'après le dossier, Elisabeth Haldemann, qui, depuis l'année 1897, vivait séparée de son mari à Bienne, où elle servait comme domestique, était accusée d'infanticide. Le jury a toutefois répondu négativement sur ce chef d'accusation, mais il a reconnu la femme Haldemann coupable, sous bénéfice des circonstances atténuantes, d'accouchement clandestin ayant entraîné la mort de son enfant illégitime, né dans son logement, à Bienne, la nuit du 24 au 25 avril 1899. Bien que le rapport de l'administration du pénitencier s'exprime favorablement sur la conduite de la pétitionnaire dans l'établissement, le Conseil-exécutif ne se voit cependant pas dans le cas d'appuyer le recours. La femme Haldemann, n'a, il est vrai, pas subi de condamnation antérieure, mais, d'après le dossier, elle n'est pas des mieux réputées. Vu sa conduite immorale, ainsi que sa

qualité de femme mariée et de mère de quatre enfants, il ne peut être prétendu que sa peine soit trop élevée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
> de la commission: id.

6° *Aeberhardt*, Jean, tailleur de pierres, originaire d'Urtenen et y demeurant; *Steffen*, Ulric, originaire de Lützelflüh, fermier à Urtenen; *Kobi*, Godefroi, charron; *Bartlome*, Frédéric, agriculteur; *Krieg*, Chrétien, facteur postal; *Studer*, Samuel, vannier, et Catherine *Neuenschwander* née Zimmermann, les cinq derniers demeurant tous à Münchenbuchsee, ont été condamnés chacun à une amende de 50 fr., au paiement d'un droit de patente de 20 fr. et aux frais envers l'Etat, pour contravention à la loi sur les auberges. Les frais envers l'Etat ne s'élèvent pas à la même somme pour tous les contrevenants. Ils se montent à 44 fr. 85 pour *Aeberhardt*, qui a été condamné par la Chambre de police, et ils varient entre 2 fr. 80 et 11 fr. 70 pour les autres condamnés, qui se sont soumis au jugement de première instance, rendu par le juge de police de Fraubrunnen. La contravention remonte à l'époque des manœuvres qui ont eu lieu l'automne dernier dans les environs de Münchenbuchsee et d'Urtenen. Les contrevenants ont fourni eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leurs parents, par litre et contre paiement, de la bière aux troupes cantonnées dans la région. Dans une requête au Grand Conseil, ils disent avoir été punis trop sévèrement et sollicitent remise totale ou du moins aussi complète que possible de l'amende, du droit de patente et des frais. Ils prétendent que les soldats se sont réunis par cantonnements afin de se procurer en commun leur provision de bière. Un enfant du propriétaire du cantonnement ou quelqu'un d'autre serait alors allé chercher cette bière chez le dépositaire pour la remettre ensuite aux soldats au prix d'achat. Ceux-ci auraient généralement, mais pas toujours, donné une petite récompense de cinq centimes par bouteille. Les pétitionnaires ajoutent qu'il n'a pu être question d'un bénéfice valant la peine d'être pris en considération; c'est plutôt à seule fin de rendre service aux soldats qu'on est allé leur chercher de la bière. Le président du tribunal de Fraubrunnen appuie la requête. Il est d'avis qu'au vu des circonstances les autorités compétentes devraient faire usage du droit de grâce et remettre, en majeure partie tout au moins, l'amende, le droit de patente et les frais. Le préfet a également recommandé le recours. Le Conseil-exécutif, de son côté, estime que la peine est trop sévère, bien qu'elle ne dépasse pas le minimum légalement prévu. Cependant, comme il n'est pas exact, d'après le dossier, qu'un enfant ou une autre

personne aurait été chaque fois, à la demande des soldats, chercher de la bière en bouteille au débit, mais que les contrevenants ont plutôt exercé eux-mêmes ou fait exercer par les parents un commerce de bière, le Conseil-exécutif ne peut pas recommander de faire complètement droit à la requête. En raison des circonstances, qui sont exceptionnelles, l'amende pourrait être réduite à 5 fr. pour chacun des contrevenants. En revanche, le jugement doit rester exécutoire relativement aux frais.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 5 fr. pour chacun des contrevenants.*
> de la commission: id.

7° *Grossenbacher*, Ulric, originaire de Walterswyl, contremaître, demeurant à Berne, né en 1857, a été condamné le 23 novembre 1899 par le juge de police d'Aarberg, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr., au paiement d'un droit de patente de 10 fr. et aux frais envers l'Etat, liquidés à 6 fr. Dans le courant de l'automne dernier, il avait vendu de la bière par litre, sans avoir reçu l'autorisation nécessaire, aux ouvriers occupés sous sa surveillance à la construction d'un canal à Ortschwaben. Dans sa requête au Grand Conseil, *Grossenbacher* sollicite remise de l'amende et des frais; il n'a pas eu l'intention, dit-il, de commettre une infraction à la loi; il n'est pas en état de payer l'amende, ni les frais; il doit pourvoir à l'entretien d'une famille assez nombreuse et ne possède pas de fortune; de plus, sa capacité de travail est fort compromise par une affection des poumons. Le Conseil-exécutif trouve qu'un contremaître, employé dans une grande entreprise, ne peut pas invoquer comme excuse son ignorance des prescriptions de la loi concernant la vente des boissons spiritueuses. Il n'existe pas de raison suffisante pour motiver une remise totale de la peine. Eu égard à la santé et à la situation économique du pétitionnaire, une réduction de l'amende peut être proposée. Pour ce qui est du reste de la peine, le jugement doit demeurer exécutoire.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 10 fr.*
> de la commission: id.

8° *Hännli*, Albert, originaire de Leuzigen, colporteur, demeurant à Delémont, né en 1872, contre lequel l'interdiction des auberges avait été prononcée par le

juge ensuite de non-paiement pour l'année 1898 d'impôts communaux s'élevant à 8 fr. 10, s'est rendu coupable de plusieurs infractions à cette défense. Il a été condamné pour ce motif, à diverses reprises, par le juge au correctionnel de Delémont: le 18 octobre 1899, pour récidive, à 6 jours d'emprisonnement, le 31 octobre à 8 jours de la même peine, et le 22 novembre 1899 à 12 jours. En outre, les frais de jugement ont été mis à la charge d'Hänni. Depuis, il a payé ses impôts communaux, de sorte que l'interdiction des auberges a été levée. S'appuyant sur ce fait, Hänni sollicite dans sa requête au Grand Conseil remise des peines prononcées contre lui; il invoque sa bonne réputation et cherche à excuser les actes punissables dont il s'est rendu coupable, en alléguant que sa profession de colporteur l'oblige à se rendre dans les auberges. La requête est recommandée par le conseil communal de Delémont et le préfet, qui confirment la bonne réputation d'Hänni. Le Conseil-exécutif ne peut pas s'associer à cette recommandation. Hänni a payé, il est vrai, ses impôts communaux en retard, mais il doit toujours les frais de jugement mis à sa charge. En outre, il s'agit de plusieurs condamnations, postérieures à un jugement déjà rendu le 27 septembre 1899 et qui conclut à trois jours d'emprisonnement. Hänni était donc averti que les peines subséquentes seraient de plus en plus fortes s'il continuait à se rendre coupable de contraventions. C'est de sa propre faute qu'il s'est attiré de nouvelles condamnations. En conséquence, il n'existe aucune raison de proposer une remise de peine.

Proposition du Conseil-exécutif:
> de la commission:

Rejet.
id.

9° *Riser*, Chrétien, fils, demeurant au Waldhaus, à Dürrenroth, né en 1881, a été condamné le 28 novem-

bre 1899, par le juge de police de Trachselwald, pour contravention à la loi sur la chasse, à une amende de 40 fr. et aux frais, liquidés à 3 fr. 50; en outre, le juge a prononcé la confiscation d'un fusil. D'après le rapport du gendarme, Riser avait été rencontré, le dimanche matin, 19 novembre 1899, parcourant les champs et porteur d'un fusil démontable chargé. Dans une requête au Grand Conseil, Riser sollicite remise de l'amende de 40 fr. et le retrait de la mesure de confiscation. Il dit que le jour où il fut rencontré porteur d'un fusil, il ne chassait pas le lièvre, mais voulait tuer des corneilles qui enlevaient les graines de champs nouvellement ensemencés et s'étaient du reste envolées avant qu'il eût pu tirer. Son fusil démontable est une vieille arme dont il n'a jamais été fait un usage illégal, et qui est destinée uniquement à servir de moyen de défense personnelle aux habitants de la ferme du Waldhaus, passablement isolée. Il se repent de son délit, qu'il a commis, dit-il, par ignorance de la loi et sans mauvaise intention. Le conseil communal de Dürrenroth recommande la requête et considère comme vraies les déclarations du pétitionnaire, qui jouit à tous égards d'une bonne réputation. Le préfet appuie aussi le recours, pour autant qu'il s'agit de l'amende, en considération de la jeunesse et de l'inexpérience de Riser et parce que celui-ci n'est pas connu comme braconnier. En revanche, le préfet ne recommande pas la levée de la confiscation, attendu que le pétitionnaire, pour la défense de la ferme, peut se procurer un fusil avouable et n'a pas besoin d'une arme dont le simple port est déjà punissable à teneur de la loi fédérale des 16 et 17 septembre 1875. Le Conseil-exécutif, vu les dispositions sévères de la loi, ne peut s'associer aux recommandations du conseil communal ni à celles du préfet, et il propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

> de la commission: *Remise de la moitié de l'amende.*

RAPPORT DE LA DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

un complément à l'art. 18 de la loi du 15 juillet 1894 conférant aux communes le droit d'établir des plans d'alignement et des règlements sur la police des constructions.

(Décembre 1899.)

Monsieur le président,

Messieurs les membres du Conseil-exécutif,

Dans la séance du Grand Conseil du 19 mai 1897, M. Charles Moor et 24 autres députés ont déposé la motion suivante :

« Le Conseil-exécutif est invité à présenter au Grand Conseil un rapport et des propositions concernant « l'élaboration d'une loi ou d'un décret sur la construction des échafaudages, en vue d'obtenir autant « que possible une diminution des accidents qui mettent « en danger la santé et la vie des ouvriers du bâtiment. »

Cette motion fut prise en considération le 23 novembre de la même année et transmise au Conseil-exécutif, lequel, de son côté, chargea la Direction des travaux publics d'élaborer un projet sur la matière.

Nous avons examiné la question aux divers points de vue de l'urgence d'une réglementation de la construction des échafaudages, de la situation dans les différents cantons, de la voie à suivre pour arriver à une solution, de l'importance des prescriptions à établir et de leur adaptation aux besoins ruraux comme aux besoins urbains, et enfin au point de vue d'une concordance avec la législation existante. Nous basant sur cet examen, nous avons l'honneur de vous adresser, pour être transmis au Grand Conseil, le rapport ci-après.

Il est incontestable que les progrès de la technique des constructions offrent les moyens de veiller aujourd'hui beaucoup mieux qu'autrefois à la sécurité des ouvriers. Nous rappellerons, par exemple, les per-

fectionnements apportés aux élévateurs, ascenseurs et monte-charge, aux appareils servant au transport des matériaux et aux appareils de ventilation, surtout à ceux qui sont employés dans les tunnels, comme aussi les progrès qui ont été réalisés dans l'art du mineur. La technique des échafaudages n'est pas non plus demeurée stationnaire. Pour le démontrer, nous n'avons qu'à mentionner les échafaudages des ponts de la Schwarzwasser, du Kirchenfeld et de la Grenette, qui, élevés d'après des calculs à base scientifique, ont, malgré une dépense minimum de matériaux et de travail, fourni une sécurité multiples fois suffisante sous les charges qu'on leur a fait supporter. Cette qualité a tout autant concouru à la sécurité des ouvriers que ne l'ont fait plus tard les ponts d'échafaudage et les barrières ayant pour but de protéger spécialement les monteurs et autres ouvriers employés à l'assise des tabliers métalliques.

Nous pouvons ainsi prétendre avec raison que les dangers menaçant la santé et la vie des ouvriers du bâtiment ont diminué par suite des progrès de la technique des constructions. D'autre part, toutefois, on ne saurait nier que la grande activité déployée aujourd'hui dans la bâtisse et la hâte avec laquelle on construit ne relèvent néanmoins le chiffre des probabilités des accidents.

En conséquence, malgré les progrès techniques dont nous venons de parler, les associations ouvrières ont bien raison de réclamer des autorités certaines mesures propres à protéger contre les accidents les ouvriers du bâtiment. A notre connaissance, des prescriptions légales sur la matière n'existaient en Suisse avant 1897, c'est-à-dire avant l'époque du dépôt de

la motion Moor, qu'à Zurich, où le conseil général a voté, en date du 27 février 1895, un règlement ayant pour but de prévenir les accidents dans les constructions. En date du 21 avril 1897, le conseil municipal de la ville de Berne a, il est vrai, élaboré un règlement semblable et l'avait soumis à la sanction du Conseil-exécutif. La Direction des travaux publics a examiné ce règlement, puis a recommandé quelques modifications au conseil municipal, en l'invitant à présenter des contre-observations. Jusqu'ici, le conseil municipal n'a toutefois pas répondu à la Direction des travaux publics et le règlement de la ville de Berne n'est pas en vigueur.

Parmi les cantons que nous avons priés de nous adresser leurs lois ou règlements sur la matière, Bâle-ville nous a fait parvenir le projet d'un règlement ayant pour but de prévenir les accidents dans les constructions de bâtiments. Les autres cantons ne possédaient encore aucune législation à ce sujet, et ils nous ont renvoyé aux dispositions des règlements communaux concernant les constructions ou aux dispositions générales des contrats d'entreprise, qui exigent l'érection et le bon entretien d'échafaudages solides et aussi certaines mesures de sécurité pour la protection des ouvriers. En général, ces cantons se bornent à imposer à l'entrepreneur, conformément à la loi fédérale sur l'extension de la responsabilité civile, la responsabilité des suites que les accidents peuvent avoir pour ses ouvriers.

La question de savoir comment des prescriptions légales pourraient être publiées dans le canton de Berne à l'effet de prévenir des accidents dans les constructions, a fait de notre part l'objet de sérieuses études. Diverses solutions nous ont parues possibles, les unes par le moyen d'une législation fédérale, les autres par le moyen d'une législation cantonale.

1° Législation fédérale.

Il s'agit surtout de mesures de police pour la protection de la santé et de la vie de concitoyens, mais aussi d'une restriction de la liberté d'industrie. La seconde phrase de l'art. 81 de la constitution cantonale dit ce qui suit au sujet de la garantie du libre exercice de l'agriculture et de l'industrie:

« Des restrictions peuvent y être apportées dans les limites tracées par la Constitution fédérale. »

Or, la Constitution fédérale porte, à la fin du premier paragraphe de l'art. 34, que la Confédération a le droit de statuer des prescriptions uniformes « sur la protection à accorder aux ouvriers contre l'exercice des industries insalubres et dangereuses ».

Toutefois, on ne saurait attendre la publication d'une loi fédérale sur la matière. Il est nécessaire d'arriver au but par un plus court chemin, c'est-à-dire sur le terrain de la législation cantonale.

2° Législation cantonale.

L'art. 31 de la Constitution fédérale réserve aux cantons le droit de statuer des dispositions touchant l'exercice des professions commerciales et industrielles, pour autant que ces dispositions ne renferment rien « de contraire au principe de la liberté de commerce et d'industrie ».

Nous avons consulté notre collection des lois et nous croyions d'abord avoir trouvé la base du nouvel acte législatif dans la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849, dont l'art. 11, sous n° 1, prescrit qu'une autorisation spéciale de la police est nécessaire « pour l'exercice des industries qui, . . . pour des motifs « d'intérêt public, doivent être entourées de garanties « particulières ».

Mais la Direction de la justice nous a fait observer que l'industrie du bâtiment ne figure pas parmi les professions et industries énumérées au titre II de la loi précitée. La même Direction n'a pas non plus admis, contrairement à ce que nous avions supposé, qu'un décret ou un règlement pût être publié sur la base de l'art. 18 de la loi conférant aux communes le droit d'établir des plans d'alignement et des règlements sur la police des constructions. Cet art. 18 est ainsi conçu:

« Les communes établissent, à moins que l'Etat « n'ait déjà réglé la matière, des règlements de voirie « dans l'intérêt de la circulation, de la salubrité « publique, de la police de feu, de la solidité des « constructions et du maintien de celles-ci en bon « état, ainsi que dans le but d'empêcher des enlai- « dissements. »

Nous pensions que la publication de prescriptions ayant pour but de protéger les ouvriers était de l'intérêt de la santé publique, comme aussi de la circulation, soit de la sécurité de la circulation. Dans tous les cas, un autre point d'appui pourrait être trouvé dans l'ordonnance du Conseil-exécutif concernant la police locale, du 12 novembre 1832.

Enfin, nous avons proposé comme base du projet à élaborer l'art. 14 de la loi sur les attributions et les devoirs des préfets et des lieutenants de préfet, du 3 décembre 1831, lequel a la teneur suivante:

« Il (le préfet) prend les mesures nécessaires pour « prévenir les dommages que les éléments, l'incurie des « hommes ou les animaux nuisibles pourraient oc- « casionner. »

Cette opinion n'a pas été partagée et le Conseil-exécutif nous a demandé d'avoir recours à l'élaboration d'une loi, soit d'une loi conférant aux communes le droit d'établir des prescriptions en vue de prévenir les accidents dans les constructions. La compétence d'établir des prescriptions de voirie est déjà attribuée en principe aux communes par la loi précitée du 15 juillet 1894. On leur accordera simplement un droit de même nature de plus. Il vaut d'autant mieux agir de cette manière que l'on ne pourrait qu'avec difficulté établir des prescriptions cantonales uniformes répondant à la fois aux besoins des villes et des campagnes.

Quant à l'étendue des nouvelles prescriptions, nous avons pensé que celles-ci ne devaient pas concerner uniquement les échafaudages, mais aussi tous les travaux de construction offrant des possibilités d'accident, notamment les travaux de mine, la pose des voies, etc. En outre, les prescriptions doivent fixer exactement les responsabilités de toutes les personnes intéressées ou occupées aux travaux, y compris les ouvriers, de même qu'établir les compétences des employés des entreprises et celles des organes de la police. Il y a lieu également de tenir compte de la sécurité des passants et des voisins.

Nous inspirant de ces diverses considérations, nous avons élaboré le

règlement

ci-après concernant les mesures à prendre en vue de prévenir des accidents dans les constructions. Ce règlement pourra servir de modèle aux communes. Nous le reproduisons ici simplement pour donner quelque idée de la portée du projet de loi.

« ARTICLE PREMIER. Des travaux de construction, de terrassement ou de démolition ne seront pas commencés avant qu'il soit établi, selon la nature et l'état (degré d'avancement) des constructions, les installations (échafaudages, barrières, étais, etc.) propres à garantir la sécurité des ouvriers, des passants et des voisins, et qu'il ait été pris toutes les autres mesures de précaution nécessaires.

« ART. 2. L'entrepreneur de travaux de construction exécutés sur un terrain public est tenu de pourvoir l'emplacement des travaux de barrières solides et de l'éclairer pendant la nuit.

« ART. 3. Tout travail de construction doit pouvoir être exécuté avec sécurité, sans danger pour les ouvriers et pour le personnel de surveillance.

« Sont établies, dans ce but, les prescriptions suivantes :

« a. Lors de tous travaux de creusage en terre meuble et dans les fossés étroits dépassant la hauteur d'homme, les parois devront être étayées solidement.

« b. Les fontaines et les puits seront boisés solidement, et le boisage doit, au besoin, être étanché.

« c. Avant de pénétrer dans des fosses, des canaux souterrains, des puits, etc., il faudra s'assurer qu'ils ne contiennent pas de gaz asphyxiants. Cela se fait en laissant descendre ou en introduisant lentement dans la fosse ou le canal une lanterne allumée. Si la lumière s'éteint, il y a lieu de purifier l'air au moyen d'une pompe à air ou d'un ventilateur, ou bien en jetant dans la fosse une quantité suffisante d'eau de chaux ou de chaux fraîche éteinte et fortement détrempée.

« d. Il est interdit, sauf dans les cas d'une absolue nécessité, d'abattre des parois de terre en les attaquant par la base.

« e. La reprise en sous-œuvre de murs existants ne doit se faire que graduellement, partie par partie, et le nouveau maçonnerie doit avoir lieu au fur et à mesure des progrès du travail d'évidement.

« f. Les échafauds et les élévateurs de toute nature doivent, pour chaque genre de construction, être construits solidement, selon les règles techniques et conformément à leur but; ils doivent en outre être entretenus avec soin.

« g. Lorsque des échafauds et des élévateurs sont destinés à un long usage, l'entrepreneur est tenu d'en vérifier la solidité de temps en temps, soit au moins tous les deux mois. Il y aura lieu, notamment, de soumettre périodiquement à l'essai les cordes et les chaînes des élévateurs.

« Les autorités de la police des constructions ont le droit d'ordonner des essais de leur chef, aux frais de l'entrepreneur.

« h. Pendant le travail, les accès des échafaudages ne doivent pas être embarrassés par des matériaux, des outils, etc.

« i. Les ouvriers doivent pouvoir en tout temps monter sur les échafaudages, s'y tenir et en descendre sans danger. En outre, des mesures seront prises pour empêcher la chute des objets placés sur ces installations.

« k. Lors de travaux de construction ou de démolition, les échafauds, poutres et planchers ne seront chargés qu'en proportion de leur capacité ou résistance, et les échafauds ne devront jamais l'être sur un seul côté.

« l. Le plancher d'échafaud antérieurement utilisé doit être conservé complet sous chaque plancher sur lequel travaillent les ouvriers. Le plancher inférieur sera entièrement nettoyé et débarrassé.

« m. Les ouvertures des escaliers, puits d'air, cages d'ascenseurs, fosses, etc., seront pourvues de barrières suffisantes ou recouvertes solidement.

« n. Pendant la montée ou la descente de matériaux de construction, comme aussi pendant l'érection ou la démolition de la charpente et du toit d'un bâtiment, les ouvriers et les surveillants ne devront travailler ou se tenir sous les éléments ou sous les appareils de démolition que si des mesures protectrices spéciales permettent une exception. Les spectateurs oisifs seront invités à s'éloigner.

« o. L'emploi d'ascenseurs mécaniques spéciaux en vue du transport de personnes n'est autorisé, sauf permission spéciale, que pour les revues et réparations.

« p. Les ouvriers occupés à des travaux sur les toitures devront se lier solidement à une corde attachée à une forte ceinture. En outre, en vue de leur sécurité, de solides crochets seront fixés sur les gouttières et sur le toit.

« q. L'emploi de feu ouvert dans les espaces clos n'est permis qu'à teneur des dispositions du décret sur la police du feu du 1^{er} février 1897.

« ART. 4. Les travaux de mine ne doivent être confiés qu'à des ouvriers au courant du métier. L'emploi de nitroglycérine pure, de même que d'explosifs gâtés ou gelés est interdit.

« ART. 5. Les chemins de fer destinés au transport de matériaux seront, tant en ce qui concerne la superstructure que l'infrastructure, construits solidement et de manière à garantir complètement la sécurité de l'exploitation, et ils devront en tout temps être entretenus en conséquence.

« Les wagons seront munis de freins faciles à serrer et permettant l'arrêt sans difficulté.

« L'entrepreneur est tenu d'organiser le service de l'exploitation et la police de la voie de manière à garantir la sécurité de ses ouvriers et des tiers.

« Les chemins de fer destinés aux mouvements de matériaux ne doivent pas transporter des personnes étrangères à l'exploitation; les funiculaires aériens ne transporteront des ouvriers que pour le service des révisions ou des réparations.

« ART. 6. L'entrepreneur, l'employeur ou le chef d'équipe, et, s'il n'y a pas de supérieur, les ouvriers eux-mêmes répondent de l'observation des prescriptions ci-dessus et chacun d'eux est déclaré responsable

« conformément à la loi fédérale du 16 août 1887 sur l'extension de la responsabilité civile.

« ART. 7. Les organes de la police des constructions et de la police locale sont chargés de veiller à l'exécution des prescriptions du présent règlement.

« Les fonctionnaires et employés des travaux publics et de la police sont tenus d'informer sans retard leurs supérieurs des contraventions au présent règlement qu'ils constatent ou qui parviennent de toute autre manière à leur connaissance.

« En cas d'infractions manifestes, ces fonctionnaires et employés doivent intervenir immédiatement, avertir les contrevenants et leur enjoindre de se conformer au règlement. S'il n'est pas donné suite dans le délai fixé à l'ordre du fonctionnaire, ce dernier dénoncera le contrevenant au juge de police, en requérant la modification des installations qui ne répondent pas aux exigences du règlement.

« Lorsqu'il y a urgence ou qu'une instruction pénale est nécessaire, le fonctionnaire peut de lui-même prendre les mesures nécessaires en vue de parer au danger, soit ordonner la suspension immédiate des travaux jusqu'à nouvel ordre, en informant du fait l'autorité supérieure, laquelle, pour autant qu'elle est compétente, liquidera l'affaire dans le plus bref délai possible.

« ART. 8. L'autorité de la police des constructions ou de la police locale portera immédiatement tout accident à la connaissance du préfet, qui déterminera, après examen du cas, si l'accident est dû à l'inobservance des prescriptions du règlement et est en conséquence punissable ou non.

« ART. 9. Le présent règlement sera publié de la manière en usage pour les publications dans la commune et sera en outre affiché en lieu bien visible sur l'emplacement des constructions, de même que dans tous les ateliers et chantiers. »

Il va sans dire que les communes seront libres d'aggraver ou d'atténuer, selon les circonstances, les dispositions du modèle de règlement ci-dessus; elles

pourront aussi instituer des organes de surveillance spéciaux, insérer des dispositions pénales dans le règlement même, etc. Puisque l'art. 18 de la loi conférant aux communes le droit d'établir des plans d'alignement et des règlements sur la police des constructions charge formellement les communes du soin d'édicter toutes les prescriptions de voirie nécessaires dans l'intérêt de la circulation, de la salubrité publique, de la police du feu, de la solidité des constructions et du maintien de celles-ci en bon état, etc., on peut certainement aussi les charger du soin d'établir un règlement en vue de prévenir les accidents dans les constructions. Nous préférons cette solution de la question à celle que permettrait le second paragraphe du même article de la loi du 15 juillet 1894, lequel laisse les communes libres de réglementer la matière ou non, puisqu'il dit que les communes peuvent en outre arrêter des prescriptions concernant les rapports de voisinage ayant trait aux constructions, etc. Nous vous prions en conséquence de proposer au Grand Conseil le projet de loi ci-après, complétant le premier paragraphe de l'article.

Berne, le 26 décembre 1899.

Le directeur des travaux publics,
Morgenthaler.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 11 janvier 1900.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Morgenthaler.
Le chancelier,
Kistler.

Projet du Conseil-exécutif,
du 11 janvier 1900.

Propositions de la commission,
du 13 mars 1900.

LOI

qui complète

l'art. 18 de la loi du 15 juillet 1894 conférant aux communes le droit d'établir des plans d'alignement et des règlements sur la police des constructions.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

ARTICLE PREMIER. Le premier paragraphe de l'art. 18 de la loi conférant aux communes le droit d'établir des plans d'alignement et des règlements sur la police des constructions, du 15 juillet 1894, est complété comme il suit:

« Les communes établissent de même des prescriptions en vue de protéger contre les accidents les ouvriers travaillant à des constructions. »

Ajouter le paragraphe suivant à l'art. 1^{er}:

« Lorsque les communes ne font pas usage de la compétence, que leur confère la présente loi, de publier pour tout leur territoire des dispositions ayant force obligatoire générale concernant la police des constructions, il est accordé à la police locale le droit d'établir en cas d'urgence des prescriptions propres à prévenir les accidents dans les constructions, et d'inviter la commune à approuver immédiatement ces prescriptions et à les soumettre sans retard à la sanction du Conseil-exécutif. »

ART. 2. La présente loi entrera en vigueur après son acceptation par le peuple.

Berne, le 11 janvier 1900.

Berne, le 13 mars 1900.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Morgenthaler.

Le chancelier,
Kistler.

Le président de la commission,
Probst.

Texte établi en première lecture par le Grand Conseil,
les 30 et 31 janvier 1900.

Loi modificative

concernant

la taxe sur les successions et donations.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Considérant que la situation financière du canton et la nécessité de rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses de l'Etat exigent que certaines prescriptions de la loi concernant la taxe sur les successions et donations soient revisées dans le sens d'une augmentation équitable du produit de cette taxe;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède :

ARTICLE PREMIER. La loi du 4 mai 1879 modifiant celle du 26 mai 1864 concernant la taxe sur les successions et donations, y compris les art. 3, 4 et 5 de cette dernière loi, est abrogée et remplacée par les dispositions des articles qui suivent.

ART. 2. Les successions, legs et donations sont exceptés du droit de mutation sur les successions et donations dans les cas suivants :

1° lorsqu'ils sont dévolus aux descendants du défunt ou donateur, en vertu d'une loi ou d'une disposition expresse;

2° lorsque l'héritier ou donataire est le conjoint du défunt ou donateur et qu'il existe des enfants ou descendants provenant du mariage;

3° lorsqu'ils sont faits en faveur d'établissements publics ayant un caractère d'utilité générale, comme les hôpitaux, les institutions de charité, les maisons de santé, les orphelinats, les écoles, les établissements d'instruction et d'éducation, les caisses d'invalides et de malades. S'il s'agit d'établissements analogues existant hors du canton ou d'établissements ayant un caractère privé, le Conseil-exécutif peut aussi faire remise, selon les circonstances, de la totalité ou d'une partie de la taxe;

4° lorsque le montant total des sommes qui reviennent à la même personne, sous quelque forme que ce soit, dans une même succession ou donation, n'excède pas les sommes suivantes: 10,000 fr. pour les conjoints sans enfants; 1000 fr. dans tous les autres cas.

ART. 3. La taxe sur les successions et donations à percevoir dans chaque cas particulier dépend du degré de parenté qui existe entre le défunt et l'héritier ou légataire, ou entre le donateur et le donataire. Ce degré de parenté est déterminé d'après les prescriptions des art. 19, 20, 21 et 22 du code civil bernois

ART. 4. Après avoir distrait, de tous les biens assujettis à la taxe à teneur des prescriptions des art. 1^{er} et 2 de la loi du 26 mai 1864 concernant la taxe sur les successions et donations, les dettes dont la succession se trouve grevée, on percevra le droit de mutation, sur ce qui reste, d'après les règles suivantes :

1° lorsque l'héritier ou donataire est le conjoint du défunt ou donateur et qu'il n'existe pas d'enfants ou descendants provenant du mariage, exception faite toutefois pour les apports de la femme lorsque celle-ci hérite du mari, un pour cent;

2° lorsque l'héritier ou donataire est parent du défunt ou donateur dans la ligne ascendante :

- a. au premier degré (père et mère), un pour cent;
- b. aux degrés plus éloignés (aïeux, etc.), deux pour cent;

3° lorsque l'héritier ou donataire est parent du défunt ou donateur dans la ligne collatérale :

- a. au deuxième degré (frères et sœurs germains), quatre pour cent;
- b. au troisième degré :
 - aa. les frères et sœurs consanguins et utérins, cinq pour cent,
 - bb. l'oncle et le neveu, la tante et la nièce, six pour cent;
- c. au quatrième degré (enfants de frères et sœurs), dix pour cent;
- d. au cinquième degré, douze pour cent;

4° lorsque la parenté est plus éloignée ou qu'il n'en existe pas, quinze pour cent.

La parenté naturelle est assimilée à la parenté légitime dans tous les cas où la loi lui accorde des droits à la succession.

ART. 5. Lorsque la valeur totale d'une succession ou donation échue à une personne excède cinquante mille francs, le surplus est en outre assujetti aux droits supplémentaires ci-après :

1° pour le surplus de 50,000 fr. jusqu'à 100,000 fr., cinquante pour cent de la taxe à percevoir conformément à l'art. 4;

2° pour le surplus de 100,000 fr. jusqu'à 150,000 fr., soixante-quinze pour cent de la taxe à percevoir conformément à l'art. 4;

3° pour tout surplus de 150,000 fr., cent pour cent de la taxe à percevoir conformément à l'art. 4.

ART. 6. Une part de 10 % des droits supportés par les successions et donations est attribuée aux communes du lieu de domicile ou de séjour du défunt ou donateur. Cette part des communes sera employée à l'alimentation du fonds d'école.

ART. 7. La dernière phrase de l'art. 16 de la loi du 26 mai 1864, ainsi conçue: «néanmoins, s'il s'agit d'immeubles, l'estimation du rôle de l'impôt foncier fait loi», est abrogée et remplacée par la disposition suivante:

En général, lorsqu'il s'agit d'immeubles, l'estimation cadastrale fait loi. Toutefois si, au moment de la succession, l'estimation cadastrale diffère dans une forte mesure de la valeur réelle, celle-ci sera établie par une estimation officielle et prise pour base du calcul de la taxe.

ART. 8. En modification de l'art. 28, n° 3, de la loi du 26 mai 1864, le contribuable qui n'aura pas fait la déclaration de succession dans le délai légal ne sera puni, si toute intention de frauder le fisc doit être écartée, que d'une amende de 5 à 100 fr.

Dans ce cas, il n'est pas adressé de dénonciation au juge de police.

ART. 9. La présente loi entrera en vigueur aussitôt après son acceptation par le peuple.

Berne, le 31 janvier 1900.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Lenz.

Le chancelier,

Kistler.

Projet du Conseil-exécutif

du 25 janvier 1900.

Décret

portant

interprétation authentique des art. 14 à 18 de la loi du 28 novembre 1897 concernant l'assistance publique et l'établissement.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Considérant que des doutes ont surgi sur la question de savoir si le droit d'exiger l'assistance des membres de la famille, mentionné aux art. 14 à 18 de la loi du 28 novembre 1897, appartient aux personnes mêmes qui ont besoin d'assistance ou bien à l'assistance publique;

que le Grand Conseil, lors de la discussion de la loi, a manifesté clairement l'intention de créer dans la nouvelle législation, en dérogation à l'ancienne jurisprudence, un droit à l'assistance pour les membres de la famille désignés à l'art. 14, et que cette intention a été dûment exprimée dans la loi;

Dans le but de ne laisser subsister aucun doute pour l'avenir;

En interprétation authentique des art. 14 à 18 de la loi du 28 novembre 1897 concernant l'assistance publique et l'établissement, et vu l'art. 26, n° 3, de la Constitution cantonale;

Sur la proposition de la Direction de l'assistance publique,

décète:

ARTICLE PREMIER. Le droit d'exiger l'assistance des membres de la famille doit être compris comme un droit appartenant, contre ses parents et alliés, au membre de la famille tombé dans l'indigence.

ART. 2. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 25 janvier 1900.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Morgenthaler.

Le chancelier,

Kistler.

Proposition du Conseil-exécutif

au

Grand Conseil

relative à

l'initiative populaire concernant la réduction du prix du sel.

(12 mars 1900.)

Le 24 février 1900, M. le député Dürrenmatt a fait parvenir à la Chancellerie d'Etat des listes-formulaires en vue de la quête de signatures pour une initiative concernant une loi sur le prix du sel. La demande, présentée sous la forme d'un projet (art. 9, 2^e et 4^e paragraphes, de la constitution cantonale), est ainsi conçue :

« Les électeurs soussignés demandent que le projet de loi ci-après soit soumis au vote du peuple :

« Loi concernant le prix du sel.

« Art. 1^{er}. Le prix du sel est de 15 centimes par kilogramme.

« Art. 2. La présente loi entrera en vigueur aussitôt après son acceptation par le peuple. Elle abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires. »

Vu l'art. 5 du décret concernant l'exercice du droit d'initiative, du 4 février 1896, la Chancellerie a apposé sur les listes-formulaires, au moyen d'un timbre, la date du 24 février 1900, commencement de la quête des signatures, et celle du 24 août 1900, terme de la légalisation des signatures, conformément à l'art. 6 du même décret.

Le 9 mars 1900, MM. Bösiger, maire de Wanzwyl, et Roth, à Inkwyl, ont remis à la Chancellerie d'Etat les listes munies de signatures. Ces listes, de même que celles qui sont parvenues ultérieurement jusqu'à ce jour, ont été dépouillées et vérifiées par la Chancellerie d'Etat. La quête des signatures a donné le résultat suivant.

Le nombre des listes (portant 25,640 signatures) s'élève à 607 (cf. les tableaux annexés au présent rap-

port). Huit listes, avec un total de 322 signatures, ont dû être déclarées nulles en vertu de l'art. 6, n^o 3, du décret, pour attestation incomplète. Le timbre de la commune fait défaut sur un grand nombre de listes, et l'estampille de l'Etat, apposée sur quelques-unes, ne peut constituer un équivalent. Cependant, cette omission ne peut être considérée comme une raison de nullité des listes en question. En outre, 337 signatures isolées ont été annulées, en partie parce qu'elles ne sont pas celles de citoyens ayant droit de suffrage, en partie parce qu'elles ont été apposées par des électeurs habitant d'autres communes, dont le droit de vote ne pouvait donc pas être constaté, en partie enfin parce qu'elles sont visiblement de la même main (art. 6, 4^e paragraphe, du décret). La plupart de ces dernières annulations ont été faites ultérieurement par la Chancellerie d'Etat, qui a du reste reçu l'impression que dans beaucoup de communes la légalisation des signatures n'a pas eu lieu avec tout le soin nécessaire. D'autre part, il n'est pas admissible que le maire et l'adjoint refusent de légaliser les signatures; un tel refus s'est pourtant produit dans une commune, au témoignage d'un membre du conseil municipal.

Déduction faite des 659 signatures annulées, le nombre des signatures valables est de 24,981; l'initiative a donc abouti et le Grand Conseil, conformément à l'art. 9 de la constitution cantonale, doit fixer la date à laquelle le projet de loi sera soumis au peuple. Le Conseil-exécutif est d'avis que la votation populaire devrait avoir lieu dans le plus court délai possible. Le nombre relativement considérable des signatures, de même que la brièveté du temps pendant lequel

elles ont été recueillies, montrent qu'il existe une certaine agitation dans une partie du peuple bernois. Un renvoi à plus tard de la votation, que permettrait sans doute la constitution, pourrait en divers lieux être considéré comme un essai d'opposition à la volonté populaire. Or, le gouvernement ne voudrait même pas avoir l'air de mettre obstacle aux désirs du peuple. En conséquence, il estime que la votation devrait être fixée déjà en avril.

Enfin, en ce qui concerne la question d'un message au peuple relatif au projet de loi (art. 9, dernier paragraphe, de la constitution cantonale), les décisions prises jusqu'ici par le Grand Conseil au sujet de demandes d'initiative parleraient plutôt pour l'abstention. Le Grand Conseil n'a fait connaître sa manière de voir par message au peuple qu'une seule fois sur une initiative, à savoir, le 17 décembre 1894, à l'occasion de la première initiative fondée sur la nouvelle constitution et tendante à l'abolition de l'obligation de la vaccine. Il a, plus tard, toujours refusé d'adresser un message au peuple, une première fois, le 5 février 1896 (et même par vote à l'appel nominal), lors de l'initiative populaire ayant pour objet l'élection directe du Grand Conseil, du Conseil-exécutif et des députés au Conseil des Etats, une seconde fois, le 8 septembre 1896, à l'occasion de l'initiative ayant trait à une loi concernant l'encouragement et l'amélioration de l'élevage des chevaux, du bétail bovin et du petit bétail, et enfin, le 20 mai 1897, au sujet de l'initiative tendante à la promulgation d'une loi fixant le mode d'élection du Grand Conseil. Le Conseil-exécutif n'estime toutefois pas que le Grand Conseil soit d'une manière quelconque lié par ces précédents. Il trouve plutôt qu'au vu des circonstances présentes, la publication d'un message recommandant au peuple le rejet du projet de loi s'impose de toute nécessité.

On peut, d'une part, montrer au peuple, dans un message, les lacunes du projet de loi présenté par les promoteurs de l'initiative. La teneur précise de l'article premier de ce projet ne permettrait plus aucune exception; il serait interdit de livrer à l'avenir à prix réduit du sel destiné aux besoins industriels.

Il est clair que les intérêts de beaucoup d'industriels et aussi de quelques entreprises exploitées par des particuliers ou des communes, qui pouvaient obtenir jusqu'ici du sel dénaturé, seraient par là sensiblement atteints. D'autre part, un message offre aux autorités l'occasion de donner au peuple bernois des explications non seulement sur les motifs de l'augmentation du prix du sel, mais aussi et en même temps sur la nécessité de rétablir l'équilibre financier et les moyens à employer à cet effet, de même que sur les conséquences qu'entraînerait un échec de la restauration des finances.

En conséquence, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil le vote de l'arrêté suivant :

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 9 de la constitution cantonale;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

1^o La demande d'initiative populaire présentée en mars 1900, sous la forme d'un projet de loi concernant le prix du sel, est déclarée valable.

2^o La votation populaire sur le projet aura lieu le 29 avril 1900.

3^o Le projet de loi sera distribué aux électeurs, accompagné d'un message du Grand Conseil en recommandant le rejet.

Berne, le 12 mars 1900.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Morgenthaler.
Le chancelier,
Kistler.

Konolfingen.		Valables.	Nulls.	Nidau.		Valables.	Nulls.	Gerzensee		Valables.	Nulls.
Aeschlen	59	—	Belmont	58	2	Gurzelen	57	—	119	1	
Arni	150	1	Brügg	56	—	Kaufdorf	22	—	57	—	
Biglen	80	—	Bühl	39	—	Kirchdorf	59	1	22	—	
Bleiken	50	1	Epsach	60	—	Kirchenthurnen	26	—	59	1	
Bowyl	108	3	Hagneck	14	—	Lohnstorf	—	36	26	—	
Freimettigen	42	—	Hermrigen	58	2	Mühledorf	42	—	—	36	
Gysenstein	203	2	Jens	—	59	Mühlethurnen	19	—	42	—	
Häutligen	48	—	Ipsach	32	1	Niedermuhlern	60	—	19	—	
Herbligen	41	—	Mörigen	32	2	Noffen	39	—	60	—	
Höchstetten	59	1	Nidau	45	2	Riggisberg	60	—	39	—	
Innerbirrmoos	57	1	Safneren	41	—	Rüeggisberg	201	17	60	—	
Kiesen	65	2	Schwadernau	50	—	Rüthi	39	16	60	—	
Landiswyl	133	3	Sutz-Lattrigen	—	60	Seftigen	75	1	60	—	
Mirchel	59	1	Täuffelen	112	—	Toffen	60	—	60	—	
Münsingen	60	—		597	129	Uttigen	60	—	60	—	
Niederhünigen	56	1				Wattenwyl	145	—	145	—	
Niederwichtrach	72	—				Zimmerwald	70	—	70	—	
Oberdiessbach	76	33							1387	74	
Oberhünigen	28	—	Oberhasle.								
Oberthal	143	3	Innertkirchen	132	5						
Oberwichtrach	52	8		132	5	Signau.					
Oppligen	59	1				Eggiwyl	135	—			
Rubigen	174	1	Porrentruy.			Langnau	285	—			
Schlosswyl	47	1	Alle	100	—	Lauperswyl	235	5			
Stalden	60	—	Beurnévésain	55	7	Röthenbach	70	2			
Tägertschi	57	1	Boncourt	60	—	Rüderswyl	231	8			
Walkringen	147	—	Bonfol	159	1	Schangnau	47	1			
Worb	271	—	Bressaucourt	60	—	Signau	213	2			
Zäziwyl	78	—	Buix	60	—	Trub	270	3			
	2534	64	Bure	60	—	Trubschachen	57	—			
			Charmoille	59	1		1543	21			
			Cœuve	164	—	Bas-Simmenthal.					
Laufon.			Dampbreux	59	—	Diemtigen	57	—			
Blauen	60	—	Damvant	50	—	Niederstocken	46	—			
Laufon	60	—	Fontenais	60	—	Reutigen	47	—			
Liesberg	60	—	Fregiécourt	49	1	Spiez	60	—			
Nenzlingen	60	—	Grandfontaine	60	—	Wimmis	60	—			
Röschenz	60	—	Miécourt	79	—		270	—			
Zwingen	52	—	Montignez	51	—						
	352	—	Roche d'or	16	—	Thoune.					
			Vendelincourt	49	—	Amsoldingen	53	1			
				1250	10	Blumenstein	44	—			
			Gessenay.			Buchholterberg	227	—			
Laupen.			Châtelet	68	—	Eriz	44	—			
Ferenbalm	28	—	Gessenay	216	—	Fahrni	70	—			
Frauenkappelen	81	—		284	—	Forst	32	1			
Golaten	60	—	Schwarzenbourg.			Heiligenschwendi	51	—			
Gurbrü	44	—	Guggisberg	75	—	Hilterfingen	33	—			
Mühleberg	242	2	Rüscheegg	119	14	Höfen	45	—			
Neuenegg	134	—	Wahlern	414	12	Homberg	60	—			
Wylertolgen	58	2		608	26	Oberlangenegg	60	—			
	647	4				Pohlern	27	—			
			Seftigen.			Sigriswyl	105	7			
Moutier.			Belp	50	—	Steffisburg	139	22			
Crémines	50	—	Belpberg	42	1	Teuffenthal	53	1			
Loveresse	39	—	Burgistein	78	—	Thierachern	38	—			
	89	—	Englisberg	26	—	Uebeschi	37	—			
			Gelterfingen	38	1	Uetendorf	120	—			
						Unterlangenegg	39	—			
						Wachseldorn	62	—			
						Zwieselberg	26	2			
							1365	34			

	Valables.	Nulles.		Valables.	Nulles.		Valables.	Nulles.
Trachselwald.			Inkwyl	60	—	Büren	726	3
Affoltern	108	1	Niederbipp	163	—	Berthoud	1683	20
Dürrenroth	167	2	Niederönz	60	—	Courtelay	95	1
Eriswyl	120	—	Oberbipp	88	1	Delémont	145	1
Huttwyl	314	1	Oberönz	38	—	Cerlier	362	4
Lützelfüh	376	11	Ochlenberg	146	—	Fraubrunnen	1152	33
Rüegsau	262	1	Röthenbach	122	1	Franches-Montagnes	157	50
Sumiswald	367	6	Rumisberg	50	—	Frutigen	169	—
Trachselwald	213	5	Seeberg	223	3	Interlaken	475	14
Walterswyl	137	—	Thörigen	87	—	Konolfingen	2534	64
Wyssachengraben	207	9	Walliswyl bei Wangen	52	—	Laufon	352	—
	2271	36	Wangen	90	—	Laupen	647	4
			Wanzwyl	27	—	Moutier	89	—
			Wiedlisbach	120	—	Nidau	597	129
			Wolfisberg	28	7	Oberhasle	132	5
				1834	16	Porrentruy	1250	10
Wangen.						Gessenay	284	—
Attiswyl	93	—				Schwarzenbourg	608	26
Berken	12	—				Seftigen	1387	74
Bettenhausen	57	1				Signau	1543	21
Bollodigen	34	—				Bas-Simmenthal	270	—
Farneren	49	—				Thoune	1365	34
Graben	52	—				Trachselwald	2271	36
Heimenhausen	55	—				Wangen	1834	16
Herzogenbuchsee	128	3				Canton	24981	659

Récapitulation.

Aarberg	1259	60
Aarwangen	2106	22
Berne	1435	31
Bienne	54	1



Rapport de la commission du Grand Conseil

concernant

le projet de loi sur l'impôt direct de l'Etat et des communes.

(Avril 1900.)

Déjà dans les premières années soixante-dix s'élevèrent des voix demandant une revision de nos lois d'impôt, qui datent de 1856, de 1865 et de 1867. Des assemblées populaires, réunies pendant l'automne de 1874, ayant réclamé par voie de pétition un changement dans l'imposition des traitements fixes, le Grand Conseil, par décision du 10 mai 1875, invita le Conseil-exécutif à entreprendre aussitôt que possible les travaux préparatoires d'une revision de la législation fiscale. Néanmoins, il fallut encore, pour mettre en train la réforme de l'impôt, la motion de M. Kaiser et d'autres députés, déposée en 1877 et renouvelée en 1879, laquelle tendait à une progression modérée des taxes. La Direction des finances élaborait alors un projet de loi sur l'impôt direct; mais, avant de le déposer, elle se fit autoriser à procéder à une grande enquête statistique. Le 18 mars 1880, le Grand Conseil nomma une commission de quinze membres chargée de l'examen du projet; mais ce dernier ne put pas encore être déposé à la fin de l'année 1881. Après que les travaux d'une loi d'impôt eurent été pendant longtemps relégués à l'arrière-plan par ceux d'une tentative de revision de la Constitution, le Grand Conseil, en date du 9 mai 1887, élut de nouveau une commission en vue des débats du projet d'une loi modificative concernant l'impôt des fortunes et du revenu. A la tête de cette commission se trouvait M. le député Rodolphe Brunner. Le projet fut discuté par le Conseil-exécutif; mais avant que le Conseil-exécutif eût soumis son travail à la commission, celle-ci déclara qu'elle examinait la question de savoir s'il n'y avait pas lieu de procéder à une revision totale de la législation de l'impôt. Le président et la commission élaborèrent sur la matière un projet indépendant, lequel fut adopté par le Grand Conseil en première lecture dans le mois de juillet 1888, en seconde lecture en janvier et mai 1889, puis définitivement le 6 novembre 1889; mais la loi fut rejetée par le peuple lors de la votation du 4 mai 1890. La percep-

tion d'une taxe personnelle imposée aux citoyens ayant le droit de vote, la progression et l'obligation en certains cas de l'inventaire officiel après décès, telles étaient les principales innovations du projet.

En l'année 1893, la Direction des finances élaborait un nouveau projet d'une loi complétant la loi sur l'impôt du revenu. Ce travail fut approuvé par le Conseil-exécutif le 24 novembre 1893. Toutefois le projet fut retiré, après que le Grand Conseil, sur la proposition du Conseil-exécutif, eut chargé ce dernier, en date du 22 août 1894, de préparer la revision totale de la législation concernant l'impôt de l'Etat et des communes. La Direction des finances avait, déjà en novembre 1894, élaboré le projet de la revision totale que l'on désirait. Le Conseil-exécutif donna son approbation, le 2 février 1895, à la nouvelle œuvre de la Direction. Mais derechef la discussion de ce projet fut retardée; le Grand Conseil voulut en effet terminer préalablement et soumettre à la votation populaire la loi sur l'inventaire officiel après décès. Cette dernière loi fut rejetée par le peuple, en compagnie de quatre autres projets, le 1^{er} mars 1896. La commission du Grand Conseil se mit alors à l'examen de la loi d'impôt, élaborée le 28 février 1899 un projet indépendant et l'adopta définitivement le 10 avril 1900. C'est de ce projet seul et des propositions de minorité y relatives que le Grand Conseil aura maintenant à s'occuper, attendu que le Conseil-exécutif, en date du 1^{er} mars 1900, a retiré son propre projet et a décidé « de proposer au Grand Conseil de délibérer sur la base du projet de la commission du Grand Conseil, du 28 février 1899, sauf divergences sur les points suivants:

- 1° Adoption de dispositions additionnelles concernant l'inventaire officiel après décès;
- 2° modification des art. 9 et 14, en vue de faire commencer plus bas la progression. »

* * *

Voilà pour la genèse du projet. Nous ferons précéder l'examen des dispositions spéciales de l'œuvre de la commission d'un aperçu général sur les points fondamentaux de la réforme projetée.

Pour commencer, nous remarquerons d'abord que le projet, qui embrasse l'imposition de la fortune et des revenus, soumet à l'impôt sur la fortune le revenu reconnu imposable qui provient de la fortune, mais à l'impôt sur le revenu les ressources qui proviennent du travail et du gain.

Contrairement à ce principe, la législation actuelle sur l'impôt direct, contenue dans la loi du 15 mars 1856 sur l'impôt des fortunes et dans la loi du 18 mars 1865 sur l'impôt du revenu, renvoie l'imposition de la propriété foncière et des créances hypothécaires à la loi sur l'impôt des fortunes et l'imposition d'autres capitaux productifs d'intérêts à la loi sur l'impôt du revenu.

Cette divergence de forme entre le droit en vigueur et le droit nouveau à créer a aussi une certaine importance quant au fond, en ce qu'une confusion du revenu de la propriété et du revenu du travail n'est pas favorable à une imposition rationnelle et peut même avoir de réels inconvénients.

De plus, nous devons faire observer que le projet, abrogeant la loi du 2 septembre 1867, légifère aussi sur les impositions communales et prépare ainsi la fin du dualisme qui a existé jusqu'à maintenant. Cette innovation permettra non seulement au citoyen de se reconnaître plus facilement dans notre système de l'impôt direct; elle aura aussi le grand avantage, puisque, sauf certaines exceptions, le rôle de l'impôt de l'État fait aussi règle pour l'impôt de la commune, de rendre applicables sans autre formalité en ce qui concerne l'impôt communal toutes les améliorations qui se produisent dans l'assiette de l'impôt cantonal.

* * *

La revision des lois actuelles sur l'impôt direct fait au fond également partie du programme de la restauration de nos finances. Il est toutefois généralement reconnu que, dans cette revision, les nécessités de la politique financière ne doivent pas être au premier plan, qu'il s'agit bien plutôt d'une répartition plus équitable des impôts, c'est-à-dire d'une meilleure adaptation des taxes à la force contributive, à la capacité économique des divers contribuables.

Aussi votre commission s'est-elle efforcée en première ligne de supprimer ou tout au moins d'adoucir certaines rigueurs, d'appliquer en général autant que possible le principe de l'imposition du contribuable selon sa faculté imposable.

Mais une application juste de ce principe exige que l'on tienne compte non seulement des sortes d'impositions soumises à une revision, mais encore de toutes les taxes et charges des contribuables bernois.

Il est clair en effet que la justice distributive n'exerce son action que d'une manière imparfaite si elle se borne à conformer pour lui seul, à la faculté imposable, l'impôt sur la fortune et sur le revenu, sans vouloir se rappeler qu'il existe d'autres impôts fédéraux et cantonaux peut-être beaucoup plus lourds et dont l'assiette ne tient pas ou tient très insuffisamment compte des forces contributives des citoyens.

En définitive, il s'agit donc d'asseoir notre impôt de la fortune et du revenu de telle manière qu'il puisse à certains égards servir de correctif pour *tout* notre système d'impôt, qu'il contribue à rendre plus équitable la répartition de nos taxes.

Dans la solution de ce problème, il ne saurait naturellement jamais être question de créer une base servant de mesure mathématiquement exacte.

La justice en matière d'impositions est aussi peu un problème mathématique que, par exemple, la justice du code pénal. De même que la loi prévoit pour les peines et délits des peines graduées principalement d'après des sentiments d'ordre psychologique et des considérations utilitaires, de même le législateur doit-il aussi tenir compte, dans l'application du principe susrappelé en matière d'impositions, de raisons dictées par le sentiment et par l'opportunité. Il va sans dire que dans son œuvre il ne pourra éviter un certain empirisme, mais devra plutôt, en renonçant à épuiser toutes les considérations qui ont trait aux divers cas spéciaux, s'aider de présuppositions principielles applicables dans la généralité des cas.

Parmi ces présuppositions, les deux suivantes doivent surtout entrer en ligne de compte dans la question qui nous occupe.

Il est définitivement admis que la faculté de supporter les charges de l'impôt peut être taxée en raison inverse des efforts du contribuable en vue de l'acquisition de sa fortune ou de son revenu. Moins ces efforts sont considérables, plus les charges peuvent être fortes.

Partant de ce point de vue, la rente ou revenu de la fortune, par exemple, devra pouvoir être imposé plus lourdement que le revenu fourni par le travail.

Ensuite, il est supposé que l'impôt est d'autant plus facile à payer lorsqu'il touche moins aux moyens d'entretien nécessaires à la vie, et cette présupposition entraîne comme conséquences la progression, la fixation d'un minimum d'existence non imposable, etc.

C'est sur les présuppositions principielles susmentionnées que reposent en général les divers moyens proposés par votre commission en vue d'une assiette de l'impôt d'après les forces contributives. Ces moyens ne sont pas neufs. La commission les a déjà trouvés tous, — en partie, il est vrai, à l'état rudimentaire, — dans les lois existantes de 1856 et de 1865. Elle considère toutefois de son devoir de les développer selon les exigences du temps et de leur donner, dans son projet, la place et l'importance que leur assignent nos propres expériences et celles qui ont été faites à l'étranger.

L'impôt progressif.

Le premier des moyens dont il est parlé plus haut, c'est la progression.

La constitution de 1893, à part la restriction concernant le paiement des impôts du culte par les seuls membres de la communauté respective (art. 83), ne contient en ce qui a trait aux impôts que de simples prescriptions de compétence. Elle laisse à la loi le soin de régler tout ce qui concerne les impôts (art. 92);

elle établit que les augmentations de l'impôt au delà du double du taux d'unité seront soumises au vote du peuple (art. 6); enfin elle fixe la procédure à suivre dans la création d'un impôt spécialement destiné à couvrir l'excédent des frais de l'assistance (art. 91).

La constitution de 1846 allait plus loin. Elle posait, à l'art. 86, le principe suivant:

« Les nouveaux impôts nécessaires pour faire face aux dépenses de l'Etat devront, autant que possible, être répartis d'une manière égale sur toute la fortune et tous les revenus et gains. »

Les mots « répartis autant que possible d'une manière égale », contenus dans cet article, ont toujours été opposés aux propositions tendantes à l'adoption de l'impôt progressif, et cette opposition pouvait s'appuyer sur le fait que la constituante de 1846 avait réellement refusé d'introduire la progression de l'impôt; il est vrai que la caricature que l'on faisait de la progression ne fut pas pour peu de chose dans les raisons de ce refus.

Cette question de droit n'a du reste plus pour nous aucune importance, attendu que, comme nous venons de le voir, la constitution actuelle n'interdit en tout cas nullement la progression. En revanche, il y a un certain intérêt à montrer que la progression n'est pas absente dans les lois de 1856 et 1865, publiées pourtant sous le régime de l'ancienne constitution, et qu'ainsi, en réalité, le principe de la « répartition aussi égale que possible de l'impôt » a été observé aussi peu d'une manière absolue que la prescription du même article portant que « toute » la fortune et « tout » le revenu doivent être imposables.

Par imposition progressive du revenu ou de la fortune, nous entendons de façon tout à fait générale tout système de taxes graduées selon la fortune et le revenu et dans lequel la proportion entre l'impôt et le montant total de la fortune ou du revenu n'est pas absolument la même pour chaque contribuable. Lorsque cette proportion absolue n'existe pas, il y a progression, soit en montant, soit en descendant. Or, il est clair qu'une telle progression devait être créée par la législation de 1856 et de 1865, entre autres par suite de l'exception prévue en faveur du mobilier et de l'imposition inégale des diverses classes du revenu et de la fortune. Mais ce qui exerce une influence encore plus évidente à cet égard, c'est la déduction générale du même minimum d'existence pour tous les contribuables.

Considérons par exemple l'impôt cantonal à payer pour une série de revenus de 1^{re} classe sur la base du taux actuel de 3,75 %. Il faut payer aujourd'hui:

pour un revenu total de fr.	sur fr.	fr.	soit en % du revenu total
1000	400	15. —	1,50
1200	600	22. 50	1,87
1600	1000	37. 50	2,34
2000	1400	52. 50	2,62
2400	1800	67. 50	2,81
3000	2400	90. —	3,00
4000	3400	127. 50	3,19
5000	4400	165. —	3,30
6000	5400	202. 50	3,37
7000	6400	240. —	3,43
8000	7400	277. 50	3,47
9000	8400	315. —	3,50

Il ressort de ces chiffres que le contribuable gagnant annuellement par son travail une somme de 9000 fr. paye, sous le régime des lois actuelles, 2¹/₃ fois plus en pour cent que celui dont le revenu de même nature n'est que de 1000 fr. Les législateurs de 1856 et de 1865 ont ainsi déjà reconnu que par égalité des impositions il ne faut pas entendre une égalité mathématique, exigeant que sur chaque centaine de francs de n'importe quelle fortune ou quel revenu il soit perçu une taxe toujours du même montant. Ils n'ignoraient pas que la vraie égalité se mesure selon une échelle qui estime plus haut la valeur de l'obole de la pauvre veuve que celle du denier du riche.

La commission s'est inspirée de ces mêmes considérations. Elle ne pouvait repousser l'idée qu'une répartition égale des taxes n'aurait pas lieu lorsque, par exemple, 30 ouvriers gagnant chacun 1000 fr. par an devraient payer ensemble 1125 fr. d'impôt, tandis qu'un seul rentier ne devrait verser autant que si ses rentes annuelles s'élevaient à 30,000 fr. Après le paiement de l'impôt, il resterait encore toujours à la libre disposition du rentier une somme de 28,875 fr.; en revanche, l'impôt enlève aux ouvriers une portion très notable d'un revenu qui ne permet déjà que la satisfaction des besoins les plus nécessaires à la vie.

Dans un temps où l'on se plaint de la concentration toujours croissante des fortunes et des revenus, la commission n'a pas voulu renoncer à une mesure qui, il est vrai, ne saurait empêcher absolument cette concentration, mais est pourtant de nature à en atténuer les choquants effets.

Mais si la commission, pour les raisons qui viennent d'être énumérées, a admis sans hésitation une progression ouverte dans son projet au lieu de la progression masquée d'à présent, elle en a toutefois gradué l'échelle de telle sorte que l'on ne puisse pas dire avec quelque droit que les majorations tuent l'esprit d'économie et l'amour du travail, et qu'elles conduiront à la spoliation du revenu.

Malgré la progression proposée, l'impôt à payer pour tout revenu imposable au-dessous de 3200 fr. et pour toute fortune imposable au-dessous de 53,000 fr. sera inférieur à l'impôt actuel.

L'échelle prévue n'est pas non plus la vis sans fin si redoutée, bien que, sous la forme qui a été choisie, elle pût être appliquée complètement jusqu'à son échelon supérieur sans jamais arriver à la confiscation du revenu. Notre progression s'arrête à la fortune imposable totale dépassant 150,000 fr. et au revenu au-dessus de 6000 fr.

La commission s'est donc imposé une certaine retenue dans l'établissement effectif de la progression, et cela non seulement parce que la chose, dans la forme désormais admise, est nouvelle chez nous et qu'il faut donc procéder sans brusquerie, qu'en outre il lui paraît imprudent de gêner dans sa ponte la poule dont on attend des œufs d'or, mais aussi et surtout parce que les expériences faites dans d'autres cantons démontrent qu'on ébrèche le couteau du fisc en voulant trop l'aiguiser et qu'une progression exagérée provoque une fraude sans frein ou bien un exode inopportun des capitaux.

Nous terminons ici nos considérations sur l'impôt progressif. Disons seulement encore que nos populations connaissent déjà la progression ouverte, appliquée dans la perception de la taxe militaire fédérale.

L'imposition plus forte du revenu de la propriété.

Un autre facteur, tout aussi important que la progression, de la répartition de l'impôt selon les facultés contributives, c'est l'imposition proportionnellement plus forte du revenu de la fortune ou de la propriété par opposition au revenu du travail.

Ce principe figure déjà également dans la législation actuelle, attendu que le propriétaire d'une fortune soumise à l'impôt du revenu doit payer une taxe $\frac{5}{3}$ fois plus élevée, et le bénéficiaire d'une rente viagère une taxe $\frac{5}{4}$ fois plus forte que le contribuable dont les ressources proviennent uniquement du travail.

Sous cette forme, cependant, un traitement différent des revenus est attaquant à plus d'un point de vue. Tout d'abord, le taux admis dans l'imposition du revenu de la propriété est insuffisant comparativement à ce qui est demandé au revenu du travail, tandis que, d'autre part, on ne voit pas bien pourquoi les bénéficiaires de pensions, qui en règle générale ne sont ni riches ni capables de gagner leur vie, sont frappés $\frac{1}{4}$ fois plus lourdement que les personnes encore valides percevant un revenu du travail.

Par suite de la distinction systématique dont il est parlé au commencement de notre rapport et que le projet fait entre le revenu de la propriété et le revenu du travail, le premier étant soumis à l'impôt de la fortune et le second à l'impôt du revenu, il est possible d'établir plus clairement et plus logiquement que jusqu'à maintenant une différence de traitement dans l'imposition du travail et du capital. Cela a lieu en ce que le produit de la fortune est frappé par l'impôt sur la fortune en général exactement de charges deux fois plus lourdes, donc $\frac{2}{3}$ au lieu de $\frac{5}{3}$ fois plus fort, qu'un produit égal du travail par l'impôt sur le revenu.

Nous croyons pouvoir nous abstenir de justifier le principe même d'une imposition plus forte du revenu de la propriété; il pourrait être difficilement contesté, de quelque part que ce soit, qu'un tel revenu, coulant d'une source pour ainsi dire intarissable, ne représente pas, toutes autres conditions égales, des facultés contributives supérieures à celles du revenu du travail. En revanche, nous ne voulons pas laisser de côté la question de savoir si, le principe d'une majoration admis, une imposition du revenu de la propriété allant jusqu'au double de l'imposition du revenu du travail ne dépasse point la mesure permise.

Admettons que deux contribuables exerçant une profession libérale quelconque gagnent annuellement par leur travail professionnel, en dépensant la même somme d'efforts, un revenu impossible de chacun 10,000 fr. L'un est sans fortune; l'autre, au contraire, tire un revenu de 8000 fr. d'une fortune nette de 200,000 fr., obtenue par héritage. Nous ferons abstraction complète du fait que le contribuable sans fortune doit amortir au moyen du revenu de son travail les frais de ses études, tandis que ce ne sera pas le cas généralement pour celui qui possède un capital; nous ne tiendrons pas non plus compte de ce que le premier, s'il perd pour l'une ou l'autre raison sa faculté de travailler ou de gagner sa vie, perd également du coup tout son revenu, tandis que le second, dans des circonstances semblables, conserverait encore toujours comme ressources 8000 fr. de rente. Nous considérons plutôt simplement que le non-capitaliste, s'il

voulait posséder aussi une fortune de 200,000 fr. à 65 ans, c'est-à-dire à l'âge de l'invalidité, ou bien laisser cette fortune, lors de sa mort, à des héritiers, devrait verser annuellement à une compagnie d'assurances, dès sa quarantième année et pendant vingt-cinq ans, une prime de 7700 fr., et réduire ainsi son revenu à 2300 fr. Il en résulte que le capitaliste de notre exemple se trouverait, à somme de travail égale, dans une situation au moins 7,8 fois plus agréable que son confrère sans fortune. $\left(\begin{matrix} 18,000 \\ 2,300 \end{matrix} \right)$

Naturellement, la faculté contributive du revenu de la propriété et du revenu du travail n'est en général pas un problème de calcul. Les conditions de la vie sont si complexes qu'elles ne permettent point une formule mathématique. Aussi les considérations exposées plus haut ne doivent-elles servir qu'à illustrer ce que nous sentons déjà sans cela, à savoir que le capital représente une force imposable beaucoup plus puissante que le travail sans capital; elles feront en même temps comprendre pourquoi les législations fiscales des cantons suisses et des états étrangers établissent une différence souvent très grande dans l'imposition des deux sortes de revenus.

Dans le demi-canton de Bâle-ville, par exemple, le contribuable fortuné dont nous avons parlé paie un impôt de l'Etat 4,58 fois plus élevé que le contribuable n'ayant que le revenu de son travail. En revanche, d'après notre projet, il ne paierait que 2,54 fois plus.

Comparativement, une taxe moyenne du double; c'est-à-dire de deux fois l'impôt du revenu du travail pour le revenu de la propriété, ne serait être regardée comme exagérée.

Pour juger cette taxe, il faut en outre ne pas perdre de vue que la fortune réelle est seule imposée, que certaines catégories d'objets de la fortune (par exemple, le mobilier), même lorsque ces objets servent dans un but de lucre, sont exceptées entièrement de l'obligation de l'impôt et que d'autres parties encore de la propriété ne sont pas entièrement imposables. C'est ainsi que non seulement la valeur des bâtiments agricoles ne sera plus soumise que pour une moitié à l'impôt sur la fortune, mais qu'en outre, pour les fortunes ne dépassant pas 100,000 fr., il ne sera pris en considération, pour le calcul de l'impôt, que le 80 % de la valeur de la propriété foncière agricole et des forêts, et que le 90 % de la valeur de toute autre propriété immobilière.

Ces allègements seraient en principe d'autant plus attaquant que l'estimation de la fortune n'aura plus lieu à l'avenir, en règle générale, d'après la cote marchande, mais selon le produit, et qu'ainsi il sera déjà préalablement tenu compte de la faiblesse de la rentabilité des propriétés foncières. Si le projet a néanmoins admis de tels dégrèvements, c'est pour ménager les transitions et en particulier pour venir en aide à l'agriculture, dont les gains dépendent de tant de contingences; puis parce que les immeubles ne sauraient jamais se soustraire à l'impôt, tandis que les valeurs mobilières, du moins en partie, peuvent parvenir à éluder l'obligation des taxes; enfin, pour cette raison que la défalcation des dettes n'a pas lieu en faveur de l'impôt communal et que l'on peut, au moyen des réductions susrappelées à 80 % et à 90 % de la valeur des objets de la fortune, offrir une compensation à cet égard aux propriétaires endettés.

Tenant équitablement compte de toutes les circonstances à prendre en considération, on a ainsi cherché dans le projet, par des concessions d'autre nature, à rendre plus supportable encore l'imposition du revenu de la propriété, pourtant simplement double de celle du revenu du travail.

Les déductions personnelles.

En troisième ligne, il y a lieu de considérer, dans le problème de l'imposition des contribuables selon leurs facultés, le soi-disant minimum d'existence.

D'après la loi sur l'impôt du revenu de 1865, actuellement en vigueur, il est fait pour chaque contribuable, dans la classe du revenu du travail, une déduction personnelle de 600 fr., et dans chacune des classes du revenu de pensions et du revenu de capitaux une déduction personnelle de 100 fr. La loi sur l'impôt des fortunes, de 1856, ignore de semblables déductions générales. Elle prescrit simplement que le propriétaire foncier dont la fortune immobilière est inférieure à 100 fr. n'est pas soumis à l'impôt de l'Etat.

Les déductions personnelles prévues par la loi sur le revenu ont déjà souvent fait l'objet de critiques. C'est ainsi qu'il a été dit qu'il n'y a pas de sens à permettre au riche de déduire de son revenu une somme relativement minime en vue de faire face à ses besoins les plus nécessaires à la vie; on comprendrait beaucoup plutôt que le petit revenu, par analogie avec ce qui se fait pour les petites fortunes, fût exempté, jusqu'à un certain degré, de l'impôt direct. Toutefois, ainsi que nous l'avons vu ailleurs, la déduction personnelle a eu jusqu'à présent pour effet de créer indirectement une certaine progression.

Lorsque la progression existera ouvertement, le système actuel des déductions pourra être abandonné et remplacé par le système du dégrèvement des petits revenus.

La commission réalise ce dégrèvement, pour ce qui concerne le revenu du travail, en ce qu'elle conserve dans son projet, en faveur des contribuables qui ont un revenu annuel de cette nature inférieur à 8000 fr., la déduction de 600 fr. et qu'en outre elle prévoit, par mesure générale, une déduction de 100 fr. pour chaque enfant.

Le revenu de rentes viagères ou pensions est placé par le projet sous un régime plus favorable, attendu qu'il profitera aussi de ces déductions.

Une autre innovation encore de l'œuvre de la commission, c'est la déduction, inconnue chez nous jusqu'à maintenant, du montant de l'impôt payé l'année précédente.

En ce qui concerne l'impôt sur la fortune, le projet admet l'exception de l'impôt sur 10,000 fr. pour les contribuables incapables de gagner leur vie et pour les veuves ayant encore des enfants dont l'éducation n'est pas achevée, lorsque toutefois le chiffre de la fortune ne dépasse pas 20,000 fr.

Par suite de la déduction personnelle de 600 fr. et de celles de 100 fr. par enfant et de l'impôt de l'année précédente, il se pourrait, dans les cas où il s'agit exclusivement de l'imposition du revenu du travail, que des personnes ayant déjà un revenu assez

considérable ne paieraient plus aucun impôt de l'Etat, ni même aucun impôt communal, puisque l'impôt des communes se percevra sur la base des rôles de l'impôt de l'Etat. Mais alors ces personnes, vu les dispositions de notre loi communale de 1852, perdraient leur droit de vote.

Eu égard aux expériences faites en 1889, la commission n'a pas osé parer à cet inconvénient en établissant un impôt personnel sur les électeurs. Elle a préféré autoriser les communes à percevoir, des personnes dans la situation susindiquée, un impôt fixe sur le revenu au montant du minimum de la taxe communale, soit à établir facultativement une sorte de capitation.

L'estimation de la fortune d'après son produit.

Pour terminer nos considérations sur les efforts faits par la commission en vue de donner plus de jeu à l'imposition des contribuables selon leurs facultés contributives, nous voulons examiner encore spécialement un point dont nous avons déjà dit un mot en passant, soit l'estimation de la fortune selon son produit.

Aux termes de la loi actuellement en vigueur sur l'impôt de la fortune, les biens-fonds imposables et les bâtiments qu'ils supportent sont estimés d'après la cote du marché.

Le projet remplace la cote du marché par la valeur calculée sur le produit, qui est en général considérablement moindre. Cette innovation est importante non seulement en ce qui a trait à l'assiette de l'impôt, mais aussi en ce qui concerne la question du crédit hypothécaire. Cette question réclame en effet en tout état de cause, pour être bien résolue, une estimation cadastrale rationnelle.

Pour ce qui est de l'estimation des forêts et des créances hypothécaires, le projet n'apporte aucun changement important à la procédure actuelle.

La valeur des créances non hypothécaires, dont le produit était jusqu'ici soumis à l'impôt du revenu, devra, sous le régime de l'impôt sur la fortune, être en règle générale estimée de la même manière que l'a été jusqu'ici celle des capitaux placés sur hypothèques, c'est-à-dire qu'elle sera fixée à un capital égal à vingt-cinq fois les intérêts, dividendes ou parts aux bénéficiaires.

* * *

Parmi les autres innovations principales du projet, nous mentionnerons et examinerons encore la défalcation des dettes et l'imposition du revenu des sociétés par actions et autres associations.

La défalcation des dettes.

D'après le droit actuel, il ne peut être déduit de la fortune imposable, pour le calcul de l'impôt, que les dettes garanties par la propriété foncière imposable, soit les dettes hypothécaires.

Le projet, conformément à toute son économie, permet en revanche au contribuable de déduire de l'actif de sa fortune toutes les dettes attestées par un acte écrit, lorsque le créancier est domicilié dans

le canton de Berne ou qu'il y paie l'impôt sur la fortune.

Il serait contraire à la nature de l'impôt sur la fortune de le faire payer sur une somme dépassant le montant de la fortune nette.

Les pertes qui résulteront pour le fisc de cette extension de la déduction des dettes seront compensées en partie par l'imposition de la fortune, jusqu'ici non imposable, correspondant aux dettes dont la déduction aura lieu.

Il n'était malheureusement pas possible d'appliquer le juste principe de la défalcation des dettes en ce qui concerne les impôts communaux. Bien que l'imposition des dettes soit une anomalie, la défalcation ne pouvait être permise ici; un grand déchet dans le produit de l'impôt des fortunes aurait obligé à frapper trop lourdement les petits revenus et aurait amené dans maintes communes un état de choses intenable au point de vue financier.

Le projet prévoit cependant un certain allègement de l'impôt communal en ce que la progression ne sera applicable qu'à la fortune nette; l'impôt sur les dettes ne sera du moins pas progressif.

L'imposition du revenu des associations de personnes, spécialement des sociétés par actions et des corporations.

Vu les avantages qu'offre l'exploitation d'une entreprise par une société par actions ou par une association, comparativement à l'exploitation par des particuliers, il n'est pas étonnant que les sociétés anonymes prennent un développement toujours croissant.

Le projet n'entravera pas ce procès économique.

Toutefois, conformément à ce qui a eu lieu avec succès dans d'autres cantons, il soumet à l'impôt, outre les sociétés par actions et les associations comme telles, les divers actionnaires et sociétaires. Et si la progression ne sera pas appliquée aux associations de personnes, c'est en considération du fait qu'en fin de compte l'imposition de l'association atteint l'actionnaire et le sociétaire, lequel paie ainsi doublement pour sa fortune placée en actions ou en parts sociales. Il est vrai que cela constitue aussi peu la double imposition interdite par le droit fédéral que par exemple l'obligation, pour l'aubergiste, de payer une patente d'auberge en sus des impôts ordinaires.

N'entrent pas en ligne de compte, dans le calcul de la somme soumise à l'impôt, les parts aux bénéfices attribuées aux directeurs, employés et ouvriers de la société par actions. Il en est de même en ce qui concerne les amortissements ou reports qui ont lieu conformément aux règles d'une saine administration. En revanche, les montants pris sur le bénéfice net pour être attribués au fonds de réserve, de même que d'autres emplois semblables, sont soumis à l'impôt.

* * *

Nous avons à faire les observations suivantes sur diverses dispositions du projet.

Art. 2. Conformément à sa nature, le mobilier devrait aussi être soumis à l'impôt; il l'est dans la plupart des législations fiscales. Si, malgré cela, la commission a fait abstraction d'une telle mesure, nouvelle pour nous, c'est que d'une part une disposition sur la matière aurait provoqué des résistances dangereuses pour le sort de la loi, et que d'autre part il aurait fallu faire, entre le mobilier nécessaire, le mobilier de luxe et le mobilier d'exploitation, des distinctions qui auraient causé maintes difficultés dans la rédaction et dans l'application de la loi.

Le projet ne considère pas non plus comme fortune au sens légal la valeur de rachat des polices d'assurance. Les sommes qui paient ces polices, de même que leur valeur d'échéance, sont déjà imposées. Il n'y a du reste pas de raison de gêner une juste prévoyance des besoins de l'avenir.

Art. 2, n° 1. Bien qu'il n'existe pas de disposition légale déterminée sur la matière, la valeur des forces hydrauliques rendues utilisables est déjà actuellement soumise à l'impôt sur la fortune, par analogie avec l'imposition de la propriété foncière. Le projet donne une base juridique à cet état de fait.

Art. 3, n° 2. Pour alléger les charges de l'agriculture, le projet ne considère comme fortune que la moitié de la valeur des bâtiments agricoles. Comme en outre, aux termes de l'art. 8, il n'est pris en considération, lorsque le total de la fortune est inférieur à 100,000 fr., que le 90 % de son montant dans le calcul de l'impôt, les bâtiments agricoles ne seront donc dans un grand nombre de cas imposables que pour le 45 % de leur valeur.

Art. 3, n° 3. D'après les lois existantes, les biens-fonds et bâtiments d'une valeur de moins de 100 fr. ne sont pas soumis à l'impôt. En outre, les propriétaires d'une fortune en capital soumise à l'impôt du revenu jouissent actuellement d'une exception générale de l'impôt pour 2500 fr. (25 fois 100 fr. de revenu).

Le projet supprime ces privilèges. Seule est exemptée de l'impôt la fortune, jusqu'à concurrence de 10,000 fr., des contribuables incapables de gagner leur vie et des veuves ayant encore des enfants dont l'éducation n'est pas achevée, pour autant que le chiffre de cette fortune ne dépasse pas 20,000 fr.

Art. 10, n° 2. Dans la pratique, l'augmentation de la valeur de propriétés foncières et de titres est déjà maintenant, en certains cas, soumise à l'impôt du revenu. Le projet sanctionne ainsi en partie un état de fait, mais en prévoit en même temps la généralisation.

Art. 11, n° 1. En soi, cette exemption de l'impôt devrait avoir lieu exclusivement pour les biens-fonds appartenant aux contribuables, c'est-à-dire pour les biens-fonds déjà chargés par le paiement de l'impôt foncier, et non en faveur des fermiers. Toutefois, la commission, principalement pour des raisons d'oppor-

tunité, s'est prononcée pour que la concession faite aux agriculteurs ait une portée générale.

Art. 12, n^o 6. La déduction du 10 % actuellement consentie pour les fonctionnaires et employés à traitement fixe est justifiée de diverses façons. On la considère tantôt comme un équivalent des frais d'exploitation, tantôt comme une compensation pour le fait que la taxation des employés à traitement fixe est en général beaucoup plus précise et serrée que celle de maints autres contribuables. Vu la tendance à décharger les petits revenus, la commission, après avoir longuement pesé le pour et le contre, a décidé de conserver la déduction actuelle uniquement pour les revenus au-dessous de 4000 fr., mais, en même temps, d'autoriser généralement la déduction (art. 12, n^o 1) de l'impôt sur le revenu payé l'année précédente.

Art. 15, n^o 3. Cette disposition empêchera que des étrangers ne puissent s'établir momentanément dans une commune et y faire concurrence aux ouvriers indigènes sans avoir à contribuer aucunement aux charges publiques.

Art. 19, 2^e paragraphe, et art. 20. Pour les capitaux, le fisc ne peut se passer de la déclaration obligatoire du contribuable. Cette déclaration constitue, pour l'évaluation de l'actif comme pour la déduction des dettes, une base qui ne saurait d'une manière générale être établie par une estimation officielle.

Il en est autrement en ce qui concerne le revenu du travail. Dans bien des cas, ce revenu ne pourrait être déclaré exactement par le contribuable lui-même sans des calculs compliqués, et il est alors estimé de façon beaucoup plus juste par une évaluation officielle opérée selon des classes et catégories et basée sur des signes extérieurs. Dans d'autres cas, en revanche, où une déclaration exacte serait possible en elle-même, il est notoire que les estimations sont souvent si basses, qu'elles ne justifient que trop la méfiance des autorités. Mais cette méfiance conduit naturellement à de nombreux changements officiels des déclarations, dont pâtissent non rarement aussi des contribuables consciencieux et qui par là donnent lieu à toutes sortes de désagréments.

Pour ces motifs, la commission a renoncé à introduire dans le projet l'obligation de la déclaration personnelle du revenu et elle croit avoir ainsi rendu service, sans porter préjudice à des intérêts justifiés, tant aux contribuables qu'aux autorités chargées des affaires de l'impôt.

Art. 28, 2^e paragraphe. Grâce à cette disposition, il sera à l'avenir moins facile aux contribuables de se soustraire au paiement de l'impôt communal au moyen de changements de domicile. Le 2^e paragraphe de l'art. 29 exercera une influence analogue.

Art. 29, 2^e paragraphe. Les communes pourront percevoir les impôts en plusieurs termes annuels, au lieu d'un seul. Abstraction faite du point de vue qui vient d'être émis ci-dessus, ce droit des communes, qui a trait à la fois à l'impôt de l'Etat et à l'impôt communal, amènera un allègement bienvenu des charges de tous les contribuables. Ce qui, entre autres circons-

tances, constitue surtout un avantage des impôts indirects sur les impôts directs, c'est que les premiers sont payables comptant, tandis qu'il est fait crédit pour les seconds. Plus le crédit de l'impôt direct se restreint, mieux s'en trouvent et le fisc et le contribuable.

Art. 31. Une ordonnance a permis que les banques et institutions de crédit paient l'impôt en lieu et place de leurs créanciers. Cette pratique n'a pas fait ses preuves. Elle a généralement plus contribué à cacher qu'à faire connaître l'état de la fortune des contribuables.

Il aurait mieux valu obliger les banques à indiquer régulièrement aux autorités tout au moins les plus grands dépôts et placements de leur clientèle.

La commission ne pouvait toutefois décider une innovation d'une aussi grande portée. Elle s'est bornée à soumettre (art. 25) les institutions de crédit à l'obligation de produire prévue par le code de procédure civile et à leur interdire, à l'art. 31, de se substituer à leurs créanciers pour le paiement de l'impôt.

Art. 33 à 37. Il faut citer, comme un changement important, le fait que les conseils municipaux ou leurs commissions cesseront d'être première instance en matière d'impôt. Ils n'auront plus qu'à préavisier les déclarations des contribuables et, lorsqu'il n'y a pas de déclarations, à faire des propositions pour les taxations. Les préavis et propositions seront transmis aux commissions de district, qui, d'après le projet, deviendront première instance en matière d'imposition.

Le contribuable a le droit d'adresser au tribunal administratif un recours motivé contre les décisions des commissions de district, lorsqu'il a fait une déclaration ou lorsqu'il s'agit de la taxation de son revenu. Il peut en outre, conformément à l'art. 23, exiger une enquête officielle, dont le résultat sera obligatoire pour l'autorité chargée de la taxation.

Lorsque le tribunal administratif prévu par la Constitution cantonale aura remplacé comme autorité de recours la Direction des finances et le Conseil-exécutif, il sera mis fin à l'état de choses choquant grâce auquel l'administration cantonale est en quelque sorte, dans les contestations en matière d'impôt, juge et partie.

La commission centrale de l'impôt serait supprimée. En revanche, l'Etat devrait être représenté, dans toutes les séances des commissions de district, par les organes de l'administration de l'impôt (art. 36). Cette disposition est de grande importance; elle suppose, pour être bien appliquée, l'existence d'une administration fiscale aussi capable que possible.

L'élaboration d'un décret spécial est réservée notamment pour ce qui a trait aux estimations cadastrales (art. 37).

Art. 38 à 42. Pour la répression des contraventions, la commission a en général conservé le système des amendes administratives; toutefois, elle lui donne plus de rigueur, et elle prévoit en outre, pour le cas spécial de l'art. 24, des poursuites pénales.

* * *

Nous terminons ici nos explications, nous réservant de les compléter pendant les débats qui auront lieu au Grand Conseil.

La commission sait très bien que la solution qu'elle propose de donner au difficile problème de l'imposition directe n'est pas parfaite et ne saurait l'être; elle juge toutefois opportun de porter une bonne fois l'affaire devant le Conseil, et de ne pas retarder encore le dépôt d'un projet dont les premiers travaux remontent à trente ans.

Elle espère que la conviction générale d'une nécessité de la réforme de nos impôts directs, ainsi que la

conscience de la grande importance de cette question pour toute notre vie nationale, fraieront les voies à une entente satisfaisante en vue de l'achèvement de l'œuvre entreprise depuis si longtemps.

Berne, le 18 avril 1900.

Au nom de la commission:

Le président,

F. Heller-Bürgi.

Projet de la commission du Grand Conseil,
du 10 avril 1900.

LOI

sur

l'impôt direct de l'Etat et des communes.

Le Grand Conseil du canton de Berne

décète :

ARTICLE PREMIER. L'Etat et les communes perçoivent l'impôt direct sous forme d'un impôt sur la fortune et d'un impôt sur le revenu.

CHAPITRE PREMIER.

Impôt de l'Etat.

L'impôt sur la fortune.

ART. 2. L'impôt sur la fortune est dû :

- 1° pour la propriété foncière (fonds et bâtiments) sise sur territoire bernois, y compris les forces hydrauliques rendues utilisables ;
- 2° pour les créances en capitaux ;
- 3° pour les parts sociales dans des sociétés par actions et des associations, de même que pour les commandites.

ART. 3. Sont exemptées de l'impôt sur la fortune :

- 1° les choses du domaine public au sens de l'art. 335 du code civil bernois ;
- 2° la moitié de la valeur des bâtiments ou des parties de bâtiments qui servent exclusivement aux besoins d'exploitations agricoles ;
- 3° la fortune, jusqu'à concurrence de 10,000 fr. inclusivement, des contribuables incapables de gagner leur vie et des veuves ayant encore des enfants dont l'éducation n'est pas achevée, pour autant que le total de la fortune imposable ne dépasse pas 20,000 fr.

ART. 4. Le contribuable peut déduire de sa fortune imposable celles de ses dettes portant intérêt qui sont attestées par un acte écrit, lorsque ses créanciers sont domiciliés dans le canton ou y sont assujettis à l'impôt pour les sommes sur lesquelles porte la déduction.

Toutes conventions contraires entre créanciers et débiteurs sont nulles et de nul effet.

Les autorités chargées de l'exécution de la loi ont le droit de prendre connaissance des actes où sont stipulés les engagements relatifs à la dette et aux intérêts.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1900.

ART. 5. Lorsqu'il s'agit de dettes garanties par des gages, la déduction a lieu dans la classe dans laquelle les gages sont imposables. Lorsque les gages sont imposables dans différentes classes, ou s'il ne s'agit pas de dettes garanties par des gages, la déduction doit se répartir proportionnellement sur les différentes classes.

ART. 6. Doivent l'impôt :

- 1° les personnes et les associations de personnes domiciliées ou établies dans le canton ;
- 2° les personnes et les associations de personnes domiciliées ou établies hors du canton, pour la propriété foncière sise sur territoire bernois et pour toute fortune d'autre nature gérée dans le canton, pour autant que la preuve n'est pas fournie que cette fortune est déjà imposée ailleurs.

ART. 7. Sont dispensés de l'obligation de payer l'impôt :

- 1° la Confédération, conformément à la législation fédérale en vigueur ;
- 2° l'Etat et les communes, pour la partie de leur fortune directement affectée à un service cantonal ou communal ;
- 3° les propriétaires d'écoles, d'hôpitaux et d'hospices, d'orphelinats et d'asiles de vieillards, pour leurs bâtiments, pour autant qu'ils ne poursuivent pas un but de lucre.

ART. 8. La fortune imposable se répartit en différentes classes, à savoir :

- 1^{re} classe : la propriété foncière agricole et les forêts ;
- 2^e » toute autre fortune immobilière ;
- 3^e » les capitaux.

Il sera pris en considération, pour le calcul de l'impôt, la portion suivante de la fortune imposable :

- | | | |
|----------------------------|---------|---------------------------|
| en 1 ^{re} classe, | le 80 % | de la valeur en capital ; |
| » 2 ^e » | » 90 % | » » » » » |
| » 3 ^e » | » 100 % | » » » » » |

Toutefois, si la fortune totale d'un contribuable dépasse le chiffre de 100,000 fr., la faveur prévue pour les deux premières classes est supprimée.

ART. 9. Le taux de l'impôt payable pour l'ensemble de la fortune évalué conformément aux dispositions ci-dessus est fixé comme il suit :

	jusqu'à fr. 25,000	inclusivement,	fr. 0. 80	pour mille
pour le surplus	» » 30,000	»	» 0. 96	»
» » »	» » 40,000	»	» 1. 12	»
» » »	» » 50,000	»	» 1. 28	»
» » »	» » 60,000	»	» 1. 44	»
» » »	» » 75,000	»	» 1. 60	»
» » »	» » 100,000	»	» 1. 76	»
» » »	» » 150,000	»	» 1. 84	»
» » an-dessus de »	» 150,000	»	» 1. 92	»

(Voir le tableau annexé.)

L'impôt sur le revenu.

ART. 10. L'impôt sur le revenu se perçoit :

- 1° sur le chiffre des traitements, salaires ou gages de fonctions, emplois ou services, sur le bénéfice de toute entreprise, sur le produit de toute industrie et de tout commerce, sur le gain des mé-

- tiers ou les honoraires et salaires de professions, c'est-à-dire, en général, sur le revenu fourni par toute occupation lucrative;
- 2° sur le bénéfice réalisé sur des objets de la fortune, en particulier sur les propriétés foncières et les titres;
 - 3° sur le revenu de rentes viagères et de pensions;
 - 4° sur le produit qu'un habitant du canton retire de propriétés foncières sises hors de Suisse;
 - 5° sur le produit de loyers et fermages d'immeubles, y compris le loyer du propre logement du contribuable, pour autant que ce produit dépasse le 6 % de l'estimation cadastrale. Cet impôt ne doit pas être mis à la charge du locataire ou du fermier.

ART. 11. Sont exemptés de l'impôt sur le revenu:

- 1° le revenu de l'exploitation agricole de biens-fonds sis dans le canton;
- 2° le revenu de tout contribuable jusqu'à concurrence de 600 fr.; déduction peut en outre être faite de 100 fr. pour chaque enfant n'ayant pas seize ans révolus.

Ces exceptions et déductions n'ont toutefois pas lieu lorsque le revenu dépasse 8000 fr.

ART. 12. Il peut, dans le calcul du revenu imposable, être fait déduction:

- 1° des impôts payés pour le revenu imposable l'année précédente;
- 2° des frais d'exploitation. Sont notamment compris, parmi ces frais, les frais généraux, les salaires, les loyers des locaux servant à l'exercice du commerce ou de l'industrie, les intérêts du capital d'exploitation dû à des tiers, de même que les droits de patente.

En revanche, ne sont pas considérés comme frais d'exploitation, notamment les dépenses du ménage, les intérêts du propre capital d'exploitation, les intérêts des parts sociales des membres lorsqu'il s'agit d'associations et les impôts autres que ceux qui sont mentionnés sous n° 1;

- 3° des contributions à verser, à teneur de la loi ou d'un contrat, pour l'assurance contre la maladie, les accidents, la vieillesse ou l'invalidité, ou encore dans des caisses de veuves et d'orphelins, comme aussi dans des caisses de pensions;
- 4° des intérêts de la fortune personnelle placée dans le commerce et l'industrie, pour autant que cette fortune est soumise à l'impôt sur la fortune;
- 5° des pertes commerciales ou industrielles. La déduction de ces pertes ne doit toutefois avoir lieu que sur une seule année. Le report d'un excédent éventuel sur l'année suivante est inadmissible;
- 6° du 10 % du traitement fixe des fonctionnaires et employés, lorsque ce traitement ne dépasse pas 4000 fr.

ART. 13. Doivent l'impôt sur le revenu:

- 1° les citoyens bernois, Suisses d'autres cantons et étrangers qui résident sur le territoire bernois;
- 2° les entreprises ou corporations qui ont leur siège ou leur sphère d'activité dans le canton.

ART. 14. L'impôt sur le revenu est acquitté comme il suit:

Pour un revenu imposable s'élevant			
	jusqu'à fr.	1,000 inclusivement,	fr. 1. — pour cent
Pour le surplus	»	» 1,200	» 1. 20 »
»	»	» 1,600	» 1. 40 »
»	»	» 2,000	» 1. 60 »
»	»	» 2,400	» 1. 80 »
»	»	» 3,000	» 2. — »
»	»	» 4,000	» 2. 20 »
»	»	» 6,000	» 2. 30 »
	au dessus de	» 6,000	» 2. 40 »

(Voir le tableau annexé.)

Les majorations de la quote de l'impôt ne sont toutefois pas applicables aux sociétés par actions et aux associations.

CHAPITRE II.

Impositions communales.

ART. 15. L'impôt communal se perçoit sur la base des rôles de l'impôt de l'Etat de l'année courante, et il est régi par les mêmes dispositions que ce dernier impôt, sauf les exceptions suivantes:

- 1° les établissements de crédit de l'Etat (Caisse hypothécaire et Banque cantonale) sont exonérés de l'impôt communal, excepté pour leur propriété foncière;
- 2° l'impôt sur la fortune se perçoit, sauf pour les établissements de bienfaisance et d'utilité publique, comme aussi pour les banques, les caisses d'épargne et autres institutions de crédit, sans défalcation des dettes. Les majorations prévues à l'art. 9 ne sont toutefois applicables qu'à la fortune nette; pour le reste de la fortune, c'est la taxe minimum qui fait règle.
- 3° les communes ont le droit de percevoir des personnes gagnant leur vie qui séjournent temporairement, mais au moins pendant un mois sur leur territoire, ou dont le revenu, après les déductions faites conformément à l'art. 11, n° 2, ci-dessus, ne serait plus imposable, une taxe fixe sur le revenu au montant minimum de l'impôt communal.

Le patron est responsable du paiement de cette taxe pour les ouvriers qu'il emploie; il peut toutefois la déduire du salaire de l'ouvrier.

CHAPITRE III.

Fixation du taux de l'impôt.

ART. 16. Le taux de l'impôt de l'Etat est fixé chaque année par le Grand Conseil.

Toute augmentation au delà du double des taux d'unité fixés aux art. 9 et 14 ci-dessus est soumise au vote du peuple. Les augmentations de l'impôt direct au delà de ces taux ne peuvent jamais être décrétées que pour une période déterminée. (Art. 6, n° 6, de la Constitution cantonale.)

ART. 17. Les communes fixent le taux de leurs impôts selon les besoins.

CHAPITRE IV.

Fixation et perception des taxes.

ART. 18. La taxation de la fortune immobilière a lieu sur la base de l'estimation cadastrale.

Font règle, pour l'estimation cadastrale, les principes ci-après:

1° *En ce qui a trait aux biens-fonds.*

La valeur réelle est calculée en se basant sur la valeur vénale, le rapport des terrains et tous autres facteurs à prendre en considération; en outre, il faudra tenir compte équitablement de la situation et de la nature du sol des diverses communes et parties du pays.

2° *En ce qui a trait aux forêts.*

Les forêts seront estimées d'après la puissance de production moyenne, calculée suivant les exigences d'un aménagement conforme aux règles de la science forestière; dans cette estimation, il sera tenu compte de la production moyenne d'après la masse de bois existante, de la valeur vénale du sol forestier, du climat, de la situation topographique et des conditions dans lesquelles peut se faire l'enlèvement des bois.

3° *En ce qui a trait aux bâtiments.*

L'estimation des bâtiments se fera en tenant compte du prix de construction et de la valeur vénale, du rapport de l'immeuble et de tous autres facteurs à prendre en considération.

4° *En ce qui a trait aux forces hydrauliques.*

Les forces hydrauliques sont estimées d'après la valeur de la force utilisable.

Le Grand Conseil réglera, au moyen d'un décret spécial, la taxation des forces hydrauliques d'entreprises dont les installations servant à la production et à l'emploi de la force ne se trouvent pas dans la même commune.

ART. 19. Le *capital imposable* et la défalcation des dettes se calculeront sur la base de vingt-cinq fois le montant des intérêts, dividendes et parts aux bénéfices de l'année précédant celle de la taxation. Si le capital ne produit pas d'intérêt, la taxation a lieu en prenant pour base la cote du marché ou bien, à défaut de cette cote, la valeur intrinsèque réelle au moment de l'estimation.

La fixation des taxes a lieu sur la base d'une déclaration à laquelle est tenu légalement le contribuable, ainsi que sur la base des propositions des autorités fiscales et de leurs organes.

ART. 20. La taxation du *revenu* se fait sur la base des dispositions de la présente loi et d'une déclaration facultative du contribuable, ainsi que sur la base des propositions des autorités fiscales et de leurs organes.

Pour cette taxation, les contribuables des divers métiers ou professions peuvent être répartis en classes ou catégories.

ART. 21. La déclaration d'un contribuable ne peut être modifiée qu'après qu'il a été donné au contribuable l'occasion de la justifier verbalement ou par simple lettre.

ART. 22. Chaque contribuable a le droit d'adresser à l'autorité compétente un recours contre la décision modifiant sa déclaration, comme aussi contre la fixation de son revenu imposable.

Toute modification de sa déclaration lui sera communiquée et on lui indiquera en même temps le délai fixé pour l'exercice du recours, ainsi que l'autorité à qui le recours doit être adressé.

L'Etat et les communes ont le droit de recourir contre toutes les taxations.

ART. 23. Tout recours doit être dûment motivé; le recourant peut en même temps exiger une enquête offi-

cielle, dont le résultat sera obligatoire pour l'autorité chargée de la taxation.

Si le contribuable se borne à contester simplement l'exactitude de la taxation, il ne sera pas tenu compte de sa réclamation.

ART. 24. En cas de recours, les contribuables sont tenus de donner aux autorités chargées des taxations des renseignements exacts sur l'état de leur fortune et de leurs revenus.

Les contribuables qui à cette occasion font sciemment de fausses déclarations, ou qui dissimulent sciemment des faits vrais qu'ils sont requis d'indiquer, sont passibles des peines prévues à l'art. 118 du code pénal.

ART. 25. En cas de recours et de contestations ayant trait à l'impôt, les banques et autres institutions de crédit, les bureaux d'affaires, etc. sont soumis, en ce qui concerne les dépôts des contribuables en cause, à l'obligation prévue à l'art. 203 du code de procédure civile.

ART. 26. L'impôt sur la fortune immobilière est taxé et perçu dans la commune de situation des immeubles, et l'autre impôt sur la fortune dans la commune du domicile du contribuable.

Les communes sont tenues de se faire réciproquement les communications nécessaires pour les taxations.

ART. 27. L'impôt sur les gains que procurent une entreprise, l'exercice d'une profession ou une place de fonctionnaire est exigible dans la commune où le contribuable a le siège de son activité professionnelle.

Les employés et les ouvriers qui gagnent leur salaire ailleurs que dans la commune où ils habitent, paient cependant l'impôt sur le salaire dans cette dernière commune.

Tous les autres revenus sont imposables dans la commune du domicile du contribuable.

ART. 28. Les contribuables qui exercent une industrie, un commerce ou une profession dans plusieurs communes paient l'impôt à chacune de ces communes proportionnellement à l'importance de leurs affaires sur son territoire.

Les contribuables qui changent de résidence dans le courant de l'année paient l'impôt à chacune des communes de domicile proportionnellement à la durée de leur établissement sur son territoire.

Les capitaux et les revenus des personnes sous tutelle sont imposables dans la commune du domicile de ces personnes.

ART. 29. La perception de l'impôt se fait par les conseils municipaux, sous la responsabilité des communes et moyennant une indemnité à fixer par un décret du Grand Conseil.

L'impôt annuel est, en règle générale, payable en un seul terme. Il est toutefois loisible aux communes de le percevoir en plusieurs termes.

ART. 30. Tout immeuble est affecté hypothécairement au paiement de son impôt foncier des deux dernières années. Cette hypothèque prime toutes les autres.

ART. 31. Il est interdit aux banques et autres institutions de crédit de se substituer à leurs créanciers pour le paiement de l'impôt.

ART. 32. Les autorités chargées des taxations sont autorisées à conclure, concernant l'obligation de l'impôt,

des arrangements spéciaux avec les étrangers qui n'exercent pas un commerce ou une industrie.

CHAPITRE V.

Des autorités compétentes en matière d'impôt.

ART. 33. Les conseils municipaux ou leurs commissions pourvoient, sous la responsabilité des communes, à l'établissement et à la tenue des rôles de l'impôt.

Ils transmettent avec leur préavis les déclarations des contribuables à la commission de district et font des propositions pour la taxation des contribuables qui n'ont pas envoyé de déclaration.

Plusieurs communes peuvent se réunir pour l'administration des affaires de l'impôt.

ART. 34. Les contribuables sont taxés par des commissions de district, composées de cinq à onze membres et nommées par le Conseil-exécutif.

Il peut n'y avoir qu'une seule commission pour plusieurs districts.

Les conseils municipaux ou leurs commissions ont le droit de se faire représenter aux séances des commissions de district.

ART. 35. Le tribunal administratif prévu à l'art. 40 de la Constitution cantonale statue définitivement sur toutes les contestations relatives à l'impôt.

ART. 36. L'Etat doit être représenté, dans toutes les séances des commissions, par les organes de l'administration de l'impôt.

Les représentants de l'Etat doivent veiller à ce que les taxations aient lieu uniformément dans tout le canton.

ART. 37. Le Grand Conseil réglera, par un décret, l'organisation et les travaux de l'administration de l'impôt, la nomination, la composition et les opérations des commissions, ainsi que la procédure et la revision en ce qui a trait aux estimations cadastrales. Il y aura lieu de faciliter les modifications devenues nécessaires dans l'estimation de certains immeubles ou de toute une commune.

CHAPITRE VI.

Des contraventions.

ART. 38. Celui qui ne fait pas la déclaration concernant sa fortune au plus tard dans les dix jours après une nouvelle sommation particulière, qui peut aussi lui être adressée après que la taxation a eu lieu, devra payer, en sus de l'impôt fixé, une surtaxe de 25 %, puis verser la somme soustraite à la perception par suite de son omission; en outre, il perd le droit de recours contre sa taxation.

Lorsque des revenus ont échappé à la taxe par suite de l'absence d'une déclaration, le contribuable doit néanmoins payer le montant simple de l'impôt soustrait ainsi à la perception.

ART. 39. Les impôts en retard sont perçus par voie de poursuites.

Celui qui se soustrait malicieusement à l'obligation de payer ses impôts sera puni par la publication de son nom et par l'interdiction des auberges. L'interdiction des auberges durera aussi longtemps que l'impôt n'aura pas été payé.

ART. 40. Le contribuable convaincu d'avoir fait une déclaration entièrement ou partiellement inexacte en ce qui concerne sa fortune imposable ou ses revenus, ou bien d'avoir donné à ce sujet ou au sujet de la défalcation de ses dettes de faux renseignements, devra verser une somme pouvant s'élever au triple des taxes non payées.

ART. 41. Si la fraude ne vient au jour qu'après la mort du contribuable, ses héritiers sont, jusqu'à concurrence du montant de la succession, responsables du paiement de la somme exigible.

En pareil cas, les héritiers sont tenus de produire tous les documents qui se rapportent à l'impôt payable sur le montant de la succession; sont applicables, tant en ce qui concerne cette obligation qu'aux suites d'un refus de s'y conformer, les art. 203 et suiv. du code de procédure civile.

ART. 42. Les actions concernant l'impôt se prescrivent par dix ans. Sont applicables les dispositions des art. 146 et suiv. du code fédéral des obligations.

CHAPITRE VII.

Dispositions transitoires et finales.

ART. 43. Feront règle, jusqu'à la revision des estimations cadastrales, les registres fonciers actuellement existants.

ART. 44. La présente loi abroge toutes les dispositions légales qui lui sont contraires, à savoir, notamment:

- 1° la loi sur l'impôt des fortunes, du 15 mars 1856, pour autant qu'elle est encore en vigueur, avec l'ordonnance d'exécution du 20 août 1856;
- 2° la loi sur l'impôt du revenu, du 18 mars 1865, avec l'ordonnance d'exécution du 2 août 1866 et l'arrêté du Conseil-exécutif du 22 mars 1878;
- 3° le décret pour l'interprétation des art. 3 et 4 de la loi sur l'impôt du revenu, du 24 mai 1869;
- 4° la loi portant modification de la loi du 15 mars 1856 sur l'impôt des fortunes, du 20 août 1893;
- 5° le décret concernant la revision des estimations cadastrales, du 22 août 1893;
- 6° la loi sur les impositions communales, du 2 septembre 1867.

ART. 45. La présente loi entrera en vigueur le , après son acceptation par le peuple.

Berne, le 10 avril 1900.

Au nom de la commission du Grand Conseil:

Le président,
F. Heller-Bürgi.

Propositions des minorités de la commission.

A.

ART. 8. L'assiette de l'impôt sur la fortune a pour base le chiffre de mille et cet impôt se perçoit comme il suit :

- 1° sur la propriété foncière agricole et sur les forêts, à raison de 0 fr. 80 pour mille;
- 2° sur toute autre fortune immobilière, à raison de 0 fr. 90 pour mille;
- 3° sur les capitaux, à raison de 1 fr. pour mille.

ART. 9. Il sera payé sur le capital imposable :

		Classe		
		en 1 ^{re}	2 ^e	3 ^e
Pour une fortune s'élevant :		%	%	%
jusqu'à	fr. 20,000 . . .	0.70	0.80	0.90
»	» 30,000 . . .	0.80	0.90	1.00
»	» 40,000 . . .	0.90	1.00	1.10
»	» 60,000 . . .	1.10	1.20	1.30
»	» 100,000 . . .	1.20	1.30	1.40
»	» 200,000 . . .	1.30	1.40	1.50
au-dessus de	» 200,000 . . .	1.40	1.50	1.60

Le montant de la fortune totale fera toujours règle pour la fixation du taux de l'impôt.

ART. 14. L'impôt sur le revenu est acquitté comme il suit :

Pour un revenu imposable s'élevant de 100 fr.

jusqu'à		fr. 1. — pour cent.	
»	» 1,500	» 1. 10	» »
»	» 2,000	» 1. 20	» »
»	» 2,500	» 1. 40	» »
»	» 3,000	» 1. 60	» »
»	» 3,500	» 1. 70	» »
»	» 4,000	» 1. 80	» »
»	» 6,000	» 1. 90	» »
»	» 8,000	» 2. —	» »
»	» 10,000	» 2. 10	» »
»	» 12,000	» 2. 20	» »
»	» 14,000	» 2. 30	» »
»	» 16,000	» 2. 40	» »
»	» 20,000	» 2. 50	» »
»	» 25,000	» 2. 70	» »
au-dessus de	» 25,000	» 3. —	» »

ART. 20. *Supprimer le mot « facultative ».*

ART. 21. *Supprimer cet article.*

ART. 22. *Supprimer les mots « comme aussi contre la fixation de son revenu imposable ».*

Insérer, après l'art. 24, la proposition faite dans le projet du 1^{er} mars 1898, art. 22 a, Inventaire au décès.

B.

ART. 24 a. Au décès d'un contribuable, il sera procédé à l'inventaire des biens composant sa succession, afin de comparer le résultat de l'inventaire avec les données des rôles servant à la perception de l'impôt. Il ne sera pas fait application de cette mesure :

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1900.

- a) lorsqu'à la requête des héritiers du contribuable un état officiel de ses biens est dressé conformément aux prescriptions des lois civiles;
- b) lorsqu'il y a lieu de dresser inventaire dans l'intérêt des personnes mineures;
- c) lorsque le contribuable décédé était sous tutelle.

Dans ces cas (a, b et c) les héritiers sont tenus de présenter à l'administration de l'impôt les états ou inventaires, ou le compte de tutelle.

ART. 24 b. La succession doit être mise sous scellés dans les vingt-quatre heures qui suivent le décès du contribuable.

L'inventaire est dressé par un notaire avec l'assistance de deux membres du conseil municipal ou de deux délégués de ce conseil.

Le choix du notaire qui devra procéder à l'inventaire est réservé aux héritiers. Si les héritiers négligent de faire un choix en temps voulu, le notaire est désigné par le préfet.

L'inventaire sera dressé dans les quarante jours après le décès et envoyé aux autorités chargées des taxations.

ART. 24 c. L'inventaire est dressé aux frais de l'Etat.

Pour la confection d'un état officiel des biens d'une succession conformément aux prescriptions des lois civiles, il sera payé un droit fiscal de 1 % de l'actif brut, mais de 10 fr. au minimum, avec remboursement des dépenses.

C.

ART. 9. L'impôt payable pour l'ensemble de la fortune évaluée conformément aux dispositions ci-dessus est fixé à 2 fr. pour mille.

ART. 14. Le taux de l'impôt sur le revenu se règle d'après l'impôt sur la fortune (art. 9). Il est fixé à 2 1/2 % lorsqu'on perçoit 2 % d'impôt sur la fortune, et il subit, si on élève ce dernier impôt, une augmentation proportionnelle.

La taxe additionnelle.

ART. 14 a. Lorsque le chiffre de l'impôt direct annuel qu'un contribuable doit payer est de 50 à 75 fr. inclusivement, il est fait application d'une taxe additionnelle de 20 %. Cette taxe additionnelle est augmentée de 1 % pour chaque somme entière de 25 fr. en plus, toutefois sans qu'elle puisse dépasser 60 % pour les impôts annuels d'un montant au delà de 1075 fr.

La taxe additionnelle n'est applicable, en ce qui concerne les sociétés par actions et les corporations, qu'à l'impôt sur la fortune.

ART. 16. L'augmentation des taux de 2 % et de 2 1/2 %, prévus à l'art. 9 et à l'art. 14 ci-dessus, ne peut être décrétée que par voie législative et que pour une période déterminée.

Demeurent réservées les dispositions de l'art. 91, n° 3, de la Constitution cantonale.

A. Impôt sur la fortune.

Fortune imposable.	Minorité A de la commission.						Majorité		Impôt actuel.	
	Avec la surtaxe de l'impôt de l'assistance.									
	I ^e cl.		II ^e cl.		III ^e cl.					
Fr.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
23,000	46	—	51	75	57	50	46	—	57	50
24,000	48	—	54	—	60	—	48	—	60	—
25,000	50	—	56	25	62	50	50	—	62	50
26,000	52	—	58	50	65	—	52	40	65	—
27,000	54	—	60	75	67	50	54	80	67	50
28,000	56	—	63	—	70	—	57	20	70	—
29,000	58	—	65	25	72	50	59	60	72	50
30,000	60	—	67	50	75	—	62	—	75	—
31,000	69	75	77	50	85	25	64	80	77	50
32,000	72	—	80	—	88	—	67	60	80	—
33,000	74	25	82	50	90	75	70	40	82	50
34,000	76	50	85	—	93	50	73	20	85	—
35,000	78	75	87	50	96	25	76	—	87	50
36,000	81	—	90	—	99	—	78	80	90	—
37,000	83	25	92	50	101	75	81	60	92	50
38,000	85	50	95	—	104	50	84	40	95	—
39,000	87	75	97	50	107	25	87	20	97	50
40,000	90	—	100	—	110	—	90	—	100	—
41,000	112	75	123	—	133	25	93	20	102	50
42,000	115	50	126	—	136	50	96	40	105	—
43,000	118	25	129	—	139	75	99	60	107	50
44,000	121	—	132	—	143	—	102	80	110	—
45,000	123	75	135	—	146	25	106	—	112	50
46,000	126	50	138	—	149	50	109	20	115	—
47,000	129	25	141	—	152	75	112	40	117	50
48,000	132	—	144	—	156	—	115	60	120	—
49,000	134	75	147	—	159	25	118	80	122	50
50,000	137	50	150	—	162	50	122	—	125	—
51,000	140	25	153	—	165	75	125	60	127	50
52,000	143	—	156	—	169	—	129	20	130	—
53,000	145	75	159	—	172	25	132	80	132	50
54,000	148	50	162	—	175	50	136	40	135	—
55,000	151	25	165	—	178	75	140	—	137	50
56,000	154	—	168	—	182	—	143	60	140	—
57,000	156	75	171	—	185	25	147	20	142	50
58,000	159	50	174	—	188	50	150	80	145	—
59,000	162	25	177	—	191	75	154	40	147	50
60,000	165	—	180	—	195	—	158	—	150	—
61,000	183	—	198	25	213	50	162	—	152	50
62,000	186	—	201	50	217	—	166	—	155	—
63,000	189	—	204	75	220	50	170	—	157	50
64,000	192	—	208	—	224	—	174	—	160	—
65,000	195	—	211	25	227	50	178	—	162	50
66,000	198	—	214	50	231	—	182	—	165	—
67,000	201	—	217	75	234	50	186	—	167	50
68,000	204	—	221	—	238	—	190	—	170	—
69,000	207	—	224	25	241	50	194	—	172	50
70,000	210	—	227	50	245	—	198	—	175	—
71,000	213	—	230	75	248	50	202	—	177	50

B. Impôt du revenu.

Revenu imposable.	Minorité A de la commission.				Majorité		Impôt actuel.	
	Avec la surtaxe de l'impôt de l'assistance.							
	Fr.		Ct.		Fr.		Ct.	
2,000	60	—	61	—	75	—	—	
2,100	73	50	65	50	78	75	—	
2,200	77	—	70	—	82	50	—	
2,300	80	50	74	50	86	25	—	
2,400	84	—	79	—	90	—	—	
2,500	87	50	84	—	93	75	—	
2,600	104	—	89	—	97	50	—	
2,700	108	—	94	—	101	25	—	
2,800	112	—	99	—	105	—	—	
2,900	116	—	104	—	108	75	—	
3,000	120	—	109	—	112	50	—	
3,100	131	75	114	50	116	25	—	
3,200	136	—	120	—	120	—	—	
3,300	140	25	125	50	123	75	—	
3,400	144	50	131	—	127	50	—	
3,500	148	75	136	50	131	25	—	
3,600	162	—	142	—	135	—	—	
3,700	166	50	147	50	138	75	—	
3,800	171	—	153	—	142	50	—	
3,900	175	50	158	50	146	25	—	
4,000	180	—	164	—	150	—	—	
4,100	194	75	169	75	153	75	—	
4,200	199	50	175	50	157	50	—	
4,300	204	25	181	25	161	25	—	
4,400	209	—	187	—	165	—	—	
4,500	213	75	192	75	168	75	—	
4,600	218	50	198	50	172	50	—	
4,700	223	25	204	25	176	25	—	
4,800	228	—	210	—	180	—	—	
4,900	232	75	215	75	183	75	—	
5,000	237	50	221	50	187	50	—	
5,100	242	25	227	25	191	25	—	
5,200	247	—	233	—	195	—	—	
5,300	251	75	238	75	198	75	—	
5,400	256	50	244	50	202	50	—	
5,500	261	25	250	25	206	25	—	
5,600	266	—	256	—	210	—	—	
5,700	270	75	261	75	213	75	—	
5,800	275	50	267	50	217	50	—	
5,900	280	25	273	25	221	25	—	
6,000	285	—	279	—	225	—	—	
6,100	305	—	285	—	228	75	—	
6,200	310	—	291	—	232	50	—	
6,300	315	—	297	—	236	25	—	
6,400	320	—	303	—	240	—	—	
6,500	325	—	309	—	243	75	—	
6,600	330	—	315	—	247	50	—	
6,700	335	—	321	—	251	25	—	

A. Impôt sur la fortune.										
Fortune imposable.	Minorité A de la commission.						Majorité		Impôt actuel.	
	Avec la surtaxe de l'impôt de l'assistance.									
	I ^{re} cl.		II ^e cl.		III ^e cl.					
Fr.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
72,000	216	—	234	—	252	—	206	—	180	—
73,000	219	—	237	25	255	50	210	—	182	50
74,000	222	—	240	50	259	—	214	—	185	—
75,000	225	—	243	75	262	50	218	—	187	50
76,000	228	—	247	—	266	—	222	40	190	—
77,000	231	—	250	25	269	50	226	80	192	50
78,000	234	—	253	50	273	—	231	20	195	—
79,000	237	—	256	75	276	50	235	60	197	50
80,000	240	—	260	—	280	—	240	—	200	—
81,000	243	—	263	25	283	50	244	40	202	50
82,000	246	—	266	50	287	—	248	80	205	—
83,000	249	—	269	75	290	50	253	20	207	50
84,000	252	—	273	—	294	—	257	60	210	—
85,000	255	—	276	25	297	50	262	—	212	50
86,000	258	—	279	50	301	—	266	40	215	—
87,000	261	—	282	75	304	50	270	80	217	50
88,000	264	—	286	—	308	—	275	20	220	—
89,000	267	—	289	25	311	50	279	60	222	50
90,000	270	—	292	50	315	—	284	—	225	—
91,000	273	—	295	75	318	50	288	40	227	50
92,000	276	—	299	—	322	—	292	80	230	—
93,000	279	—	302	25	325	50	297	20	232	50
94,000	282	—	305	50	329	—	301	60	235	—
95,000	285	—	308	75	332	50	306	—	237	50
96,000	288	—	312	—	336	—	310	40	240	—
97,000	291	—	315	25	339	50	314	80	242	50
98,000	294	—	318	50	343	—	319	20	245	—
99,000	297	—	321	75	346	50	323	60	247	50
100,000	300	—	325	—	350	—	328	—	250	—
110,000	357	50	385	—	412	50	374	—	275	—
120,000	390	—	420	—	450	—	420	—	300	—
125,000	406	25	437	50	468	75	443	—	312	50
130,000	422	50	455	—	487	50	466	—	325	—
140,000	455	—	490	—	525	—	512	—	350	—
150,000	487	50	525	—	562	50	558	—	375	—
160,000	520	—	560	—	600	—	606	—	400	—
170,000	552	50	595	—	637	50	654	—	425	—
175,000	568	75	612	50	656	25	678	—	437	50
180,000	585	—	630	—	675	—	702	—	450	—
190,000	617	50	665	—	712	50	750	—	475	—
200,000	650	—	700	—	750	—	798	—	500	—
au-dessus de 200,000	3	50	3	75	4	—	et ainsi de suite, pour chaque 1000 fr. en plus :		4	80
	‰		‰		‰					

B. Impôt du revenu.										
Revenu imposable.	Minorité A de la commission.						Majorité		Impôt actuel.	
	Avec la surtaxe de l'impôt de l'assistance.									
	I ^{re} cl.		II ^e cl.		III ^e cl.					
Fr.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
6,800	340	—	327	—	255	—				
6,900	345	—	333	—	258	75				
7,000	350	—	339	—	262	50				
7,100	355	—	345	—	266	25				
7,200	360	—	351	—	270	—				
7,300	365	—	357	—	273	75				
7,400	370	—	363	—	277	50				
7,500	375	—	369	—	281	25				
7,600	380	—	375	—	285	—				
7,700	385	—	381	—	288	75				
7,800	390	—	387	—	292	50				
7,900	395	—	393	—	296	25				
8,000	400	—	399	—	300	—				
8,100	425	25	et ainsi de suite, pour chaque 100 fr. en plus : fr. 6. —		303	75				
8,200	430	50			307	50				
8,300	435	75			311	25				
8,400	441	—			315	—				
8,500	446	25			318	75				
8,600	451	50			322	50				
8,700	456	75			326	25				
8,800	462	—			330	—				
8,900	467	25			333	75				
9,000	472	50			337	50				
9,100	477	75			341	25				
9,200	483	—			345	—				
9,300	488	25			348	75				
9,400	493	50			352	50				
9,500	498	75			356	25				
9,600	504	—			360	—				
9,700	509	25			363	75				
9,800	514	50			367	50				
9,900	519	75			371	25				
10,000	525	—			375	—				
11,000	605	—			412	50				
12,000	660	—			450	—				
13,000	747	50			487	50				
14,000	805	—			525	—				
15,000	900	—			562	50				
16,000	960	—			600	—				
17,000	1,062	50			637	50				
18,000	1,125	—			675	—				
19,000	1,187	50			712	50				
20,000	1,250	—			750	—				
21,000	1,417	50			787	50				
22,000	1,485	—			825	—				
23,000	1,552	50			862	50				
24,000	1,620	—			900	—				
25,000	1,687	50			937	50				
7 fr. 50 pour chaque centaine de francs au-dessus de 25,000 fr.										

Comparaisons.

(Proposition de minorité Burkhardt.)

(Avril 1900.)

Il se paie un impôt sur la fortune :

Impôt de l'Etat jusqu'à fr.	Aujourd'hui fr.	D'après la proposition Burkhardt		
		en 1 ^{re} classe fr.	2 ^e classe fr.	3 ^e classe fr.
20,000	50	35	40	45
30,000	75	60	67.50	75
40,000	100	90	100	110
60,000	150	160	180	195
100,000	250	300	325	350
200,000	500	650	700	750
1,000,000	2500	3500	3750	4000
2,000,000	5000	7000	7500	8000

Du capital de fr.	Impôt actuel de l'Etat fr.	D'après la proposition Burkhardt	
		D'après la majorité de la commission Impôt de l'Etat fr.	D'après la proposition Burkhardt Impôt de l'Etat fr.
20,000	50	40	45
30,000	75	64	75
40,000	100	92	110
60,000	150	160	195
100,000	250	330	350
200,000	500	734	750
1,000,000	2500	4574	4000
2,000,000	5000	9374	8000

En ce qui a trait à l'impôt sur la fortune, c'est pourtant la majorité de la commission qui propose la plus forte progression. D'après l'échelle qu'elle demande, une fortune d'un million paierait en impôt de l'Etat 574 fr. de plus que d'après la proposition Burkhardt et 2074 fr. de plus que sous le régime de la loi actuelle. D'après la proposition de la majorité de la commission, deux millions paieraient 1374 fr. de plus que d'après la proposition Burkhardt et 3374 fr. de plus que sous le régime de la loi actuelle. Néanmoins, le produit de l'impôt de l'Etat, d'après les propositions de la majorité de la commission, resterait de quelques centaines de mille francs au-dessous du produit actuel.

Comparaisons concernant l'impôt du revenu.

Impôt de l'Etat payé sur les traitements fixes :

D'après la loi actuelle	Proposition de la majorité de la commission.				Proposition Burkhardt.	
	Par les employés		Par les employés		Par les employés	
	sans enfants fr.	avec 4 enfants fr.	sans enfants fr.	avec 4 enfants fr.	sans enfants fr.	avec 4 enfants fr.
2,000	45. —	30. —	20. —	30. —	20. —	
3,000	78. 75	65. 50	45. —	73. 50	48. —	
4,000	112. 50	109. —	79. —	112. —	84. —	
5,000	150. —	164. —	147. 50	180. —	147. 50	
6,000	180. —	221. 50	198. 50	237. 50	218. 50	
8,000	247. 50	333. —	291. —	345. —	310. —	
Revenu provenant d'entreprises ou exploitations :						
26,000	952. —	1480. —		1950. —		

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1900.

Ici, je dois ajouter que, dans les tableaux comparatifs annexés au projet de loi par la majorité de la commission, l'impôt actuel de l'Etat est indiqué de façon inexacte.

Voici un exemple à l'appui de cette assertion.

Un père de famille ayant quatre enfants et touchant un traitement fixe de 4000 fr. paie à l'Etat, d'après la loi actuelle, un impôt de 112 fr. 50.

D'après les art. 11 et 12, il peut déduire de son traitement :

1° le minimum d'existence de . . .	fr. 600
2° le 10 %	» 400
3° l'impôt de l'Etat et de la commune . . .	» 160
4° pour 4 enfants	» 400

Total des déductions fr. 1560

Reste ainsi un revenu imposable de 2400 fr.

D'après la proposition de la majorité de la commission, ce revenu paierait à l'avenir 79 fr., et d'après la proposition Burkhardt 84 fr. Dans la rubrique de l'impôt actuel de l'Etat, il est porté 90 fr. au lieu de 112 fr. 50. Il n'est pas tenu compte des déductions pour les enfants ni de celle des impôts de l'année précédente. Il est clair que le produit de l'impôt du revenu devra, d'après les propositions de la majorité de la commission, subir un déchet considérable. La proposition Burkhardt décharge les petits revenus de la même manière que la proposition de la commission. Un exemple. Un père de famille ayant 6 enfants et touchant un traitement de 2500 fr. paie actuellement un impôt de l'Etat de 63 fr. Les déductions, d'après les art. 11 et 12 du projet, sont les suivantes :

1° le minimum d'existence	fr. 600
2° le 10 %	» 250
3° l'impôt de l'Etat et de la commune . . .	» 50
4° pour 6 enfants	» 600

Total des déductions fr. 1500

Reste ainsi un revenu imposable de 1000 fr.

D'après les propositions de la majorité de la commission, le contribuable devrait payer 25 fr., et d'après la proposition Burkhardt 25 fr.; dans la rubrique de l'impôt actuel de l'Etat, il est indiqué inexactement 37 fr. 50 au lieu de 63 fr. Si l'allégement est le même pour les petits revenus, la progression commence plus tôt d'après la proposition Burkhardt et s'élève fortement. Tandis que la proposition de la majorité de la commission prévoit le plus haut échelon de la progression à 8000 fr. de revenu et à la simple taxe de 2 fr. 40 pour cent, la proposition Burkhardt fait monter la taxe à 3 fr. pour les revenus au-dessus de 25,000 fr.

Les propositions de la majorité de la commission allégeraient les charges d'environ le 90 % de tous les contribuables, et la Caisse de l'Etat aurait de ce chef une diminution de recettes d'environ 400,000 fr.

D'après la proposition Burkhardt, l'allègement aurait lieu pour environ le 70 % des contribuables et la caisse de l'Etat percevrait environ 500,000 fr. en plus, en majeure partie sur l'impôt des fortunes.

Dans la séance de la commission du 2 avril, on a insisté sur l'idée qu'il ne fallait pas présenter pour les premiers débats un projet prévoyant des taxes que l'on serait obligé de relever en seconde lecture.

Il y a quelque chose qu'il convient de ne pas oublier lors de la discussion d'une nouvelle loi d'impôt. Dans le canton de Berne, contrairement à ce qui a lieu dans d'autres cantons, on n'impose pas le mo-

bilier, les machines, le matériel d'exploitation, les produits des fabriques, les marchandises, les créances des entreprises commerciales et industrielles, etc.; c'est pourquoi nos taxes sont très élevées, sans cependant fournir le résultat que l'on serait en droit d'attendre dans de telles conditions.

Bâle-ville fait payer aux capitalistes un impôt sur la fortune allant de 1 pour mille à 3 pour mille, selon l'importance de la fortune, et les intérêts de celle-ci sont en outre soumis à l'impôt du revenu. Le grand fabricant possédant une fortune de 500,000 fr. à 1,000,000 fr., utilisée comme fonds de roulement et qui ne serait donc pas imposable dans le canton de Berne, paie à Bâle un impôt sur la fortune de 3 ‰. Et lorsque le bénéfice de l'exploitation dépasse 16,000 fr., il doit en payer le 4 % comme impôt à l'Etat.

Loi sur l'impôt direct de l'Etat et des communes.

Impôt de l'Etat.

Comparaison de la proposition de la minorité C de la commission avec les propositions de la minorité A et celles de la majorité, de même qu'avec les taxes actuelles.

Revenu imposable.	Fortune	Impôt simple, y compris l'impôt de l'assistance publique.	Taxe additionnelle.		Total de l'impôt d'après la proposition de la minorité C.	Minorité A. Impôt sur		Majorité. Impôt		Impôt actuel sur	
			%	Fr. Ct.		le revenu.	la fortune III ^e classe.	du revenu.	de la for- tune.	le revenu.	la fortune.
Fr.	Fr.	Fr. Ct.		Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.
600	7,500	18. 75	—	—	18. 75	15. —	16. 90	15. —	15. —	22. 50	18. 75
800	10,000	25. —	—	—	25. —	20. —	22. 50	20. —	20. —	30. —	25. —
1,000	12,500	31. 25	—	—	31. 25	25. —	28. 10	25. —	25. —	37. 50	31. 25
1,200	15,000	37. 50	—	—	37. 50	33. —	33. 75	31. —	30. —	45. —	37. 50
1,600	20,000	50. —	20	10. —	60. —	48. —	45. —	45. —	40. —	60. —	50. —
2,000	25,000	62. 50	20	12. 50	75. —	60. —	62. 50	61. —	50. —	75. —	62. 50
2,400	30,000	75. —	20	15. —	90. —	84. —	75. —	79. —	62. —	90. —	75. —
3,000	37,500	93. 75	20	18. 75	112. 50	120. —	103. 10	109. —	83. —	112. 50	93. 75
3,600	45,000	112. 50	21	23. 60	136. 10	162. —	146. 25	142. —	106. —	135. —	112. 50
4,000	50,000	125. —	22	27. 50	152. 50	180. —	162. 50	164. —	122. —	150. —	125. —
5,000	62,500	156. 25	23	35. 95	192. 20	237. 50	218. 75	221. 50	168. —	187. 50	156. 25
6,000	75,000	187. 50	24	45. —	232. 50	285. —	262. 50	279. —	218. —	225. —	187. 50
7,000	87,500	218. 75	25	54. 70	273. 45	350. —	306. 25	339. —	273. —	262. 50	218. 75
8,000	100,000	250. —	27	67. 50	317. 50	400. —	350. —	399. —	328. —	300. —	250. —
9,000	112,500	281. 25	28	78. 75	360. —	472. 50	421. 85	459. —	385. 50	337. 50	281. 25
10,000	125,000	312. 50	29	90. 60	403. 10	525. —	468. 75	519. —	443. —	375. —	312. 50
15,000	187,500	468. 75	35	164. 05	632. 80	900. —	703. 10	819. —	738. —	562. 50	468. 75
20,000	250,000	625. —	42	262. 50	887. 50	1,250. —	1,000. —	1,119. —	1,038. —	750. —	625. —
30,000	375,000	937. 50	54	506. 25	1,443. 75	2,250. —	1,500. —	1,719. —	1,638. —	1,125. —	937. 50
40,000	500,000	1,250. —	60	750. —	2,000. —	3,000. —	2,000. —	2,319. —	2,238. —	1,500. —	1,250. —
50,000	625,000	1,562. 50	60	937. 50	2,500. —	3,750. —	2,500. —	2,919. —	2,838. —	1,875. —	1,562. 50
80,000	1,000,000	2,500. —	60	1,500. —	4,000. —	6,000. —	4,000. —	4,719. —	4,638. —	3,000. —	2,500. —
100,000	1,250,000	3,125. —	60	1,875. —	5,000. —	7,500. —	5,000. —	5,919. —	5,838. —	3,750. —	3,125. —

Rapport du Conseil-exécutif

au

Grand Conseil

concernant

le projet de loi sur l'impôt direct de l'Etat et des communes.

(Avril 1900.)

Ainsi qu'il est dit dans le rapport de la commission législative nommée pour l'examen du projet de loi sur l'impôt direct de l'Etat et des communes que nous avons soumis au Grand Conseil en 1895, cette commission a décidé de ne pas prendre notre œuvre pour base de ses délibérations, mais d'élaborer un projet indépendant. Lorsque ce dernier projet a été prêt, il s'agissait de savoir si nous nous en tiendrions malgré tout à notre propre travail, ou bien si nous nous rallierions à celui de la commission. Nous avons pris ce dernier parti. Nous avons pensé que, dans l'intérêt de la réforme de l'impôt, il ne fallait pas que les autorités préconsultatives fussent désunies; une action commune peut seule permettre de vaincre plus facilement les difficultés d'une révision de la législation fiscale. Toutefois, nous avons dû attacher deux réserves à notre décision, à savoir:

- 1° qu'il serait introduit dans la nouvelle loi des dispositions concernant l'inventaire officiel en cas de décès;
- 2° que, pour éviter un gros déficit dans le produit de l'impôt, la progression serait établie d'autre manière.

Nous pouvons à présent laisser tomber notre dernière réserve, attendu que la commission en a tenu compte dans le remaniement définitif de son projet.

Quant à l'inventaire officiel en cas de décès, dont la majorité de la commission a refusé l'introduction dans la loi, nous devons maintenir la condition que nous avons posée. A notre avis, les motifs qui ont engagé le législateur à admettre l'inventaire officiel après décès dans le projet de loi de

1890 et à élaborer un projet spécial sur la matière en 1894, n'ont pas cessé d'exister; encore aujourd'hui, il est exact de dire, comme la commission du Grand Conseil dans son rapport sur le projet de 1888, que l'inventaire officiel après décès, dont elle proposait l'adoption, est le « pilier » de toute loi d'impôt, ou bien encore de répéter ce que contenait le message du Grand Conseil pour la votation populaire du 4 mai 1890, à savoir que l'inventaire après décès « constitue une partie indispensable de toute loi d'impôt qui veut sérieusement atteindre chacun selon ses facultés contributives. » Il y a lieu en outre de considérer que si la réforme fiscale, telle qu'elle est préparée par le projet de la commission, ne vise pas une augmentation du produit de l'impôt direct, mais plutôt une répartition plus équitable de ces charges, il n'en résulterait pas moins un profit pour le fisc au cas où, l'inventaire officiel après décès étant adopté, la somme du capital imposable deviendrait plus forte. Et il n'est pas inutile de noter que cela pourrait avoir lieu sans qu'il soit porté atteinte au principe de la justice distributive, mais plutôt en appliquant mieux ce principe, c'est-à-dire en soumettant à la règle commune des objets qui, sous le régime de la législation défectueuse de maintenant, peuvent se soustraire injustement à l'impôt.

En ce qui a trait à la forme de l'inventaire après décès, nous nous en tenons aux dispositions du projet de loi du 29 mai 1895, qui ont été discutées deux fois et à fond par le Grand Conseil. Ces dispositions répondent encore aux exigences actuelles et nous proposons en conséquence de compléter le projet de la commission par l'adjonction des articles ci-après:

ART. 24a. Au décès d'un contribuable, il sera procédé à l'inventaire des biens composant sa succession, afin de comparer le résultat de l'inventaire avec les données des rôles servant à la perception de l'impôt. Il ne sera pas fait application de cette mesure:

- a. lorsqu'à la requête des héritiers du contribuable un état officiel de ses biens est dressé conformément aux prescriptions des lois civiles;
- b. lorsqu'il y a lieu de dresser inventaire dans l'intérêt des personnes mineures;
- c. lorsque le contribuable décédé était sous tutelle.

Dans ces cas (a, b et c), les héritiers sont tenus de présenter à l'administration de l'impôt les états ou inventaires, ou le compte de tutelle.

ART. 24b. La succession doit être mise sous scellés dans les vingt-quatre heures qui suivent le décès du contribuable.

L'inventaire est dressé par un notaire avec l'assistance de deux membres du conseil municipal ou de deux délégués de ce conseil.

Le choix du notaire qui devra procéder à l'inventaire est réservé aux héritiers. Si les héritiers négligent

de faire un choix en temps voulu, le notaire est désigné par le préfet.

L'inventaire sera dressé dans les quarante jours après le décès et envoyé aux autorités chargées des taxations.

ART. 24c. L'inventaire est dressé aux frais de l'Etat.

Pour la confection d'un état officiel des biens d'une succession conformément aux prescriptions des lois civiles, il sera payé un droit fiscal de 1 ‰ de l'actif brut, mais de 10 fr. au minimum, avec remboursement des dépenses.

Berne, le 23 avril 1900.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Morgenthaler.

Le chancelier,
Kistler.

Recours en grâce.

(Avril 1900.)

1° *Röthlisberger*, Jacob, originaire de Langnau, journalier, demeurant à Porrentruy, précédemment à Dampheux, né en 1837, a été condamné, le 4 mai 1899, par le juge de police de Porrentruy, pour scandale public, à 6 jours d'emprisonnement, à 30 fr. d'amende et à 29 fr. 80 de frais; en outre, le 31 août 1899 par le juge au correctionnel du même siège, pour contraventions à l'interdiction des auberges prononcée à la suite de non-paiement des impôts communaux, à 5 jours d'emprisonnement, et enfin, pour contravention à la loi scolaire, à 15 fr. d'amende, plus aux frais, s'élevant à 18 fr. 60. Dans sa requête au Grand Conseil, Röthlisberger sollicite remise des deux peines d'emprisonnement et des amendes; il présente l'affaire comme s'il n'avait été condamné qu'à cause des absences de l'école de ses enfants et injustement, alors que le dossier démontre que Röthlisberger a été puni principalement pour ses propres actes. D'après le rapport du préfet, qui ne recommande pas la requête, le pétitionnaire est un père de famille débauché et adonné à la boisson, qui néglige à un tel point ses devoirs envers ses enfants, que, sur la proposition du conseil communal de Dampheux, la puissance paternelle lui a été retirée. En considération de cette circonstance, le Conseil-exécutif trouve qu'il n'existe aucune raison d'user d'indulgence envers le pétitionnaire, qui, pour boire, laisse souffrir ses petits enfants du manque de nourriture et de vêtements.

Proposition du Conseil-exécutif:
> de la commission:

Rejet.
id.

déduire quatre mois de prison préventive, de sorte qu'il lui reste encore à subir vingt mois de réclusion à compter du jour de la condamnation. Suivant le dossier, Lina Schertenleib, après avoir dissimulé sa grossesse, fit périr à dessein, peu de temps après l'accouchement, qui avait eu lieu dans sa chambre, son enfant illégitime, né viable dans la nuit du 6 au 7 décembre 1899. Elle l'avait porté dans les lieux d'aisances et de là jeté dans la fosse à purin. Un premier recours en grâce, présenté peu de temps après la condamnation, a été rejeté par le Grand Conseil en date du 21 septembre 1899; Lina Schertenleib en adresse un second, tendant à ce qu'il lui soit fait remise du reste, éventuellement d'une partie de sa peine de réclusion. Elle expose dans ce second recours les mêmes motifs que précédemment. Elle fait de plus observer que sa détention, y compris la prison préventive, a duré déjà 15 mois, et invoque sa bonne conduite au pénitencier ainsi que son repentir sincère de l'acte qu'elle a commis. D'après le rapport du directeur du pénitencier, la pétitionnaire s'est conduite à la grande satisfaction de l'administration de l'établissement. Le Conseil-exécutif ne peut toutefois pas plus appuyer le recours que ce n'a été le cas pour la requête antérieurement écartée. Il serait assez disposé, eu égard à l'excellente conduite de la pétitionnaire au pénitencier, à recommander une grâce partielle. Mais, Lina Schertenleib n'ayant pas encore expié la moitié de sa peine, une proposition dans ce sens serait aujourd'hui prématurée.

Proposition du Conseil-exécutif:
> de la commission:

Rejet.
id.

2° *Lina Schertenleib*, originaire d'Heimiswyl, née en 1876, reconnue coupable d'infanticide, a été condamnée par les assises du troisième arrondissement, le 15 juillet 1899, à deux ans de réclusion, dont à

3° *Rufer*, Jacob, journalier, originaire de Münchenbuchsee et y demeurant, né en 1852, s'est rendu coupable en décembre 1898, dans une forêt, d'un vol de

bois abattu évalué à 2 fr. Malgré la valeur peu importante du bois dérobé, Rufer a été condamné le 7 décembre 1899, par le juge au correctionnel d'Aarberg, en application de l'art. 211, n° 2, litt. b, du code pénal, à deux mois d'emprisonnement dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, parce qu'il avait déjà subi dans les années 1879 à 1886 trois condamnations pour vol. Toutefois, le tribunal, considérant que la punition semblait par trop sévère en proportion du délit, décida de recommander le recours en grâce éventuel de Rufer dans le sens d'une réduction à trois jours de la peine de détention de trente jours. Dans la requête adressée au Grand Conseil, Rufer sollicite remise de la peine prononcée contre lui ou du moins réduction de cette peine à trois jours; il invoque la recommandation du tribunal, de même que la gêne dans laquelle se trouve sa famille et la difficulté de pourvoir aux besoins de son existence par suite des infirmités corporelles dont il est affligé. Tout en étant d'avis qu'ensuite des circonstances réelles du cas présent, il n'existe aucun motif de laisser Rufer, — dont la réputation n'est pas sans tache, — complètement impuni pour le vol qu'il a commis et dont il a fait l'aveu, le Conseil-exécutif peut en revanche s'associer à la recommandation du tribunal.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la détention cellulaire de 30 jours à 3 jours.*
 » de la commission: id.

4° *Krebs*, Edouard, originaire de Noffen, demeurant au Kiefer-dessous, commune de Belpberg, né en 1881, a été condamné le 5 janvier 1900, par le juge de police de Seftigen, pour contravention à la loi sur la chasse, à une amende de 40 fr. et aux frais, liquidés à 7 fr. 05. Selon la dénonciation et ses aveux devant le juge, Krebs, armé d'un fusil, avait à réitérées fois durant l'automne dernier, aussi les dimanches, fait la chasse aux écureuils dans les forêts du Belpberg. Krebs sollicite du Grand Conseil remise de l'amende et motive sa requête en excipant de son ignorance de la loi sur la chasse. Il ajoute qu'il n'a pas de fortune, mais qu'il est actif et laborieux et jouit d'une bonne réputation. Comme il ne peut pas payer l'amende, il se voit menacé de la peine d'emprisonnement, qui, dit-il, serait en l'espèce une punition trop sévère. Le Conseil-exécutif ne peut pas recommander la requête. On se plaint partout du nombre croissant des délits de chasse et du préjudice important causé par les jeunes braconniers aux chasseurs payant patente. Bien que Krebs ait commis plusieurs contraventions, le juge n'a prononcé que le minimum de l'amende, de sorte que déjà

pour cette raison une réduction de la peine ne se justifierait pas.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 » de la commission: id.

5° *Bigler*, Alfred, originaire d'Allmendingen, ouvrier agricole, demeurant à Brodhäusi, près de Wimmis, né en 1882, et *Kunz*, Jacob, ouvrier de fabrique, originaire de Wimmis et y demeurant, né en 1871, ont été condamnés le 26 décembre 1899, par le juge de police du Bas-Simmenthal, chacun à une amende de 40 fr. et solidairement aux frais envers l'Etat au montant de 7 fr. 95, pour contraventions à la loi sur la chasse, commises en commun les dimanches dans les forêts; Bigler a tué par deux fois des écureuils, tandis que Kunz n'a rien tiré. Dans la requête adressée au Grand Conseil, les deux pétitionnaires sollicitent remise de l'amende. Ils exposent que tous deux, pendant quelques dimanches de liberté, ont fait la chasse aux corneilles, mais qu'ils n'ont pu en tuer. Mis de mauvais humeur par cet insuccès, Bigler a tiré deux écureuils. Kunz, il est vrai, était aussi présent, mais il n'aurait porté un fusil qu'une seule fois. Tous deux estiment avoir été punis trop sévèrement, car ils sont complètement sans fortune et devront compenser l'amende par l'emprisonnement. Ils jouissent, assurent-ils, d'une bonne réputation, et chacun d'eux a une vieille mère à entretenir. La requête est appuyée par le conseil communal de Wimmis, qui confirme les dires des pétitionnaires, de même que par le président du tribunal et par le préfet. Le Conseil-exécutif ne peut pas recommander le recours, attendu que les pétitionnaires n'ont été punis que du minimum de l'amende, malgré qu'ils se soient rendus coupables de plusieurs contraventions à la loi sur la chasse, et que, d'un autre côté, en usant d'indulgence en pareil cas, on favoriserait le braconnage, lequel prend de telles proportions dans le Simmenthal qu'à plusieurs reprises il est parvenu aux autorités compétentes des plaintes fondées de la part des chasseurs patentés.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 » de la commission: *Réduction de l'amende à 20 fr.*

6° *Schneider*, Arnold, originaire de Seeberg, monteur de boîtes, demeurant à Mâche, né en 1864, qui a été condamné le 28 novembre 1899 par le juge au correctionnel de Nidau, pour calomnie et injures répétées, proférées contre un honorable citoyen, à 4 jours d'emprisonnement, à une amende de 20 fr., en outre à 150 fr.

de dommages-intérêts à payer au plaignant, et à 18 fr. 70 de frais envers l'Etat, demande dans sa requête au Grand Conseil qu'en considération de sa nombreuse famille, il lui soit fait remise de la peine d'emprisonnement; il ajoute qu'il regrette les expressions outrageantes dont il s'est servi dans un moment de colère. D'après le rapport du préfet, la requête ne peut pas être recommandée. Schneider n'a payé ni l'amende, ni les frais. Il est connu comme tapageur et très mauvaise langue; peu de temps après avoir encouru la peine susmentionnée, il a été de nouveau condamné par le juge de police, le 7 décembre, pour tapage nocturne, à une amende de 15 fr., plus à 6 fr. 50 de frais, qui probablement ne seront pas non plus payés.

Proposition du Conseil-exécutif:
, de la commission :

Rejet.
id.

7° Veuve Bertha *Schmidt*, née Hackland, originaire d'Elberfeld, née en 1849, et Gustave-Adolphe *Dühring*, originaire de Neu-Ruppin, né en 1858, demeurant tous deux à Berne, ont été condamnés le 1^{er} août 1899, par le juge de police de Berne prononçant au correctionnel, pour concubinage, à chacun 2 jours d'emprisonnement et solidairement aux frais, liquidés à 8 fr. Tous deux avaient été accusés d'habiter depuis longtemps le même appartement, de tenir ménage en commun et d'avoir la même chambre à coucher, bien qu'ils ne fussent pas mariés. Dans la requête adressée au Grand Conseil, la veuve Schmidt sollicite remise de la peine d'emprisonnement. Elle motive sa demande en insistant essentiellement sur le fait que les formalités légales de la procédure n'ont pas été observées. Elle ajoute que depuis longtemps elle a fait des démarches en vue de son mariage. En comparaison d'autres délits de mœurs de nature plus grave, qui pourraient être punis simplement d'une amende, elle trouve pour sa faute la peine d'emprisonnement beaucoup trop sévère et injuste. Elle fait observer qu'elle n'avait jusqu'ici encouru aucune condamnation. La direction de police de la ville de Berne, de même que le préfet, n'ont pas recommandé la requête. Le Conseil-exécutif ne peut pas non plus l'appuyer. Les pétitionnaires ont reconnu devant le juge l'exactitude des faits rapportés dans la dénonciation et n'ont pas jugé à propos d'appeler du jugement à l'instance supérieure. Quant aux antécédents de la veuve Schmidt, qui séjournait auparavant à l'étranger, ils ne sont pas connus d'une manière précise. Il appert d'un rapport joint au dossier qu'elle a constamment vécu en la compagnie de *Dühring* dans les divers endroits qu'elle a habités, et malgré la condamnation dont elle a été l'objet, elle continue encore maintenant à tenir ménage en commun avec lui, sans que dans l'intervalle

le mariage soit venu régulariser la situation. Il n'existe aucun motif de prendre la requête en considération.

Proposition du Conseil-exécutif:
, de la commission :

Rejet.
id.

8° *Bolz*, Jean, originaire de Röthenbach, boucher, demeurant à Sinneringen, né en 1863, a été reconnu coupable le 27 novembre 1899, par le juge au correctionnel de Berne, de mauvais traitements exercés à la date du 12 juin 1899 sur la personne de Jean Kunkler, né en 1839, fagoteur, et ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de vingt jours; toutefois, les suites de ces mauvais traitements ont été beaucoup moins graves qu'on n'aurait pu le supposer au début. Bolz fut condamné par le tribunal à 4 jours d'emprisonnement et aux frais envers l'Etat, liquidés à 148 fr. 90. La question des dommages-intérêts avait été préalablement résolue à l'amiable entre les parties. D'après le dossier, l'agression aurait eu lieu au jour susmentionné, à l'entrée de l'habitation de Jean Lehmann, à Sinneringen. Kunkler était sur le point d'emmener sur une charrette sa malle, qu'il avait déposée chez Lehmann, lorsque Bolz, qui demeurait dans la même maison, survint et après un échange de paroles violentes, comme il le prétend, porta à Kunkler, lequel au dire d'un témoin a une mauvaise langue, un coup qui le renversa par terre; Kunkler, en tombant, se fractura le bras droit. Il dut se faire soigner à l'hôpital de l'Île et demeura quatre-vingt-dix jours sans pouvoir travailler. Ainsi qu'il appert de sa déposition, il avait été déjà auparavant privé du libre usage de son bras droit à la suite d'une grave blessure qu'il avait reçue en 1897. Bolz sollicite dans sa requête au Grand Conseil remise de la peine d'emprisonnement et estime que les conséquences du seul coup porté avec la main à Kunkler doivent être attribuées à un hasard malheureux; il ajoute qu'il jouit d'une bonne réputation et qu'il n'a jamais encouru de condamnation, que dans ces circonstances la sévérité de la peine est hors de proportion avec le peu de gravité de son acte. Le conseil communal de Vechigen recommande la requête, tandis que le préfet en propose le rejet et trouve qu'en considération des mauvais traitements exercés par Bolz, la somme de 50 fr. versée comme dommages-intérêts à Kunkler pour une incapacité de travail de quatre-vingt-dix jours est insuffisante et n'expliquerait pas une remise de peine. Le Conseil-exécutif croit devoir joindre sa recommandation à celle du conseil communal de Vechigen. D'après le jugement, il est évident que Bolz s'est rendu coupable de mauvais traitements; toutefois, sa faute ne doit pas, comme l'établit le tribunal, être jugée sur les suites qu'elle a eues,

attendu que Bolz ne pouvait les prévoir ni ne les avait voulues. Pour ce qui concerne la question des dommages-intérêts, il appartenait à Kunkler de se contenter ou non d'une somme de 50 fr. Bolz a une bonne réputation et est sans casier judiciaire; de plus, comme il a payé les frais de l'instruction, il n'échappe pas à toute punition.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*
 » de la commission: id.

9^o Marie *Zimmermann*, née Vivian, épouse d'Abraham, originaire de St-Béatenberg, demeurant à Berne, née en 1867, qui a été condamnée le 5 février 1900, par le juge au correctionnel de Berne, pour détournement de gages, à 2 mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, sollicite dans une requête adressée au Grand Conseil remise de cette peine. Il appert du dossier et du jugement que la femme Zimmermann s'est rendue coupable de détournement de gages à l'occasion de poursuites exercées contre elle, par une maison de broderies de Heiden, pour une créance de 195 fr. 95 provenant de marchandises livrées à l'époque où elle exploitait un petit commerce de broderies à St-Béatenberg; elle avait caché à l'employé de l'office des poursuites l'existence d'un fonds d'épargne de 1200 fr. déposé à la Banque populaire, et voulait ainsi rendre infructueuse la saisie opérée contre elle, malgré qu'elle eût été rendue attentive aux suites pénales qu'entraîne le détournement de gages ou d'objets saisis. Le tribunal a considéré comme circonstance atténuante le fait que la femme Zimmermann s'est arrangée dans l'intervalle avec son débiteur et que ce dernier, pour autant que cela dépendait de lui, a retiré la plainte. La femme Zimmermann a de nombreux enfants; la fortune dont elle a caché l'existence provenait de sa propre dot, dont elle avait pu sauver une partie dans la faillite de son mari. Dans ces circonstances, on peut penser qu'elle désirait employer le reste de sa petite fortune avant tout à l'entretien des siens, et que, l'instinct de conservation aidant, elle considérait le fonds d'épargne comme le denier de réserve appartenant à toute la famille. Le recours, recommandé par le tribunal correctionnel de Berne, qui a prononcé la condamnation, se fonde essentiellement sur ces mêmes motifs. Après examen du dossier, le Conseil-exécutif décide d'appuyer la recommandation du tribunal.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*
 » de la commission: id.

10^o *Schwob*, Oscar, originaire de Rüttenen, canton de Soleure, aubergiste à l'Hôtel de Paris, à Bienne, a continué, selon dénonciation de la police en date du 8 août 1899, à exploiter l'Hôtel de Paris, appartenant à son frère et à lui-même, au delà du temps fixé par le permis provisoire du préfet, et sans être en possession d'une patente d'auberge nécessaire à cet effet et inscrite à son nom. En outre, d'après la dénonciation, Schwob a fait servir des boissons spiritueuses, pendant les repas, dans la cuisine populaire se trouvant dans le même immeuble et dont il était alors aussi le tenancier. Il a en conséquence été condamné par le juge de police de Bienne, le 22 septembre 1899, pour contravention à la loi sur les auberges du 19 avril 1894, à 100 fr. d'amende, au paiement d'un droit de patente de 37 fr. 50 pour le restaurant de la cuisine populaire et à 12 fr. 50 de frais envers l'Etat. Dans sa requête adressée au Grand Conseil, et par laquelle il sollicite remise ou éventuellement réduction de l'amende et du droit de patente, Schwob prétend excuser ses contraventions en disant qu'il a dû reprendre lui-même l'exploitation de l'hôtel afin d'éviter de grandes pertes, le tenancier qui l'avait loué auparavant ayant pris la fuite. Après avoir fait de vaines démarches pour obtenir la patente emportée par le fugitif, il dit avoir, dès le 18 août 1899, adressé au conseil municipal de Bienne une demande en patente, à laquelle la Direction de l'intérieur a fait droit le 6 novembre suivant. En ce qui a trait à l'exploitation illégale du restaurant de la cuisine populaire, dont la locataire s'était également enfuie, Schwob invoque son ignorance de la loi et assure qu'il ne savait pas qu'une patente spéciale fût requise pour servir du vin pendant les repas. Depuis, la cuisine populaire a été supprimée, et le local occupé par le restaurant est désormais incorporé à l'hôtel. Or, Schwob pense que la patente obtenue pour l'hôtel le 6 novembre 1899 l'a ultérieurement autorisé à servir à boire pendant le courant de l'année 1899 dans la salle utilisée comme restaurant, et qu'en conséquence l'obligation de payer le droit de patente de 37 fr. 50 n'est plus justifiée. Le préfet n'a pas recommandé la requête. Le Conseil-exécutif ne peut pas l'appuyer non plus. D'après le rapport du préfet, Schwob avait été invité au dépôt immédiat d'une demande en transfert de la patente; il ne s'est toutefois pas exécuté avant la dénonciation, soit avant la mi-août 1899. Le fait qu'il ne pouvait retrouver la patente antérieure n'était pas un empêchement à en réclamer le transfert. D'autre part, il est difficile d'admettre que la demande en patente ait déjà été adressée au conseil municipal de Bienne le 6 août 1899, attendu que, d'après les renseignements pris par le préfet, cette demande n'était pas encore au bureau municipal à la date du 22 septembre. Schwob n'avait pas non plus le droit d'exploiter la cuisine populaire, d'une part parce que la patente n'était pas transférable sur son nom, et d'autre part parce que le droit de pa-

tente n'avait été payé que jusqu'au 30 juin 1899 et qu'à partir de ce jour l'autorisation de tenir le restaurant avait donc cessé d'être valable. Le pétitionnaire avait encore bien moins le droit d'utiliser le local en question pour le service de l'hôtel.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
> de la commission: id.

11° *Delosea*, Frédéric, originaire de Morat, autrefois aubergiste à Berne, né en 1858, a fait faillite en 1898. Le passif était considérable. A l'occasion d'une dénonciation de Delosea contre un certain Henri-Auguste Frey, pour détournement d'une double lorgnette ou jumelles d'une valeur de 30 fr., il fut découvert que Delosea avait confié momentanément cet objet à Frey en vue de l'enlever à la masse de la faillite. Frey avait mis les jumelles en gage pour une somme de 3 fr. 70. Vu ces faits, Delosea fut aussi dénoncé. Le 22 mars dernier, le tribunal correctionnel de Berne l'a déclaré coupable de faillite frauduleuse, pour avoir détourné de sa masse, dans l'hiver de 1898 à 1899, une double lorgnette, le préjudice ne dépassant pas 300 fr., et il a été condamné à 2 mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, plus aux frais. Le tribunal a décidé de demander d'office la grâce de Delosea et de proposer que la peine soit réduite à un jour d'emprisonnement ou commuée en une amende. De l'avis des juges, la condamnation, bien que ne dépassant pas le minimum prévu par le code, est hors de proportion avec l'acte commis par Delosea. Le 28 mars dernier, le tribunal correctionnel a envoyé le dossier de l'affaire au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil. D'après ce dossier, Delosea jouit d'une bonne réputation. Son casier ne porte qu'une contravention de police. Les jumelles soustraites à la masse en faillite sont de peu de valeur. Comme Delosea a transféré son domicile à Fribourg, il ne versera pas les frais de l'Etat, liquidés à 81 fr. 20, et ne paierait pas une amende. Une remise entière de la peine ne serait toutefois pas justifiée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à un jour d'emprisonnement.*
> de la commission: id.

12° *Stampfli*, Jean, originaire d'Halten, près de Kriegstetten, marchand de métaux à Berne, né en 1854, a été condamné le 11 décembre 1899, par les assises du

deuxième arrondissement, pour recel des vols de fil de cuivre commis par l'ouvrier télégraphiste Charles Küenzi au préjudice de l'administration fédérale des télégraphes, à 30 jours d'emprisonnement, dont à déduire 20 jours de détention préventive. Stampfli sollicite du Grand Conseil remise de la peine des dix jours d'emprisonnement restant à subir. Dans un long exposé des motifs de sa requête, il cherche à démontrer qu'en achetant le fil de cuivre dérobé par Küenzi, il n'a pas commis une action punissable et qu'en conséquence il aurait dû être absous, tout comme les marchands de métaux Girard & fils, à Bienne, impliqués aussi dans l'accusation. Il dit avoir été chargé injustement par ses coaccusés. Il invoque sa bonne réputation et l'absence antérieure d'un casier judiciaire. La requête est appuyée par la direction de police de la ville de Berne; mais le préfet, vu le résultat de l'instruction, ne la recommande pas. Le Conseil-exécutif ne voit pas non plus de raison de faire remise de la peine. La culpabilité de Stampfli est établie par le jugement, et il ne peut être prétendu que celui-ci soit trop sévère.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
> de la commission: id.

13° *Abt*, Martin, originaire de Brezwyl, Bâle-campagne, demeurant à Granges, né en 1847, domicilié autrefois à Berne, où il était employé du marchand de métaux Jean Stampfli, a été condamné le 11 décembre 1899, par les assises du deuxième arrondissement, pour recel des vols de fil de cuivre commis par l'ouvrier télégraphiste Charles Küenzi au préjudice de l'administration fédérale des télégraphes, à 1 jour d'emprisonnement. Dans sa requête, Abt sollicite remise de cette peine. Il allègue que c'est grâce à lui que les vols de Küenzi ont été dénoncés. Abt n'avait pas de casier judiciaire et ne jouissait pas d'une mauvaise réputation. Sa requête est recommandée par le préfet. Suivant le dossier, il n'a du reste joué dans l'affaire qu'un rôle peu important et a commencé à dire la vérité lorsqu'il a été impliqué dans l'accusation; mais il n'a non plus été puni qu'en proportion de sa faute. Il n'y a donc pas motif de faire remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
> de la commission: id.

14° *Lecoq*, Ernest, négociant, originaire de Cognac (Charente, France) et y demeurant, a été condamné par le juge au correctionnel de Thonne, le 25 septembre 1897, pour imitation, soit falsification de cognac, et pour vente de cognac falsifié, en application de

l'art. 12, II, art. 233, n^{os} 1 et 2, de la loi concernant le commerce des substances alimentaires, ainsi que l'art. 17 de l'ordonnance du 19 mars 1890 concernant l'examen des boissons spiritueuses, à 3 jours d'emprisonnement, plus à 200 francs d'amende et aux frais. Lecoq a interjeté appel auprès de la Chambre de police, qui a confirmé le jugement en première instance en date du 19 mars 1898, en mettant à la charge de Lecoq les frais d'appel, liquidés à 146 fr. 50. Une demande en révision de cet arrêt, basée sur les différences des analyses officielles auxquelles le cognac suspect avait été soumis à répétées fois, a été repoussée par décision rendue le 15 février 1899 par la Cour d'appel et de cassation. Cette décision s'appuie notamment sur le fait qu'il n'existait pas de « nouveaux indices » permettant au point de vue de la loi l'ouverture de la procédure de révision. Ernest Lecoq sollicite du Grand Conseil remise de la peine d'emprisonnement. Dans un exposé détaillé de l'affaire, il fait observer que le jugement est d'une sévérité injustifiée à son égard, que son délit, commis sans mauvais vouloir, sans intention criminelle, mais uniquement par manque de prudence suffisante, n'a pas été puni simplement par une peine pécuniaire, mais encore par une peine privative de la liberté, bien qu'il n'y eût pas récidive. Vu des circonstances qui rendent vraisemblable l'absence d'une intention frauduleuse de la part de Lecoq, et comme, en outre, il s'agit d'une seule condamnation et que d'autre part l'amende et les frais ont été payés, le Conseil-exécutif a décidé de recommander le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des 3 jours d'emprisonnement.*

» de la commission: id.

15^o *Zangger*, Frédéric, originaire de Brunnenthal, ouvrier de chemin de fer, demeurant à Berne, né en 1874, a été condamné le 21 juillet 1899, par le juge de police de Berne, prononçant au correctionnel, pour mauvais traitements exercés sur la personne de Xavier Suter, à Berne, dans la soirée du 3 avril 1899, à 3 jours d'emprisonnement, à 136 fr. 10 de dommages-intérêts et aux frais envers l'Etat, liquidés à 45 fr. Dans sa requête adressée au Grand Conseil, Zangger sollicite remise de la peine d'emprisonnement. Il croit qu'il perdrait son emploi au chemin de fer s'il devait subir sa peine. Il a payé les dommages-intérêts et les frais, et il a été longtemps malade l'année dernière. D'après un rapport officiel, Zangger jouit d'ailleurs d'une bonne réputation et n'a pas de casier judiciaire. La requête est recommandée, tant par la direction de police de la ville de Berne que par le préfet, dans le sens d'une remise partielle de la peine, soit d'une réduction à un jour d'emprisonnement. Le Conseil-exé-

cutif ne peut pas s'associer à cette recommandation. Il appert des faits qui ont motivé le jugement que Zangger a assailli Suter sur la rue, au sortir d'une auberge dans laquelle il avait eu dispute avec lui, et l'a frappé à la tête de coups répétés au moyen d'une grosse clef. Suivant le rapport médico-légal, Suter reçut au visage et sur le cuir chevelu onze blessures graves. Il dut être ramené chez lui par des passants et confié aux soins d'un médecin. Il fut incapable de travail pendant quinze jours. Après examen de l'affaire, le Conseil-exécutif est d'avis que l'auteur des mauvais traitements, lesquels n'ont été provoqués ni par une attaque de la part de Suter, ni par une grossière injure qui aurait pu dans l'instant même porter Zangger à des actes de violence, ne doit pas bénéficier d'un allègement de sa peine, et que la crainte d'être congédié de sa place ne peut être prise en considération. D'ailleurs, il est probable que, n'ayant pas reçu son congé au vu des motifs qui ont déterminé sa condamnation, Zangger ne perdrait pas son emploi en subissant sa peine, qui n'est que de courte durée.

Proposition du Conseil-exécutif:
» de la commission:

Rejet.
id.

16^o *Marti*, Charles-Frédéric, originaire de Mülchi, manœuvre, demeurant à Berne, né en 1867, condamné pour escroquerie le 11 décembre 1899, par le juge de police de Berne, prononçant au correctionnel, à deux jours d'emprisonnement et à 25 fr. de frais, sollicite dans une requête remise de sa peine. Il croit qu'il perdrait sa place et par suite ses moyens de subsistance, s'il devait subir de l'emprisonnement. Il ajoute que sa femme est morte depuis peu de temps et qu'il doit pourvoir à l'entretien de trois enfants. La direction de police de la ville de Berne, prenant en considération cette dernière circonstance, a recommandé le recours, tandis que le préfet en propose le rejet parce que Marti, au lieu d'avouer son délit et d'en manifester son repentir, a cherché à se disculper en donnant de fausses indications et ainsi a rendu nécessaire l'audition de plusieurs témoins, laquelle a eu pour conséquence l'augmentation inutile des frais. Le Conseil-exécutif ne peut pas davantage recommander le recours. Marti n'a pas été puni trop sévèrement. D'après les renseignements obtenus, il ne perdra pas sa place actuelle par suite de l'exécution de la peine, et comme il a mis ses enfants en pension, il n'y a donc aucun empêchement à ce qu'il subisse deux jours d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif:
» de la commission:

Rejet.
id.

17° *Walther*, Frédéric, originaire de Wohlen, ci-devant domestique à Jetzikofen, né en 1871, a été condamné le 14 juin 1899 à 15 mois de réclusion, par les assises du deuxième arrondissement, pour tentative de meurtre commise sur le journalier Jean Krebs, qu'il avait cherché à tuer d'un coup de revolver, à dessein mais sans préméditation, à la suite de provocations, dans la nuit du 29 au 30 janvier 1899, près de la Nüchtern, à Kirchlindach. Les jurés avaient répondu négativement à la question de tentative d'assassinat, sur laquelle portait en première ligne l'accusation, de même qu'à celle des circonstances atténuantes. Dans la requête adressée au Grand Conseil, Walther sollicite remise du sixième de sa peine. Il conteste dans l'exposé des motifs de sa demande l'exactitude des faits qui ont déterminé le jugement; il pense que ce dernier n'aurait dû porter que sur le chef d'excès dans l'usage du droit de légitime défense et qu'il aurait dû bénéficier de la déduction de la prison préventive. Il dit que ses parents ont besoin de son aide, qu'il n'a jamais encouru de condamnation et qu'il se gardera bien à l'avenir de tout démêlé avec la justice. Suivant le rapport de l'administration du pénitencier, Walther s'est bien conduit jusqu'à maintenant dans l'établissement. D'après le dossier, le crime a été commis dans des circonstances qui excluent les motifs d'un allègement de la peine. Le Conseil-exécutif est d'avis que, dans le cas où la conduite de Walther au pénitencier continuerait à ne donner lieu à aucune plainte, la remise d'un douzième de l'emprisonnement sera suffisante. Il n'existe pas de raison plausible motivant une plus forte réduction de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif :
» de la commission :

Rejet.
id.

18° *Witschi*, Nicolas, agriculteur et négociant, originaire de Jegenstorf et y demeurant, né en 1839, et son fils *Witschi*, Jean, demeurant aussi à Jegenstorf, né en 1876, ont été déclarés coupables de faux par le juge au correctionnel de Fraubrunnen, en date du 28 février 1900, sur une dénonciation de la régie fédérale des alcools. Ils avaient falsifié par des additions et modifications, sans vouloir porter préjudice à des tiers et sans une intention coupable, les certificats ci-après, délivrés par des fonctionnaires publics: 1° un certificat de provenance délivré le 28 décembre 1898 par Frédéric Büttikofer, maire, à Kernenried; 2° un certificat de provenance délivré le 17 décembre 1898 par Jacques-André Flükiger, maire, à Jegenstorf. Les prévenus, en application des art. 111, n° 6, et 35 du code pénal bernois, ont été condamnés chacun à 1 jour d'emprisonnement et solidairement aux frais, liquidés à 59 fr. 25. Il appert du dossier que les deux pré-

venus, qui font le commerce de matières premières de distillerie, ont fait signer encore par d'autres producteurs, après légalisation par le maire, deux certificats délivrés en vue d'établir la provenance suisse de matières premières de distillerie; en outre, également après la légalisation, ils ont inscrit eux-mêmes ou fait inscrire au bureau de la société de distillerie de Büren, les diverses données nécessaires (date, désignation, poids et prix des matières premières); ils se sont ainsi, par ces actes, rendus coupables de modification frauduleuse des certificats. Dans la requête adressée au Grand Conseil, Nicolas et Jean Witschi sollicitent remise de la peine d'emprisonnement. Ils disent que ce n'est pas par mauvaise intention, ni en vue d'un profit matériel, qu'ils ont ajouté des indications sur les certificats; ils assurent n'avoir agi que par ignorance et pour des raisons de commodité. Ils invoquent leur bonne réputation et leur honorabilité et trouvent que les irrégularités qu'ils ont commises seraient déjà plus que suffisamment punies par le paiement des frais. Le recours est appuyé par le juge et par le préfet. De l'avis du juge, qui considère les pétitionnaires comme assez punis par les frais, dont le montant n'est pas sans importance, le faux n'a pas été commis dans un but de lucre et personne n'en a éprouvé de préjudice; il s'agirait plutôt d'une incorrection que d'un délit au sens propre du mot. Si le juge avait été libre dans l'application de la peine, il aurait infligé une amende et non un emprisonnement, qui lui paraît une mesure trop sévère à l'égard de personnes d'ailleurs sans reproche. Vu ces appréciations du juge, le Conseil-exécutif recommande aussi la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine de 1 jour d'emprisonnement.*
» de la commission: id.

19° *Mélina Rollat*, née Cattin, épouse d'Emile, originaire de Montfavergier, journalière, demeurant aux Rouges-Terres, près du Bémont, née en 1846, a été condamnée le 30 décembre 1899 par la Chambre de police, pour contravention à la loi sur les auberges et en confirmation du jugement de première instance, à une amende de 80 fr., au paiement d'un droit de patente de 20 fr. et aux frais, liquidés à 51 fr. 80. D'après la dénonciation, la femme Rollat, qui a l'autorisation requise pour le commerce du vin en gros, c'est-à-dire pour la vente en quantités d'au moins deux litres, était accusée d'avoir livré, à diverses reprises, notamment le dimanche 7 mai 1899, et sans posséder la patente d'auberge nécessaire à cet égard, des verres à des personnes qui consommaient, sur un jeu de quilles situé près de sa demeure, le vin qu'elle leur

avait vendu par quantité de deux litres. Dans sa requête adressée au Grand Conseil, elle sollicite remise de l'amende, du droit de patente et des frais. Elle dit qu'elle est sans fortune et qu'elle ne pourvoit qu'avec peine, au moyen du produit de ses journées, à son entretien et à celui de ses enfants. Le conseil communal du Bémont confirme la situation besogneuse de la pétitionnaire, qui jouit d'ailleurs d'une bonne réputation, et il recommande la requête. Le préfet appuie aussi le recours, attendu qu'à son avis la femme Rollat a manqué par ignorance de la loi. D'après le dossier, il est hors de doute qu'il y a eu infraction à la loi, et comme l'ignorance de la loi ne garantit pas l'impunité, le Conseil-exécutif ne saurait recommander une remise entière de la peine. Une réduction de l'amende à 5 fr. peut uniquement être recommandée eu égard à la situation économique défavorable de la pétitionnaire et à sa bonne réputation. Les autorités compétentes prononceront en ce qui a trait au droit de patente et aux frais.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende*
à 5 fr.
» de la commission: id.

20^e Marguerite *Stöckli*, née Widmer, originaire de Rüscheegg, née en 1848, a été condamnée le 6 juillet 1897, par les assises du troisième arrondissement, pour deux vols et deux tentatives de vol, commis en temps différents les jours de marché, et la valeur totale des objets dérobés dépassant 300 fr., à une peine criminelle de 4 ans de réclusion. Le jugement motive cette condamnation par le fait que la *Stöckli* a déjà été frappée, notamment pour vol, de plusieurs peines antérieures, dont une peine criminelle; depuis longtemps, cette femme a cessé de vivre honnêtement; on ne peut espérer une amélioration de sa conduite, si toutefois cette amélioration est encore possible, qu'au moyen d'une longue détention. Dans une requête adressée au Grand Conseil, Marguerite *Stöckli* sollicite remise d'une partie de sa peine de réclusion. Elle croit avoir été punie plus sévèrement qu'elle ne le méritait. Le Conseil-exécutif ne saurait recommander le recours. D'après le dossier, la pétitionnaire a déjà été condamnée dix-huit fois, antérieurement au 6 juillet 1897, pour vol, prostitution et autres délits. Sa spécialité consistait à racoler sur les marchés les hommes en état d'ivresse et à leur vider les poches à l'occasion. Suivant le rapport de l'administration du pénitencier, la conduite de Marguerite *Stöckli* dans l'établissement n'a pas donné lieu à des plaintes; toutefois, le mauvais passé de cette femme permet difficilement de prévoir un amendement durable, et il est donc de l'intérêt de la sûreté

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1899.

publique de la laisser hors d'état de nuire pendant la durée de la peine qui lui a été infligée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

21^e *Hänni*, Jean, cultivateur, originaire de Köniz et y demeurant, né en 1877, a été, faute de preuves suffisantes, renvoyé sans indemnité, par jugement de la Chambre de police, du 2 décembre 1899, des fins d'une plainte pour dommages causés à la propriété (bris de vitres à la maison d'école) dans la nuit du 2 au 3 octobre 1898, au préjudice de la commune municipale de Köniz; en revanche, il a été reconnu coupable: a. de mauvais traitements exercés sur la personne de Jean Burren, propriétaire au Bindenhaus, près de Köniz, dans la soirée du 6 mai 1899, entre Köniz et le Bindenhaus, et ayant eu pour conséquence une incapacité de travail de plus de cinq jours, mais de moins de vingt jours; b. de tapage nocturne, fait à Köniz, du 2 au 3 octobre 1898; il a été en conséquence condamné à 20 jours d'emprisonnement correctionnel, et à une amende de police de 15 fr., plus aux frais. Le juge de première instance, par jugement du 13 septembre 1899 dans l'affaire des mauvais traitements exercés sur la personne de Jean Burren, avait condamné *Hänni* à 45 jours d'emprisonnement. En outre, le même jugement avait infligé à *Hänni*, pour injures diffamatoires proférées le 6 mai 1899 à l'égard du notaire Winterfeld, une amende de 50 fr., et pour scandale d'auberge, causé le même jour, une amende de 15 fr. Il n'a toutefois pas été recouru en instance supérieure contre ces deux condamnations. *Hänni*, dans une requête adressée au Grand Conseil, sollicite remise de la peine de vingt jours d'emprisonnement qui a été prononcée à cause des mauvais traitements exercés sur la personne de Jean Burren. Il trouve que cette peine est trop sévère et injuste. Dans l'affaire des mauvais traitements, le jugement a établi les faits ci-après. Le 5 mai 1899, Jean *Hänni* avait comparu devant le juge de police de Berne au sujet de la plainte susmentionnée de la commune de Köniz pour dommages causés à la propriété. Le lendemain, vers cinq heures et demie du soir, il rencontra le maire Burren à l'auberge de l'Ours, à Köniz, et il l'invita à le suivre dans le corridor, où il voulait l'interpeller sur la dénonciation faite par la commune. Suivant *Hänni*, Burren n'aurait rien répondu à ses réclamations. Le maire Burren, au contraire, dit avoir répondu qu'*Hänni* s'était attiré lui-même la dénonciation, et que d'ailleurs ce n'était pas le lieu de parler de la chose. Là-dessus, Burren et *Hänni* rentrèrent dans la salle d'auberge. Le maire ne tarda pas à s'en aller. *Hänni*, qui de son propre aveu avait un peu bu, courut après

18*

Burren et l'atteignit sur la Kaisersmatt, hors du village de Köniz. Il dit avoir voulu parler encore une fois de l'affaire susrappelée et avoue qu'il a, dans son agitation, frappé à la tête, de sa main, le maire Burren, âgé de 64 ans. Il ne veut pas se rappeler qu'il lui ait aussi donné des coups de pied. Ce fait est toutefois prouvé par les dépositions des témoins et par le rapport du médecin. Hänni ne cessa de donner des coups de poing et des coups de pied à Burren que lorsqu'arriva le gérant Nyffeler, accouru pour délivrer le maire. Suivant le rapport du médecin, les blessures reçues par Burren ont eu pour conséquence une incapacité totale de travail de 14 jours et une incapacité partielle de quelques autres jours. Vu ces faits, la Chambre de police a trouvé que le juge de première instance avait été trop sévère et elle motive comme il suit la réduction à 20 jours de la peine d'emprisonnement: « En premier lieu, on ne saurait admettre a priori qu'Hänni ait couru après Burren dans la ferme intention de le maltraiter; des preuves suffisantes font défaut à cet égard; au contraire, il est très plausible qu'il n'ait pas eu cette intention tout d'abord et que ce ne soit que plus tard qu'il ait songé à maltraiter Burren. En outre, le renvoi des fins de la plainte concernant des dommages à la propriété est de nature à faire juger moins sévèrement les mauvais traitements exercés par Hänni; on comprend que celui-ci, dans la conscience justifiée de son innocence et dans son agitation causée par l'alcool, ait pu exiger des explications au sujet de la dénonciation. Sans doute, il est inexcusable de s'être livré à des voies de fait sur la personne d'un vieillard de soixante-quatre ans, et on ne saurait en conséquence faire droit à la demande de la défense concernant l'expiation de la peine par la détention préventive. Comme Hänni, en ce qui a trait au tapage nocturne, se trouve en récidive, il y a lieu, conformément à l'art. 257 du code pénal, d'infliger aussi pour ce délit, à côté de l'amende, une peine d'emprisonnement, et cette circonstance doit être considérée comme aggravante (art. 59 du code pénal) dans l'application de la peine d'emprisonnement pour les mauvais traitements. »

Dans l'exposé détaillé des motifs de sa requête, Jean Hänni déclare qu'il se repent profondément de ses actes, et il ajoute les considérations ci-après. Il

n'a pas agi par brutalité. Ainsi qu'il a été dit par la Chambre de police, ses actes s'expliquent naturellement par une « conscience justifiée de son innocence et par l'état d'agitation » dans lequel il se trouvait. C'est donc la blessure faite à son sentiment de la justice qui l'a poussé à des voies de fait. De plus, le pétitionnaire pense qu'il y a lieu de prendre en considération sa situation personnelle. Il est le fils aîné et le principal soutien de sa vieille mère. L'obligation de subir une peine privative de la liberté nuirait aussi à son avancement dans l'armée. Depuis plusieurs mois, il est marié avec une fille honnête et d'honorable famille. L'influence d'une vie conjugale heureuse exercera sur lui une action plus bienfaisante que tout emprisonnement. Il craint que, s'il est obligé de subir sa peine, sa femme, qui a des prédispositions à la mélancolie, n'en tombe malade. Il répète que l'affaire a dès le début été grossière de façon passionnée et tendancieuse, non par Burren, mais par d'autres personnes qui nourrissent de la haine contre lui. Enfin Hänni pense avoir déjà suffisamment expié ses torts par une détention préventive de quatorze jours.

Le conseil municipal de Köniz, dans son rapport sur l'affaire, ne recommande pas le recours de Jean Hänni et fait remarquer que ce dernier paraît ne s'être pas encore bien amendé, puisqu'il se trouve de nouveau depuis plusieurs semaines en prison sous la prévention grave de brigandage. Le préfet n'appuie pas non plus la requête. Il confirme le fait que le pétitionnaire est détenu préventivement pour cause de brigandage. Il connaît Hänni depuis plusieurs années pour un homme violent, querelleur et réellement dangereux lorsqu'il a bu. Grâce à son extraction, les gens qu'il a maltraités ont très rarement porté plainte contre lui; dans bien des cas, il y a eu arrangement. L'agression du maire Burren se distingue tout particulièrement comme un acte de grossière et basse vengeance. En conséquence, le préfet ne trouverait pas juste qu'il fût fait droit à la requête. Le Conseil-exécutif est également d'avis qu'une remise de peine ne doit pas être accordée. Vu les faits établis par le jugement, il n'y a pas eu application d'une peine trop sévère.

Proposition du Conseil-exécutif:
 » de la commission:

Rejet.
 id.

Texte établi en première lecture par le Grand Conseil,
le 14 mars 1900.

Texte établi en première lecture par le Grand Conseil,
le 31 janvier 1900.

LOI

qui complète

l'art. 18 de la loi du 15 juillet 1894 conférant aux communes le droit d'établir des plans d'alignement et des règlements sur la police des constructions.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

ARTICLE PREMIER. Le premier paragraphe de l'art. 18 de la loi conférant aux communes le droit d'établir des plans d'alignement et des règlements sur la police des constructions, du 15 juillet 1894, est complété comme il suit :

« Les communes établissent de même des prescriptions en vue de protéger contre les accidents les ouvriers travaillant à des constructions. »

« Lorsque les communes ne font pas usage de la compétence, que leur confère la présente loi, de publier pour tout leur territoire des dispositions ayant force obligatoire générale concernant la police des constructions, il est accordé à la police locale le droit d'établir en cas d'urgence des prescriptions propres à prévenir les accidents dans les constructions, et d'inviter la commune à approuver immédiatement ces prescriptions et à les soumettre sans retard à la sanction du Conseil-exécutif. »

ART. 2. La présente loi entrera en vigueur après son acceptation par le peuple.

Berne, le 14 mars 1900.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

Lenz.

Le chancelier,

Kistler.

LOI

concernant

l'éligibilité des femmes dans les commissions scolaires.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

ARTICLE PREMIER. Les femmes peuvent être élues, aux mêmes conditions que les hommes, membres des commissions des écoles primaires et des écoles moyennes. Elles ne sont toutefois pas tenues d'accepter une nomination.

ART. 2. Ne peuvent siéger en même temps dans une commission scolaire :

les parents en ligne directe,

les alliés en ligne directe,

les frères et sœurs,

le mari et sa femme.

Demeurent réservées les dispositions des règlements communaux qui étendent l'exclusion à d'autres degrés encore de parenté ou d'affinité.

ART. 3. Le dernier paragraphe de l'art. 3 de la loi du 27 mai 1877 concernant la suppression de l'école cantonale de Berne, etc., est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Les commissions des écoles moyennes se composent, y compris le président, d'au moins cinq membres, dont la moitié plus un membre sont à la nomination du Conseil-exécutif, et les autres membres à la nomination de la commune ou corporation. Le président est élu par la commission, qui le choisit parmi ses membres.

ART. 4. Le Conseil-exécutif ne peut élire des femmes dans les commissions des écoles moyennes que sur la proposition des communes ou corporations.

ART. 5. Sont abrogées toutes les dispositions légales contraires à la présente loi.

ART. 6. La présente loi entrera en vigueur aussitôt après son acceptation par le peuple.

Berne, le 31 janvier 1900.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

Lenz.

Le chancelier,

Kistler.

Rapport de la Direction de la police

au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

sur

un projet de loi concernant la protection des animaux.

(Février 1900.)

Monsieur le président,

Messieurs,

Chaque canton de la Suisse a sa législation particulière sur la protection des animaux. Seul le transport d'animaux vivants par chemin de fer est réglé uniformément, par un arrêté du Conseil fédéral du 12 mars 1888 et par un règlement de transport, du 1^{er} août 1891, approuvé par le Conseil fédéral. Mais comme ce dernier n'a pas de compétence en matière pénale, les infractions à ces prescriptions de police ne peuvent être réprimées que sur la base des pénalités actuelles prévues par les cantons.

Les cantons les plus avancés sous le rapport de la répression des mauvais traitements exercés envers les animaux sont Argovie, les deux Appenzell, Bâle-Ville et Bâle-Campagne, Lucerne, Unterwald-le-Bas, Unterwald-le-Haut, St-Gall, Schaffhouse, Soleure, Schwyz, Thurgovie, Uri et Vaud. Ces cantons déclarent punissable en lui-même tout tourment infligé aux animaux. Leur législation, à l'exception de celle de Thurgovie, énumère une série d'actes qui doivent en particulier être taxés de mauvais traitements exercés envers les animaux.

Glaris, les Grisons, Zurich et Zoug se placent au même point de vue que *Berne*, c'est-à-dire que les mauvais traitements ne sont dans ces cantons passibles de pénalités que s'ils ont *causé du scandale*. La législation du canton de Glaris, de même que la nôtre, ne s'en tient pas à une définition des tourments infligés aux animaux, mais cite plusieurs cas répressibles comme tels.

Genève n'interdit en général que les mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques. Depuis 1878, il n'est plus nécessaire que ces actes, pour être susceptibles de condamnation, se produisent en public. Cette année-là déjà, il fut promulgué, relativement à

la vivisection, des dispositions portant que les expériences scientifiques faites sur des animaux ne peuvent être pratiquées dans d'autres locaux que ceux de la faculté de médecine sans avis préalable au département de justice et police. Celui-ci doit veiller à ce que les animaux soient, autant que possible, étourdis avant de servir aux expériences de vivisection.

Il n'y a que la législation des cantons de Fribourg, de Neuchâtel, du Tessin et du Valais, — laquelle exige que pour être punissables les mauvais traitements aient été exercés en public, — qui soit moins avancée que la législation bernoise actuelle.

On a depuis longtemps reconnu l'insuffisance de nos dispositions légales sur la matière (décrets du 2 décembre 1844 et du 26 juin 1857). Les sociétés bernoises protectrices des animaux vous adressaient, déjà en date du 30 novembre 1885, une requête tendante à ce que fût promulguée une nouvelle loi concernant la protection des animaux, et l'accompagnaient d'un projet de loi complètement élaboré. Cette démarche est restée jusqu'à présent sans résultats pratiques. En outre, M. Müller-Jäggi et d'autres députés ont présenté au Grand Conseil, en date du 30 janvier 1894, une motion relative à la révision de la législation actuelle sur la protection des animaux. Cette motion a été prise en considération par le Grand Conseil le 19 avril de la même année, sans avoir soulevé d'opposition, puis renvoyée au Conseil-exécutif; elle n'est néanmoins pas encore liquidée à l'heure qu'il est. Il serait certainement temps de lui donner une solution. Eu égard à ces circonstances, le comité cantonal des sociétés bernoises protectrices des animaux avait, le 10 août 1899, demandé au Conseil-exécutif de s'occuper de la question et de baser ses délibérations sur le projet de loi joint à la requête. Le comité ajoutait que ce projet était le produit de travaux et de débats approfondis et scrupuleux au

sein des sociétés bernoises protectrices des animaux et de leurs organes, et qu'il avait été élaboré et établi avec le concours de professeurs de l'école vétérinaire et de juristes.

La Direction de la police a pu se convaincre que le projet en question est parfaitement susceptible de servir de base à la discussion d'une nouvelle loi concernant la protection des animaux. Il pose tout d'abord le principe, auquel nous nous rallions sans réserve, que tout tourment inutilement infligé à des animaux, domestiques ou autres, doit être déclaré interdit et être réprimé, sans considérer au surplus si l'acte a été commis en public ou s'il a provoqué du scandale. Nous n'avons toutefois relevé que quelques-uns des nombreux cas particuliers de mauvais traitements exercés envers les animaux qui figurent dans le projet de loi du comité cantonal des sociétés bernoises protectrices des animaux. Ces cas, que nous énumérons surtout parce qu'ils sont déjà prévus dans les décrets actuels, sont tout à fait essentiels. Au reste, nous estimons que les divers mauvais traitements exercés envers les animaux se reconnaissent d'eux-mêmes et peuvent, sans dénomination particulière, être compris dans une conception générale, en sorte que l'énumération complète en paraît superflue.

En ce qui concerne l'emploi du chien comme animal de trait, nous proposons de régler ce point par une ordonnance spéciale du Conseil-exécutif, ainsi que l'a fait le canton de Thurgovie. Nous trouvons également qu'il vaudrait mieux que des prescriptions relatives au transport d'animaux fussent établies par voie d'ordonnance que de l'être au moyen d'une loi.

Les dispositions concernant la *vivisection* sont nouvelles. A l'instar des prescriptions du canton de Genève et de la loi du canton de Zurich de 1895,

nous voulons restreindre l'usage de la vivisection, afin que soient évités toute expérience superflue et tout tourment inutile. L'emploi de ce moyen de recherches doit n'être permis qu'à des hommes possédant une culture scientifique et n'avoir lieu que dans les locaux destinés à l'enseignement.

La Direction de la police a l'honneur de soumettre au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil, le projet de loi ci-après et d'en recommander instamment l'adoption.

Berne, le 11 février 1900.

Le directeur de la police,
Joliat.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 9 mars 1900.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Morgenthaler.
Le chancelier,
Kistler.

Projet du Conseil-exécutif,
du 9 mars 1900.

Loi

concernant

la protection des animaux.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède :

ARTICLE PREMIER. Quiconque néglige des animaux, les tourmente ou les fait travailler au-dessus de leurs forces, et quiconque incite à ces actes, se rend coupable de mauvais traitements exercés envers les animaux et sera puni d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à 30 jours et d'une amende de 5 fr. à 300 fr. Il sera facultatif au juge de n'appliquer que l'amende.

En cas de récidive, la peine sera augmentée dans une mesure appropriée aux circonstances.

Les voyageurs ou passants dénoncés pour mauvais traitements exercés envers des animaux pourront être obligés, par les organes de la police, à fournir une caution.

ART. 2. Dans l'application des peines, on prendra pour base la gravité du scandale causé et des tourments infligés à l'animal, comme aussi le degré de méchanceté ou de perversité morale dont aura fait preuve l'auteur des mauvais traitements.

ART. 3. Seront notamment considérés comme mauvais traitements à l'égard des animaux :

- a) La privation de la nourriture, de l'abri et des soins nécessaires à un animal;
- b) tout traitement cruel d'un animal en lui faisant faire des efforts contre sa nature ou au-dessus de ses forces;
- c) l'action de causer de la douleur ou des tourments à un animal en vue d'arriver à un but illicite, ou pareille action, même dans un but permis, si elle a lieu sans nécessité;
- d) la mise à mort d'un animal d'une manière inutile et en même temps plus douloureuse qu'il n'est nécessaire;

- e) l'abatage de gros et de petit bétail sans étourdissement, préalable à la saignée, au moyen de la massue ou d'un masque à bouton ou à cartouche;
- f) l'ablation des cuisses de grenouilles vivantes.

ART. 4. Une ordonnance du Conseil-exécutif établira des dispositions spéciales sur l'emploi du chien comme animal de trait.

Seront également déterminées par voie d'ordonnance les actions et négligences, commises pendant le transport d'animaux vivants, qui doivent être considérées comme mauvais traitements.

Les infractions aux dispositions ci-dessus seront punies conformément à l'art. 1^{er} de la présente loi.

ART. 5. Les expériences sur des animaux vivants ne sont permises que si elles ont pour objet des recherches scientifiques et que si elles ont lieu pour les besoins de l'enseignement. Elles ne doivent être pratiquées que dans les instituts médicaux de l'Etat, par les professeurs ou d'après leurs instructions et sous leur surveillance spéciale.

Les expériences doivent se limiter au strict nécessaire et être rendues aussi peu douloureuses que possible.

Le même animal ne sera soumis, autant que faire se pourra, qu'une seule fois à des expériences.

Les infractions à ces prescriptions seront considérées et punies comme mauvais traitements exercés envers les animaux.

ART. 6. Les opérations ci-après indiquées ne sont pas considérées comme des expériences au sens de l'art. 5 de la présente loi et ne sont en conséquence pas interdites :

- a. Les opérations qu'exige l'élevage du bétail et celles que doivent pratiquer les vétérinaires;
- b. les injections faites sur des animaux vivants dans le but de rechercher, de prévenir ou de guérir des maladies de l'homme et des animaux.

ART. 7. La présente loi entrera en vigueur après son acceptation par le peuple, le Elle sera publiée de la manière accoutumée et sera insérée au Bulletin des lois.

Elle abroge les décrets du 2 décembre 1844 et du 26 juin 1857, ainsi que l'arrêté du Conseil-exécutif du 13 janvier 1894.

Demeurent réservées les dispositions sur la matière de la législation fédérale.

Berne, le 9 mars 1900.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Morgenthaler.
Le chancelier,
Kistler.

Rapport et propositions du Conseil-exécutif

au

Grand Conseil du canton de Berne

concernant

la nomination des représentants du canton dans les autorités administratives
des chemins de fer fédéraux.

(Février 1900.)

Pendant la session du Grand Conseil du mois de novembre 1899, M. le député Bühlmann a déposé la motion suivante :

« Le Conseil-exécutif est invité à présenter au Grand Conseil un rapport et des propositions sur la manière de procéder à la nomination des représentants du canton dans les autorités administratives des futurs chemins de fer fédéraux. »

Cette motion a été motivée et, sans aucune opposition, prise en considération dans la séance du 29 janvier 1900.

Nous avons l'honneur de vous faire sur la question le rapport ci-après.

1° Représentation du canton de Berne dans les autorités administratives des chemins de fer fédéraux.

Dans la « loi fédérale concernant l'acquisition et l'exploitation de chemins de fer pour le compte de la Confédération, ainsi que l'organisation de l'administration des chemins de fer fédéraux », du 15 octobre 1897, les *organes de l'administration des chemins de fer fédéraux* sont désignés, à l'art. 15, comme il suit :

- a. le conseil d'administration ;
- b. la direction générale ;
- c. les conseils d'arrondissement ;
- d. les directions d'arrondissement.

L'art. 16 fixe le nombre des membres du Conseil d'administration à 55, parmi lesquels

25 sont nommés par le Conseil fédéral,

25 par les cantons et demi-cantons, et

5 sont choisis, parmi leurs membres, par les conseils d'arrondissement.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1900.

D'après ce mode de nomination, le canton de Berne sera représenté dans le conseil d'administration par *un* membre, soit de la même manière que tout autre canton ou demi-canton. Il est évident que cette représentation dans l'organe supérieur de l'administration des chemins de fer fédéraux a une importance particulière pour le canton de Berne, qui est fortement intéressé au point de vue financier et économique dans la plupart des chemins de fer non encore acquis par la Confédération.

Une autre représentation dans l'administration des chemins de fer fédéraux est réservée aux cantons par l'art. 29 de la loi sur le rachat du 15 octobre 1897, lequel spécifie que les cinq conseils d'arrondissement doivent se composer de 15 à 20 membres, dont 4 à la nomination du Conseil fédéral et 11 à 16 à celle des cantons et demi-cantons ; la répartition des membres entre les cantons est déterminée par le règlement d'exécution.

Nous extrayons de ce règlement d'exécution, arrêté en date du 11 novembre 1899 par le Conseil fédéral, les dispositions suivantes concernant le canton de Berne :

Le réseau des chemins de fer fédéraux sera, jusqu'à la remise du Gothard à la Confédération (au plus tard en 1909), divisé en quatre arrondissements, ayant leur siège à Lausanne, Bâle, Zurich et St-Gall. (Comme on le sait, l'arrondissement de Lucerne viendra s'ajouter plus tard à cette liste.) Au *1^{er} arrondissement*, avec siège à Lausanne, sont attribuées entre autres lignes les trois suivantes, dont une partie est située dans le canton de Berne : Neuchâtel-Bienne, Fribourg-Berne et Payerne-Lyss. Tous les autres tronçons situés dans le canton de Berne et qui passent à la Confédération de par la loi, y compris les gares

de jonction de Berne, Lyss et Bienne, appartiennent au II^e arrondissement, avec siège à Bâle.

En ce qui concerne la composition des conseils d'arrondissement, l'art. 32 du règlement d'exécution fixe à 20 le nombre des membres de chacun des conseils des I^{er} et II^e arrondissements; les cantons de chacun des réseaux auront donc à nommer ensemble 16 membres, répartis de la manière suivante:

I^{er} arrondissement: Genève 2, Vaud 4, Valais 3, Fribourg 3, Neuchâtel 2, Berne 2;

II^e arrondissement: Berne 4, Soleure 2, Bâle-ville 3, Bâle-Campagne 1, Argovie 1, Lucerne 3, Nidwald 1, Obwald 1.

De ce qui précède, il résulte qu'il est attribué au canton de Berne la nomination à un total de sept sièges dans les autorités administratives des chemins de fer fédéraux, à savoir:

- 1 siège au conseil d'administration (soit 1,81 % du nombre total),
- 2 sièges au conseil du I^{er} arrondissement (soit 10 % du nombre total),
- 4 sièges au conseil du II^e arrondissement (soit 20 % du nombre total).

En tout 7 sièges.

(Disons en passant qu'il serait possible et légal de pourvoir à ces 7 sièges par un nombre minimum de 4 représentants.)

Enfin, les art. 72 et 73 du règlement d'exécution établissent que les nominations des membres du conseil d'administration devront se faire avant la *fin d'août 1900* et celles des membres des conseils d'arrondissement avant la *fin de juillet 1900*. Ces délais ont été rappelés tout spécialement aux cantons par circulaire du département fédéral des postes et des chemins de fer, en date du 11 janvier 1900.

2^o Autorité chargée de l'élection.

Ainsi que notre rapporteur l'a déjà déclaré lors de la discussion de la motion Bühlmann au Grand Conseil, nous sommes d'avis, vu le manque complet de dispositions légales sur la matière, que le Conseil-exécutif est l'autorité à qui incombe le soin de nommer les représentants du canton dans les organes administratifs des chemins de fer fédéraux. Cette opinion se base sur l'art. 37 de la Constitution cantonale du 4 juin 1893, ainsi conçu: « Il (le Conseil-exécutif) nomme les autorités et les fonctionnaires qui lui sont subordonnés, et dont la Constitution ou les lois ne confèrent pas la nomination au peuple ou à une autre autorité. » Les conditions supposées dans cet article existent en l'espèce, attendu que ni la Constitution ni les lois ne contiennent de dispositions réglant la nomination des représentants de l'Etat dans l'administration des chemins de fer fédéraux. On pourrait tout au plus se demander si ces représentants doivent être comptés parmi les « fonctionnaires subordonnés » au Conseil-exécutif. Nous croyons devoir répondre affirmativement à cette question. Vu notamment l'art. 36 de la Constitution cantonale, d'après lequel « le Conseil-exécutif pourvoit, dans les limites de la Constitution et des lois, à l'administration de l'Etat », le Conseil-exécutif a le devoir de contrôler ces fonctionnaires de l'Etat.

Jusqu'à présent, la nomination des représentants de l'Etat dans les autorités administratives des compagnies de chemins de fer a effectivement toujours été faite par le Conseil-exécutif. Les représentants de l'Etat actuellement en fonctions se répartissent ainsi qu'il suit:

- a. sur 17 compagnies créées avec la coopération financière de l'Etat et dans l'administration desquelles, fondé sur les décrets de subvention de 1875, 1891 et 1897, il s'est réservé 37 représentants;
- b. sur deux compagnies (Jura-Simplon et Central suisse) dans l'administration desquelles l'Etat, à teneur de la « loi fédérale concernant le droit de vote des actionnaires des compagnies de chemins de fer et la participation de l'Etat à l'administration de ces dernières », du 28 juin 1895, nomme en tout *six* représentants.

Les statuts de plusieurs des compagnies énumérées sous litt. a prévoient expressément qu'un nombre déterminé de membres du conseil d'administration seront nommés par « le Conseil-exécutif du canton de Berne », tandis que d'autres réservent simplement la nomination de représentants à « l'Etat ».

Jusqu'à cette heure, il ne s'est jamais élevé de conflits de compétence entre les représentants de l'Etat dans l'administration des compagnies de chemins de fer et le Conseil-exécutif, bien qu'il ne soit pas rare que le Conseil-exécutif donne aux représentants, dans des cas importants, des instructions concernant l'attitude à prendre en certaines affaires. Ces instructions sont du reste données le plus souvent à la demande même des représentants de l'Etat, qui expriment ainsi leur volonté de ne pas agir contrairement aux intentions du Conseil-exécutif.

3^o Opportunité de l'élaboration de dispositions légales concernant la nomination des représentants dans les autorités administratives des compagnies de chemins de fer.

M. le député Bühlmann, en développant sa motion, l'a motivée par le besoin de protéger les lignes secondaires; il a montré que dans la prochaine lutte d'intérêts qui sera engagée entre les lignes fédérales et les autres lignes ayant avec elles des relations directes, il est d'une importance capitale pour le canton de Berne que les représentants nommés dans les autorités administratives des chemins de fer fédéraux ne perdent pas de vue les intérêts des lignes secondaires. Au cours de la discussion, il a été demandé qu'en considération de l'importance de la tâche des représentants du canton dans les autorités administratives des chemins de fer fédéraux, on examinât la question de savoir si la nomination de ces représentants ne devrait pas être faite par le Grand Conseil. En outre, bien qu'aucune allusion n'ait été faite à ce sujet pendant les débats, nous avons pu nous convaincre qu'en certains milieux règne la crainte que le Conseil-exécutif, si on lui confiait le soin des nominations, ne pourvût aux places vacantes exclusivement au moyen de ses propres membres.

En ce qui concerne l'opportunité de l'élaboration de dispositions légales sur la matière, nous pensons tout d'abord que des dispositions semblables, pour autant qu'elles seraient jugées nécessaires, devraient

avoir trait non seulement aux rapports du canton avec les chemins de fer fédéraux, mais aussi aux rapports du canton avec les compagnies de chemins de fer en général. Précisément à cause de l'importance des relations qui existeront entre les futurs chemins de fer fédéraux et la plupart des chemins de fer secondaires construits avec la participation de l'Etat, il nous paraît indispensable qu'il n'y ait qu'une seule et même autorité de surveillance. Or, il n'y a pas de doute que cette autorité de surveillance ne sera en état d'exercer une influence réelle sur les représentants de l'Etat dans les administrations des compagnies de chemins de fer que si elle nomme elle-même ces représentants. Ceci explique suffisamment notre point de vue dans la question de savoir si le soin de l'élection des représentants de l'Etat dans les compagnies de chemins de fer doit être transféré au Grand Conseil. Si le Grand Conseil veut revendiquer le droit d'élire ces représentants, ce droit, conformément à l'art. 26, n° 13, de la Constitution, ne pourra lui être conféré que par une révision constitutionnelle ou, plus simplement, par une loi. Comme le Grand Conseil n'est pas une autorité de surveillance, la haute surveillance sur les affaires de chemins de fer continuerait néanmoins à incomber au Conseil-exécutif, lequel, ne nommant plus les représentants, serait non seulement bien moins responsable d'une bonne représentation de l'Etat dans les chemins de fer fédéraux, mais encore perdrait une part importante de son influence sur cette représentation.

En conséquence, nous considérons le transfert au Grand Conseil des compétences en cause comme inopportun. Nous faisons en outre observer que dans les autres cantons aussi, c'est presque toujours le gouvernement qui nomme les représentants de l'Etat dans l'administration des compagnies de chemins de fer, et que, du moins jusqu'à maintenant, il n'y a pas apparence que l'on veuille déroger à cette règle en ce qui a trait aux représentations cantonales dans les organes administratifs des chemins de fer fédéraux.

Il reste à voir si, en cas de maintien de l'ordre actuel, il paraîtrait désirable de sanctionner cet ordre par une loi fixant des règles auxquelles le Conseil-exécutif devrait se soumettre pour la nomination des représentants de l'Etat dans les autorités administratives des chemins de fer fédéraux. Il existe déjà un précédent en pareille matière. L'art. 16 de la loi fédérale concernant l'acquisition et l'exploitation de chemins de fer prescrit que, des vingt-cinq membres du Conseil d'administration dont la nomination appartient au *Conseil fédéral*, neuf au plus peuvent en même temps faire partie de l'une ou l'autre des Chambres fédérales, et que, dans ses nominations, le Conseil fédéral veillera à ce que l'agriculture, le commerce et l'industrie soient équitablement représentés. Une application analogue de la première de ces dispositions, en ce qui concerne notre autorité législative, n'aurait pas de sens. Quant à la seconde, elle nous paraît, vu sa teneur générale et le nombre limité des représen-

tants à nommer par l'Etat, sans grande valeur pratique. Nous sommes parfaitement d'accord avec le motionnaire lorsqu'il dit qu'il convient de veiller à ce que les représentants de l'Etat dans les autorités administratives des chemins de fer fédéraux sauvegardent les intérêts des lignes secondaires bernoises. Il n'est toutefois pas admissible que, vu les circonstances à prendre en considération, c'est-à-dire vu la grande participation financière du canton à l'établissement des lignes secondaires bernoises, une pareille sollicitude ait été négligée dans les nominations qui ont été faites, lors même qu'une loi ne l'impose pas expressément comme un devoir au Conseil-exécutif.

Quant à la crainte que le Conseil-exécutif pourrait avoir la prétention de pourvoir principalement au moyen de ses membres aux places vacantes dans l'administration des chemins de fer fédéraux, nous ne la partageons pas; nous sommes convaincus que cette autorité n'ira pas plus loin dans cette voie que ne l'exigent l'unité et la simplicité de la haute surveillance des affaires de chemins de fer. Il agira sagement et conformément aux intérêts du pays si, par exemple, il se réserve une place, dans chacune des trois autorités administratives dans lesquelles le canton doit être représenté, afin d'assurer de la façon la plus simple le contact, absolument nécessaire pour la sauvegarde des intérêts bernois, entre les représentants des trois administrations et entre ces représentants et l'autorité supérieure de surveillance. Bien qu'actuellement un tiers des représentations de l'Etat dans les autorités administratives des chemins de fer soient occupées par des membres du Conseil-exécutif, on ne peut conclure à une trop grande ambition de ces derniers. Les nominations de membres du Conseil-exécutif n'ont eu lieu dans la majeure partie des cas que sur le désir formellement exprimé par les personnages importants intéressés aux entreprises, qui ont considéré comme un avantage d'avoir, pendant la période de construction, un membre de l'autorité supérieure de surveillance présent lors des délibérations des organes administratifs de la compagnie. A cet égard non plus, nous ne considérons pas l'élaboration d'une loi comme nécessaire.

Nous terminons notre rapport en exprimant encore une fois l'avis que, vu l'état actuel de la législation, les représentants du canton dans les autorités administratives des futurs chemins de fer fédéraux doivent, comme les représentants de l'Etat dans les administrations des compagnies de chemins de fer, être nommés par le Conseil-exécutif.

Berne, le 9 mars 1900.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Morgenthaler.

Le chancelier,
Kistler.

**Projet de la commission du Grand Conseil,
du 22 mai 1900.**

DÉCRET

concernant

**la nomination des représentants du canton de Berne
dans les autorités administratives des
chemins de fer.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu le rapport du Conseil-exécutif, du 9 mars 1900;

Vu en outre l'art. 10 du décret du 28 février 1897
et les art. 15 et 29 de la loi fédérale du 15 octobre 1897,

décète:

ARTICLE PREMIER. La nomination des représentants de l'Etat dans les autorités administratives des chemins de fer fédéraux et des compagnies bernoises de chemins de fer se fait par le Conseil-exécutif.

ART. 2. Il sera spécialement tenu compte, dans le choix de ces représentants, des intérêts généraux du canton en matière de chemins de fer, de même que des besoins des régions immédiatement intéressées.

ART. 3. Il ne devra pas être nommé, dans la même autorité administrative, plus d'un membre du Conseil-exécutif.

Berne, le 22 mai 1900.

Au nom de la commission:

Bühlmann, député.

Recours en grâce.

(Mai 1900.)

1° *Rüefli*, Jules-Nicolas, originaire de Longeau, né en 1866, a été condamné le 10 mars 1897, par les assises du cinquième arrondissement, pour mauvais traitements ayant entraîné la mort du blessé et pour soustraction de deux montres qui lui avaient été confiées, à 4 ans de réclusion. D'après le dossier, Rüefli a déjà subi dix-huit condamnations antérieures et a mené à St-Imier, où il est né et où il était domicilié, une vie adonnée à la boisson et à l'oïveté. Le 22 octobre 1896, de bon matin, il se trouvait dans une auberge de St-Imier avec quelques autres buveurs. Rüefli et ses compagnons cherchèrent querelle à un nommé Arnold Kocher, auquel ils reprochaient de les avoir dénoncés pour infraction à l'interdiction des auberges. Pendant la querelle, Rüefli asséna sur la tête de Kocher des coups de gourdin si violents qu'il en résulta une fracture du crâne; le cerveau ayant été gravement atteint, Kocher mourut des suites de ses blessures. Dans une requête adressée au Grand Conseil, Rüefli sollicite remise du reste de sa peine, afin, dit-il, de pouvoir redevenir utile à sa femme et à ses enfants. Il promet d'avoir désormais une bonne conduite. Le Conseil-exécutif ne peut pas recommander la requête. La conduite de Rüefli au pénitencier n'a pas donné lieu à des plaintes, c'est vrai. Mais l'attentat qu'il a commis est de nature si grave, et son passé, d'après l'extrait du contrôle pénal et d'après le certificat de l'autorité municipale de St-Imier, est si mauvais, que le gouvernement ne considère pas comme justifiée une réduction de la peine appliquée par la cour d'assises sans admission de circonstances atténuantes.

Proposition du Conseil-exécutif:	<i>Rejet.</i>
» de la commission:	id.

incapacité de travail pendant une durée ne dépassant pas cinq jours. Il a été par suite condamné à une peine correctionnelle de 4 jours d'emprisonnement, plus aux frais. Il appert du dossier que le dimanche 2 octobre 1898, après minuit, pendant une rixe qui avait lieu dans une auberge de Köniz, Hänni, qui frappait à tort et à travers au moyen d'un porte-allumettes en pierre, porta à Albert Burri, dans la région du pariétal droit, une blessure mettant l'os à nu sur une longueur de deux centimètres et demi. L'affaire a été réglée au point de vue civil par un arrangement entre les parties. Dans une requête adressée au Grand Conseil, Hänni sollicite remise entière ou partielle de la peine d'emprisonnement, ou bien commutation de cette peine en une amende. Il invoque l'absence de casier judiciaire et le fait que la rixe a eu lieu tard dans la nuit, alors que les personnes qui y ont pris part avaient bu. Il rappelle que la partie civile a été indemnisée et a retiré sa plainte, de sorte que les autres participants à la rixe s'en tirent sans condamnation. Il paraît injuste que lui seul soit puni, pour s'être servi dans la bagarre d'un porte-allumettes, qui peut difficilement être rangé parmi les instruments dangereux. Le conseil municipal de Köniz recommande la requête. Le Conseil-exécutif ne peut en faire autant. L'interprétation du code pénal est l'affaire de l'autorité judiciaire, et la peine infligée en l'espèce, vu les faits établis par le jugement, ne paraît pas trop sévère. Il n'y a pas de motif de faire remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif:	<i>Rejet.</i>
» de la commission:	id.

2° *Hänni*, Emile, agriculteur, originaire de Köniz et y demeurant, né en 1869, a été, par jugement de la Chambre de police du 2 décembre 1899, déclaré coupable de mauvais traitements exercés au moyen d'un instrument dangereux sur la personne d'Albert Burri au cours d'une rixe, à Köniz, et ayant eu pour conséquence une

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1900.

3° *Gilgen*, Rodolphe, originaire de Rüeggisberg, tailleur, né en 1869, et veuve Anna *Glaus* née Weber, originaire de Wahlern, née en 1854, tous deux demeurant au Granegg, commune de Wahlern, qui avaient été dénoncés pour concubinage, ont été reconnus coupables du chef de l'accusation, à la date du 12 mars 1900, par le juge au correctionnel de Schwarzenbourg, et en conséquence condamnés, Gilgen à 6 jours d'em-

prisonnement et la veuve Glaus à 2 jours de la même peine. D'après l'attestation de l'officier de l'état civil de Wahlern, le mariage des pétitionnaires a eu lieu déjà le 31 mars dernier. Dans leur requête au Grand Conseil, ils sollicitent remise de la peine d'emprisonnement, et ils ajoutent que la célébration de leur mariage a été différée par suite de la maladie de la veuve Glaus. Le recours est recommandé par le conseil communal de Wahlern, ainsi que par le préfet. Vu l'acte de mariage joint à la requête et conformément à l'usage suivi en pareil cas, le Conseil-exécutif décide d'appuyer également le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des peines de 6 et 2 jours d'emprisonnement.*

> de la commission: id.

4° *Gerber*, Christian, fromager, demeurant à Eriz, a été condamné le 14 février 1900, par le juge de police de Thoune, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr. et au paiement d'un droit de patente de 10 fr., et en outre, pour contravention à la loi fédérale sur les poids et mesures, à une amende de 2 fr. et aux frais, s'élevant à 4 fr. 20. Selon la dénonciation, Gerber, à l'occasion des exercices de tir organisés l'été dernier par la société de tir d'Eriz et qui ont eu lieu à plusieurs reprises à Inner-Eriz, a fourni chaque fois du vin contre paiement aux tireurs et à d'autres hôtes sans être en possession d'un permis régulier. En outre, Gerber s'est servi de bouteilles non poinçonnées pour la vente au détail de sa boisson. Dans sa requête au Grand Conseil, il sollicite remise de l'amende de 50 fr. qui lui a été infligée pour contravention à la loi sur les auberges et du droit de patente supplémentaire de 10 fr. Il cherche à se disculper en disant qu'il avait été chargé par la société de tir du soin de tenir la cantine lors de chaque exercice. Le préfet propose la réduction de l'amende. Au vu de la multiplicité des contraventions, le Conseil-exécutif, pour ne pas créer un précédent, ne peut pas recommander la remise complète de l'amende. Le pétitionnaire devrait s'en prendre à la société de tir d'Eriz, dont les membres ne sont certes pas tous aussi ignorants des dispositions légales qu'ils n'aient pas su que la vente des boissons alcooliques sans permis n'est pas autorisée. Quant au droit de patente, l'autorité compétente décidera.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction à 10 fr. de l'amende prononcée pour contravention à la loi sur les auberges.*

> de la commission: id.

5° *Gschwind*, Guillaume, originaire de Rettersburg, menuisier, né en 1870, incarcéré du 19 juillet au 1^{er} novembre 1893, a été condamné par les assises du deuxième arrondissement, en date du 8 mai 1894, pour participation aux troubles de Berne du 19 juin 1893, à un an de réclusion, dont à déduire trois mois de détention préventive et le reste commué en détention simple. Après sa condamnation, Gschwind avait été laissé en liberté et depuis lors, sans que les autorités bernoises eussent appris où il séjournait, il avait travaillé de son état à Winterthur. Bien qu'il fût signalé, la police ne l'arrêta qu'en mars dernier. Il fut alors amené à Berne; mais après quelques jours d'emprisonnement, il a été, sur demande, relâché provisoirement. Dans une requête adressée au Grand Conseil, Gschwind sollicite remise de sa peine. Il invoque les motifs qui ont dicté les grâces accordées par le Grand Conseil en date du 21 novembre 1894, mais insiste surtout sur la situation désespérée dans laquelle, s'il devait subir sa détention, se trouverait sa famille, qui demeure à Winterthur et se compose de sa femme malade, de cinq enfants et d'une vieille mère âgée de soixante-quatre ans. D'après un rapport digne de foi, cette famille resterait réellement sans moyens d'existence et tomberait dans une profonde misère. On sait que le Grand Conseil, par la décision susrappelée du 21 novembre 1894, a remis un tiers de leur peine à tous les condamnés des troubles de 1893, sauf à ceux qui avaient pris la fuite et à Frédéric Aebi. En outre, par décision du 8 septembre 1898, il a été fait remise de plus de la moitié de sa peine de onze mois de détention à Ferdinand-François Erisman, de Bümpliz, qui, après s'être enfui, était revenu se mettre à la disposition de la justice. Vu ces précédents, le Conseil-exécutif pense qu'il y a lieu de faire entièrement droit à la requête, et cela d'autant plus que les événements à propos desquels Gschwind a été condamné sont déjà anciens et presque oubliés. Le pétitionnaire n'est d'ailleurs pas resté entièrement impuni, puisqu'il a subi cent cinq jours de détention préventive. De plus, il s'est depuis 1893 toujours bien conduit, et il faut aussi tenir tout particulièrement compte de ses charges domestiques.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

> de la commission: id.

6° *Beuchat*, Alphonse, originaire de Courtételle, né en 1867, a été condamné par les assises du cinquième arrondissement, en date du 29 novembre 1893, à 2 ans de réclusion, pour deux vols commis de nuit, plus pour deux tentatives de vol et pour complicité dans quatre vols. Par requête dans laquelle il invoque sa bonne conduite au pénitencier et promet d'éviter une récidive,

il sollicite du Grand Conseil remise du reste ou du moins d'une partie de sa peine, afin, dit-il, qu'il puisse de nouveau pourvoir à l'entretien de sa famille, qui est dans le besoin. Le Conseil-exécutif ne saurait recommander cette requête. Suivant le rapport de l'autorité municipale du lieu de son domicile, Beuchat n'a pas une bonne réputation et a déjà été puni maintes fois antérieurement. Il n'y a aucune raison de réduire la durée de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
de la commission: id.

7° *Felber*, Jacob, originaire de Niederbipp, né en 1843, a été condamné par les assises du cinquième arrondissement, en date du 28 mars 1883, à la réclusion à perpétuité, pour assassinat commis le soir du 28 octobre 1882, sur la route, dans les environs de Roches, sur la personne du meunier Adolphe Moser, demeurant dans ce village. Pendant la nuit du 28 octobre 1882, le meunier Moser avait été trouvé noyé dans la Birse. L'enquête établit qu'il avait été victime d'un crime. Felber, individu mal famé et craint par tout le monde pour ses violences, fut soupçonné de l'avoir assassiné. Après une longue détention préventive et après avoir longtemps nié, Felber fit des aveux partiels. Selon ses dires, il en était venu aux mains avec le meunier, à qui il voulait voler du pain, et pendant la querelle lui avait donné un coup qui le fit tomber, par dessus le bord de la route, dans la Birse, très rapide en l'endroit où cette scène se passait. Les faits se présentèrent toutefois à l'audience sous un autre jour, et Feller fut reconnu coupable, sans circonstances atténuantes, d'avoir assassiné Adolphe Moser. Aujourd'hui, il sollicite du Grand Conseil remise de sa peine. Felber fait observer que, le 2 avril dernier, il y avait dix-sept ans qu'il entraît au pénitencier. Il est convaincu qu'il a été condamné trop sévèrement et il désirerait en conséquence que l'on voulût bien considérer son crime comme suffisamment expié par les dix-sept années qu'il a passées en détention. Il émigrerait en Amérique, où sa femme et ses enfants sont assez à leur aise et lui font prévoir un avenir exempt de soucis. Suivant le rapport de l'administration du pénitencier, Felber s'est bien conduit pendant les quatre dernières années; autrefois, il était souvent de mauvaise humeur, ce qui peut s'expliquer par la longue durée de sa détention. L'inspecteur des prisons, dont le rapport est aussi déposé, est d'avis que la question de savoir si grâce peut être faite après dix-sept ans d'expiation doit être résolue affirmativement, du moins si l'on ne veut prendre en considération que le « zèle et la conduite » du pétitionnaire pendant sa réclusion. La masse de Felber est d'environ 500 fr., de sorte qu'il

pourrait payer lui-même son voyage en Amérique. Le Conseil-exécutif pense que la grâce serait prématurée; il ne pourra en tout cas en être question que lorsque le pétitionnaire aura subi la peine du degré venant immédiatement avant celui de la réclusion à perpétuité, soit le maximum, qui est de vingt ans, de la réclusion à temps. Au cas présent, le Conseil-exécutif s'en tient d'autant plus volontiers à cette manière de voir que Felber ne fait pas preuve de qualités morales parlant en faveur d'une mesure de clémence, puisqu'il paraît ne pas encore reconnaître la gravité de son crime et n'en témoigne pas de remords.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
de la commission: id.

8° *Zurbrügg*, Jean, originaire de Frutigen, agriculteur, aux Lischeren, commune de Wahlern, a été condamné par le juge de police de Schwarzenbourg, en date du 29 mars 1900, à une amende de 170 fr. et aux frais, pour contravention aux dispositions des art. 17 et 28 de la loi concernant l'encouragement et l'amélioration du bétail bovin, du 25 octobre 1896. Il avait depuis longtemps, et à dix-sept reprises, employé pour le service de la monte publique un taureau qui n'était ni primé ni légalement reconnu. Dans une requête adressée au Grand Conseil, Zurbrügg sollicite réduction de l'amende. Il cherche à excuser sa contravention en disant que ce n'est pas dans un but de lucre qu'il a employé son taureau à la monte publique. Il a simplement voulu rendre service à des voisins. Il n'a rien demandé, et n'a pris que ce qu'on lui a offert. Il ajoute qu'il est un paysan peu aisé et que pour lui l'amende, bien que conforme à la loi, est une trop forte punition. Enfin, il invoque sa bonne réputation et le fait qu'il n'a jamais subi de condamnation antérieurement. Dans son rapport, le préfet fait observer que moins d'un an auparavant plainte avait déjà été portée contre Zurbrügg pour la même contravention; toutefois, comme le taureau alors employé pour le service de la monte publique et depuis vendu par Zurbrügg était reconnu au moment de la plainte, et que du reste l'animal n'avait servi qu'une ou deux fois pour la monte publique, l'affaire n'avait pas été déférée au juge. En revanche, Zurbrügg avait été réprimandé et rendu attentif aux suites qu'aurait une nouvelle infraction à la loi. Vu ces circonstances, le préfet ne saurait appuyer le recours de Zurbrügg, lequel a du reste déjà payé l'amende et les frais. Le Conseil-exécutif ne peut pas non plus recommander la requête. Le but de la loi serait impossible à atteindre et les dépenses que fait l'Etat dans le but d'améliorer l'élevage du bétail bovin deviendraient inutiles, si l'on se montrait indulgent envers des contraventions pré-

méditées semblables à celles commises par le pétitionnaire. En outre, le jugement est déjà exécuté, puisque l'amende et les frais sont déjà payés; il ne saurait donc s'agir d'une remise de peine, soit d'une remise de l'amende, mais bien d'une restitution du montant qui a été versé; or, il n'y a aucun motif de prendre cette mesure, laquelle est d'ailleurs du ressort de l'autorité chargée de l'exécution du jugement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Non-entrée en matière sur le recours de Zurbrugg.*

> de la commission: id.

9° *Moine*, Alcide, originaire de Montignez, né en 1861, reconnu coupable, avec admission de circonstances atténuantes, d'avoir assassiné, dans la soirée du 19 mars 1889, la femme mariée Marie Jobin née Tallat, et convaincu de complicité dans l'adultère commis par cette femme, a été condamné par les assises du cinquième arrondissement, en date du 12 décembre 1889, à 20 ans de réclusion et à une amende de 100 fr. Suivant le dossier, la femme Jobin avait été trouvée morte devant son lit, le soir du 19 mars 1889, par son mari rentrant à la maison. Une profonde blessure au cou avait déterminé la mort. Moine était dans le lit et paraissait sans connaissance; il avait les deux poignets entaillés. Ces circonstances devaient faire croire qu'il y avait eu double suicide après entente réciproque. Toutefois, dans son premier interrogatoire, Moine a avoué qu'une telle entente n'avait pas eu lieu, mais qu'il avait assassiné la femme Jobin à dessein et avec préméditation, et qu'il lui avait coupé le cou avec un rasoir apporté dans ce but de chez lui. Comme motif de son acte, il alléguait qu'il était dégoûté des relations coupables entretenues depuis huit ans avec la femme Jobin et à la suite desquelles il avait été malade à répétition. Toutes ses tentatives de rompre d'autre manière cette liaison avaient été rendues vaines par la passion avec laquelle Marie Jobin le poursuivait. Dans une requête adressée au Grand Conseil, la mère d'Alcide Moine sollicite remise du reste de la peine qu'il subit. Elle invoque la bonne conduite de son fils au pénitencier et la réputation sans tache dont, suivant le rapport de l'autorité municipale de Montignez, il a joui jusqu'à l'époque de son crime, comme aussi tout particulièrement le fait, ressortant des débats devant les assises, que la femme Jobin a été la cause principale de sa mort et que c'est elle qui a perdu Alcide Moine. La pétitionnaire estime que la réclusion subie jusqu'à présent et qui, avec la détention préventive, a déjà duré plus de onze ans, doit être considérée comme une expiation suffisante du crime commis sur la personne de la femme Jobin et aussi de la tentative de suicide,

d'autant plus que ce n'est que par un simple hasard que Moine n'a pas succombé à ses propres blessures. Dans un certificat joint à la requête, le maire de Montignez confirme que Moine jouissait autrefois d'une bonne réputation et que la femme Jobin a été la cause de la perte de ce jeune homme. Le Conseil-exécutif ne saurait recommander de prendre le recours en considération; vu la nature et la gravité du crime, une réduction de la peine serait prématurée. Il a déjà été tenu compte, dans l'application de la peine, des circonstances qui ont précédé et accompagné l'assassinat de Marie Jobin; si Moine n'avait pas été mis au bénéfice de circonstances atténuantes, il aurait en effet été condamné à la réclusion à perpétuité.

Proposition du Conseil-exécutif:

> de la commission:

Rejet.

id.

10° *Bütikofer*, Rodolphe, originaire d'Ersigen, doreur, demeurant à Porrentruy, né en 1846, a été condamné par le tribunal correctionnel de Porrentruy, en date du 6 février 1900, à 15 jours d'emprisonnement, à 100 fr. de dommages-intérêts à la partie civile et aux frais, pour complicité dans l'esroquerie commise par Eugène Villemin, mécanicien, à Porrentruy, au préjudice d'un fabricant de vélocipèdes de Glay. Villemin, le principal coupable, a été condamné à 4 mois de détention dans une maison de correction. Suivant les actes, Villemin, qui devait déjà une somme considérable au fabricant, avait été autorisé par Bütikofer à faire, au nom de celui-ci, de nouvelles commandes de marchandises. Bütikofer était allé chercher chaque fois à la poste les marchandises qui lui étaient adressées et les avait remises à Villemin. Mais lorsqu'il fut réclamé à Bütikofer le reste du montant des marchandises livrées, soit 39 fr. 50, il contesta devoir cette somme, en disant qu'il n'avait rien commandé. Le jugement de première instance est passé en force de chose jugée, attendu qu'il n'a pas été interjeté appel. Aujourd'hui, Bütikofer sollicite, dans une requête adressée au Grand Conseil, remise de sa peine. Il essaie de prouver qu'il n'a pas agi frauduleusement, et dit n'avoir pas voulu se procurer un avantage illicite ou nuire à quelqu'un. Il ajoute que, dans la ferme croyance que Villemin paierait les marchandises commandées, il a uniquement voulu lui rendre un service en l'autorisant à faire usage de son nom pour les commandes en question. Il invoque finalement sa bonne réputation et le fait qu'il demeure depuis 35 ans à Porrentruy sans avoir provoqué aucune plainte et qu'il gagne sa vie honorablement. Le rapport du préfet confirme la bonne réputation et l'honorabilité du pétitionnaire; toutefois, l'acte punissable que celui-ci a commis a été

établi judiciairement, et une remise entière de la peine ne se justifierait donc pas. Eu égard à la bonne réputation de Bütikofer et à l'absence d'un casier judiciaire, le Conseil-exécutif croit pouvoir proposer de réduire la peine à cinq jours d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à cinq jours d'emprisonnement.*
 de la commission: id.

11^o Marie *Etienne* née Chevillat, originaire de Courtemaiche et y demeurant, née en 1874, a été condamnée le 13 novembre 1899, par le juge au correctionnel de Porrentruy, pour calomnie de la femme Aline Jolidon, à 3 jours d'emprisonnement, à 50 fr. de dommages-intérêts à la plaignante et aux frais envers l'Etat. D'après les faits établis par le jugement, la femme Etienne a injurié et calomnié à plusieurs reprises Aline Jolidon, devant d'autres personnes, en lui adressant les injures les plus grossières et en lui imputant des actions telles que, si elles avaient été vraies,

la plaignante serait exposée à des poursuites pénales ou atteinte dans sa réputation. Par requête adressée au Grand Conseil, la femme Etienne sollicite remise de la peine d'emprisonnement, qu'elle croit n'avoir pas méritée, attendu qu'elle a, dit-elle, été provoquée par la plaignante. Elle ajoute qu'elle a aussi formé contre cette dernière une plainte, qui n'a pas encore été jugée. Elle invoque sa bonne réputation et le préjudice qui résulterait pour ses enfants, qui exigent des soins continus, si elle devait subir sa peine d'emprisonnement. La requête est recommandée par le conseil communal de Courtemaiche, qui n'attribue pas grande importance aux faits qui ont amené la condamnation. Le Conseil-exécutif ne peut toutefois pas s'associer à cette recommandation, ni partager la manière de voir du conseil communal, d'autant moins qu'il s'agit, ainsi qu'il est constaté par les dépositions faites par les témoins sous la foi du serment, d'atteintes à l'honneur de l'espèce la plus grave et que rien, d'après le jugement, ne justifiait ni n'expliquait. La peine qui a été prononcée ne paraît nullement trop sévère.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 de la commission: id.

